Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2026
(OR. en)

11693/26

Dossier interinstitutionnel:
2023/0227(COD)

AGRI 580
AGRILEG 185
SEMENCES 55
PHYTOSAN 69
CODEC 1419

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la production et à la commercialisation de matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil et les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil (règlement relatif aux MRV)

RÈGLEMENT (UE) …/…
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

relatif à la production et à la commercialisation de matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil et les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil
(règlement relatif aux MRV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[3],

---

1 JO C, C/2024/1583, 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1583/oj.
2 JO C, C/2024/3674, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3674/oj.
3 Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (JO C, C/2025/3767, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3767/oj), position du Conseil en première lecture du … (JO C,…, ELI: …). Position du Parlement européen du … (non encore publiée au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) La réglementation sur la production et la commercialisation de matériels de reproduction des végétaux (MRV) des cultures agricoles, des pommes de terre, des légumes, de la vigne et des plantes fruitières est en place au niveau de l'Union depuis les années 1960. La production et la commercialisation des MRV sur le territoire de l'Union sont régies par les directives 66/401/CEE[4], 66/402/CEE[5], 68/193/CEE[6], 2002/53/CE[7], 2002/54/CE[8], 2002/55/CE[9], 2002/56/CE[10], 2002/57/CE[11], 2008/72/CE[12] et 2008/90/CE[13] du Conseil (ci-après dénommées "directives concernant la commercialisation des MRV"). Ces directives ont constitué le cadre juridique relatif à la production et à la commercialisation des MRV, et ont par conséquent joué un rôle majeur dans la création du marché intérieur des MRV dans l'Union.

---

4 Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/oj).

5 Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1966/402/oj).

6 Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1968/193/oj).

7 Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/53/oj).

8 Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/oj).

9 Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/oj).

10 Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/56/oj).

11 Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/oj).

12 Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/72/oj).

13 Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/90/oj).

(2) Les analyses d'impact effectuées par la Commission en 2013 et en 2023 ont confirmé que ces directives ont eu une incidence positive importante sur la libre circulation, la disponibilité et la qualité des MRV sur le marché de l'Union, et ont, par conséquent, facilité le commerce des MRV au sein de l'Union.

(3) La réglementation relative à la production et à la commercialisation des MRV doit toutefois être adaptée à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans les domaines des techniques de production agricole, horticole, fruitière et viticole, et de la sélection. En outre, le cadre législatif doit être mis à jour sur la base de l'évolution des normes internationales et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV. Il est nécessaire de clarifier ces règles afin de faciliter une mise en œuvre plus harmonisée. Par conséquent, les directives concernant la commercialisation des MRV devraient être remplacées par un règlement unique sur la production et la commercialisation des MRV au sein de l'Union.

(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils contribuent à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la haute qualité et la diversité des MRV semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables que la Commission a appelée de ses vœux dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement", ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.

(5) Afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait dès lors tenir compte de la nécessité de garantir la capacité d’adaptation de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger, restaurer et promouvoir la diversité génétique des cultures, d'assurer la sécurité alimentaire, de stimuler l'innovation, et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.

(6) Le champ d'application du présent règlement ne devrait couvrir que les MRV de certains genres et espèces présentant une importance significative sur le plan économique et sociale. Cette importance devrait être déterminée en évaluant si les MRV ou la culture de ces genres et espèces représentent une superficie de production et une valeur significatives dans l'Union, s'ils revêtent une importance considérable pour la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union, et si les MRV ou la culture de ces genres et espèces sont commercialisés dans au moins deux États membres. Cette superficie de production et cette valeur pourraient concerner plusieurs aspects techniques. Selon les circonstances, elles pourraient être calculées sur la base de facteurs tels que la superficie totale des terres productives dans plusieurs zones différentes de l'Union, la valeur commerciale des MRV par rapport à des secteurs spécifiques, ou la demande de ces genres et espèces par les agriculteurs, les utilisateurs non professionnels et l'industrie.

(7) Il convient de répertorier et de classer ces genres et espèces en fonction de l'usage prévu, à savoir s'ils sont destinés à l'agriculture, à la production de légumes, de fruits, de pommes de terre, ou à la viticulture. Cette classification est nécessaire pour garantir une approche proportionnée, car certaines espèces ne sont importantes que pour certaines utilisations.

(8) Les MRV devraient être définis de manière exhaustive et inclure tous les végétaux ou toutes les parties de végétaux capables de produire des plantes entières et destinés à cette fin, ou capables de produire des fruits, des légumes ou d'autres cultures et destinés à cette fin. Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer aux semences ainsi qu'à toute autre forme de végétaux quel que soit leur stade de développement, capables de produire des plantes entières et destinés à cette fin. Il devrait également s'appliquer aux porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou d'espèces qui ne sont pas couverts par le présent règlement ou de leurs hybrides si les matériels issus des genres ou espèces couverts par le présent règlement ou de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

(9) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux matériels forestiers de reproduction en raison de leurs caractéristiques particulières, de concepts très différents et de la terminologie applicable. C'est la raison pour laquelle les matériels forestiers de reproduction font l'objet d'un acte juridique distinct, à savoir le règlement (UE) 2026/1392 du Parlement européen et du Conseil[14].

(10) Le présent règlement ne devrait pas concerner les MRV destinés à des fins ornementales car les consultations effectuées auprès des États membres et des parties intéressées ont permis d'aboutir à la conclusion que la directive 98/56/CE du Conseil[15] couvre encore de manière adéquate les besoins de ce secteur. Toutefois, les semences destinées à un usage gazon, même si elles sont uniquement destinées à des fins ornementales, devraient être couvertes par le présent règlement en raison de leur importante valeur commerciale, et en raison de la pratique déjà établie du secteur consistant à soumettre ses variétés à des exigences en matière d'essais et à certifier les MRV correspondants.

---

14 Règlement (UE) 2026/1392 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2026 concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR) (JO L, 2026/1392, 26.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1392/oj).

15 Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/56/oj).

(11) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV destinés à l'exportation vers des pays tiers, ni les MRV utilisés exclusivement à des fins d'inspection, d'échantillonnage ou d’essais, officiellement ou sous surveillance officielle, à des fins de création et sélection, d'exposition ou de recherche, ou à d'autres fins scientifiques. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent ni l'identité ni la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

(12) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV transférés de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, entre des utilisateurs non professionnels. Il serait disproportionné de fixer des règles pour une telle utilisation des MRV, car ce type de transfert est généralement limité à de très petits volumes, n'a pas de but commercial et se limite à des activités privées.

(13) Le présent règlement ne devrait pas couvrir les MRV faisant l'objet de contrats de service à des fins de transformation, y compris le nettoyage, la désinfection, le traitement et le conditionnement, ou à des fins de transport ou de stockage, à condition que les MRV restent la propriété du producteur. Ces MRV restent en effet sous la responsabilité du propriétaire de ces MRV, qui garantit les normes d'identité ou de qualité qui leur sont applicables.

(14) Le présent règlement ne devrait pas couvrir les MRV qui sont transférés vers ou depuis des banques de gènes en vue de la conservation de ressources phytogénétiques afin de faciliter la réalisation de cet objectif. En effet, ces MRV ne sont pas produits ou commercialisés à une échelle telle que cela justifie l'application d'exigences particulières en matière d'identité et de qualité.

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel hétérogène biologique, déjà régi par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[16].

(16) Les MRV produits et commercialisés conformément au présent règlement devraient être conformes aux exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil[17]. Les exigences spécifiques relatives aux organismes réglementés non de quarantaine de l'Union étaient précédemment régies à la fois par les directives concernant la commercialisation des MRV et par le règlement (UE) 2016/2031. Toutefois, ces exigences sont désormais entièrement couvertes par ledit règlement et, afin d'éviter des chevauchements non souhaitables, elles ne devraient pas être régies par le présent règlement.

---

16 Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

17 Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj).

(17) La Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin sont mentionnées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme étant soumises aux dispositions dudit traité. Il est toutefois souhaitable que ces territoires procèdent à la commercialisation des MRV avec leurs pays tiers voisins, plutôt qu'avec le reste de l'Union, en raison des particularités liées à leur situation géographique et à leurs conditions agricoles, écologiques et climatiques. Aux fins du présent règlement, les références faites aux pays tiers devraient donc s'entendre comme incluant ces territoires.

(18) Pour permettre aux utilisateurs de faire des choix éclairés, les MRV ne devraient être produits et commercialisés que s'ils appartiennent à des variétés enregistrées dans un registre national des variétés.

(19) Il convient toutefois d'exempter, le cas échéant, les porte-greffes de plantes fruitières et de vigne de l'obligation d'appartenir à une variété, car bien qu'ils présentent une valeur significative, ils peuvent ne pas répondre à la définition d'une variété. Cette exception devrait également s'appliquer à d'autres cas dans lesquels il n'est pas nécessaire ou pas possible pour les MRV concernés de satisfaire aux exigences en matière d'identité variétale.

(20) Afin de garantir l'identité et la qualité des MRV, ainsi que la transparence qui permet aux utilisateurs de faire des choix éclairés, les MRV devraient, en règle générale, être produits ou commercialisés sous des catégories prédéfinies. Ces catégories devraient correspondre aux différentes générations et niveaux de qualité et, sur la base de la terminologie établie à l'échelle internationale, être dénommées semences "de prébase", "de base", "certifiées" et "standard" et, dans le cas des MRV autres que les semences, matériels "de prébase", "de base", "certifiés" et "standard". Toutefois, il convient d'autoriser la production et la commercialisation des MRV n'appartenant à aucune catégorie lorsqu'il n'est ni nécessaire ni possible de les rattacher à l'une de ces catégories.

(21) Les directives concernant la commercialisation des MRV ainsi que les pratiques et normes internationales exigent que les MRV appartenant à certaines espèces, les porte-greffes de vigne et les MRV de clones sélectionnés ne soient produits et commercialisés qu'en tant que semences et matériaux de prébase, de base ou certifiés, en raison de leur importance pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et la transformation industrielle, ainsi que pour protéger les intérêts des agriculteurs qui les utilisent. C’est pourquoi les MRV appartenant à certaines espèces, les porte-greffes de vigne et les MRV de clones sélectionnés ne devraient être produits et commercialisés dans les catégories "de prébase", "de base" ou "certifiés" que si les coûts de leur production et de leur commercialisation sont proportionnés à l'objectif de garantir des MRV de qualité aux agriculteurs ainsi que la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou sont proportionnés à l'objectif de garantir une valeur élevée de la transformation industrielle. Ces coûts devraient également être proportionnés au respect des normes les plus élevées en matière d'identité et de qualité des MRV, conformément aux exigences applicables aux MRV de prébase, de base et certifiés. Une liste de ces espèces devrait donc être établie et, à l'avenir, modifiée en tant que de besoin.

(22) Les MRV de chacune de ces catégories devraient être produits et commercialisés conformément à la norme internationale applicable, afin de garantir le niveau le plus élevé possible d'identification et de qualité, et d'être en phase avec les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes devraient inclure les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international (ci-après dénommés "systèmes des semences de l'OCDE"), les normes relatives aux plants de pomme de terre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), et les règles en matière de clones sélectionnés et de matériels polyclonaux de l'Organisation internationale de la vigne et du vin.

(23) Il y a lieu de fixer des règles spécifiques relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels de prébase, de base et certifiés, qui devraient refléter ces normes internationales.

(24) La conformité des MRV avec les exigences applicables aux catégories de prébase, de base ou certifiée devrait être confirmée par des inspections, des échantillonnages, des analyses et des essais, y compris, le cas échéant, des essais en parcelles de contrôle, réalisés par les autorités compétentes (ci-après dénommée "certification officielle") ou, le cas échéant, par l'opérateur professionnel sous surveillance officielle (ci-après dénommée "certification sous surveillance officielle"), et devrait être attestée par une étiquette officielle.

(25) Il devrait être possible de fixer, par la voie d'actes d'exécution, des exigences plus strictes en matière de production et de commercialisation, devant être applicables dans certaines parties du territoire de l'Union si cela est rendu nécessaire par les conditions agroclimatiques, le risque de propagation d'adventices nuisibles, par exemple la folle avoine, ou d'autres conditions et besoins particuliers de certaines zones. Certains États membres ont appliqué des exigences plus strictes de prévention contre la folle avoine. Conformément aux décisions adoptées par la Commission, ces exigences ont également été appliquées aux semences commercialisées au sein de l'Union et aux semences importées. Afin d'éviter de perturber les méthodes de production établies de longue date dans ces États membres, il devrait être possible de maintenir ces exigences plus strictes, lorsqu'il y a lieu.

(26) La conformité des MRV avec les exigences applicables à la catégorie standard devrait être confirmée par l'opérateur professionnel et leur conformité avec ces exigences devrait être attestée par une étiquette de l'opérateur.

(27) Il convient également d'établir des règles pour la production in vitro de MRV de clones et leur commercialisation, car ils constituent une pratique de plus en plus utilisée dans le secteur.

(28) Il convient que des essais en parcelles de contrôle soient effectués par l'autorité compétente pour vérifier l'identité et la pureté variétales de chaque lot de semences, à l'exception des lots de semences d'espèces de plantes fruitières et de vigne. Il convient de fixer des règles spécifiques concernant ces essais sur les semences de prébase, de base, certifiées et standard, sur la base des normes internationales applicables et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV.

(29) Les opérateurs professionnels devraient avoir la possibilité d'être autorisés par l'autorité compétente à procéder à certaines activités de certification, sous surveillance officielle, des MRV appartenant à certaines espèces et catégories, y compris à imprimer et apposer l'étiquette officielle. Il convient de fixer des règles concernant la surveillance officielle exercée par l'autorité compétente et le retrait de cette autorisation ou sa modification. Ces règles sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du système de certification.

(30) Toutefois, certains opérateurs professionnels peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour réaliser les activités de certification sous surveillance officielle. Par conséquent, il convient de prévoir que toute démarche de certification peut également être effectuée par les autorités compétentes à la demande des opérateurs professionnels.

(31) Afin de garantir la pureté et l'homogénéité des MRV, ceux-ci devraient être conservés dans des lots distincts et séparés d'autres matériels différents des MRV, tels que les céréales destinées à l'alimentation humaine ou animale.

(32) Compte tenu de la grande diversité des MRV, les opérateurs professionnels devraient commercialiser des lots de MRV qui contiennent des plantes individuelles, des emballages, des bottes ou des contenants ou, dans certains cas, en tant que semences en vrac. Un lot devrait être homogène dans son contenu et disposer de son propre numéro de référence de lot, afin de garantir sa traçabilité. Il convient d'établir des règles uniformes concernant le conditionnement, le groupage et le scellage des MRV.

(33) Il convient d'adopter des règles relatives à l'étiquetage des MRV afin de garantir l'identification appropriée de ces semences ou matériels par catégorie et autres types de MRV grâce à l'attestation de conformité aux exigences correspondantes.

(34) Dans le cas des semences et matériels de prébase, de base et certifiés, une étiquette officielle devrait être délivrée par l'autorité compétente, tandis que pour les semences et matériels standard, ou les MRV n'appartenant à aucune catégorie, une étiquette devrait être délivrée par l'opérateur. Cela est nécessaire pour opérer une distinction entre les MRV soumis à certification (certification officielle ou certification sous surveillance officielle) et les MRV produits sous la responsabilité de l'opérateur professionnel. La délivrance d'une étiquette spécifique vise à aider les opérateurs professionnels et les consommateurs qui peuvent souhaiter sélectionner des MRV répondant à des normes différentes à faire des choix éclairés. Cela faciliterait également le travail des autorités compétentes dans la réalisation de leurs contrôles officiels visant à vérifier la conformité aux exigences applicables à chaque catégorie.

(35) Il convient de fixer des règles concernant le contenu et les caractéristiques de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur, afin de garantir une application uniforme des exigences en matière de production et de commercialisation applicables à chaque catégorie et aux autres types de MRV ainsi qu'à l'identification de ces étiquettes.

(36) Chaque étiquette officielle devrait comporter son propre numéro de série, afin de garantir l'identification et la traçabilité appropriées du MRV concerné et l'efficacité des contrôles officiels.

(37) Il convient d'établir des exigences concernant le reconditionnement, le rescellage et le réétiquetage des MRV afin de garantir que l'identité et la qualité des MRV ne sont pas soumis à des modifications au cours de ces opérations et que leur traçabilité est assurée par le numéro de référence du lot.

(38) Les semences sont souvent commercialisées sous la forme de mélanges variétaux de la même espèce ou de mélanges d'espèces. Les semences des genres ou espèces régis par le présent règlement ne devraient être autorisées à être produites et commercialisées sous la forme de mélanges qu'avec des semences d'autres genres ou espèces régis par le présent règlement. Toutefois, la production et la commercialisation d'un mélange de semences régies par le présent règlement avec des semences n'appartenant pas à des genres ou espèces régis par le présent règlement devraient être autorisées, sans préjudice du règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil[18].

[18] Règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj).

(39) Aux fins de la conservation des ressources phytogénétiques et de la restauration de l'environnement naturel, en particulier des habitats naturels ou semi-naturels, il est souhaitable d'utiliser des mélanges de semences n'appartenant pas à une variété mais à des types sauvages de genres et d'espèces couverts par le présent règlement, ainsi qu'à des types sauvages de genres et d'espèces non couverts par le présent règlement (ci-après dénommés "mélanges pour la préservation"), étant donné que ces types sauvages sont les plus appropriés à ces fins. Ces mélanges ne devraient être commercialisés que dans la région d'origine des composants de semences qu'ils contiennent afin de s'assurer que seuls les types sauvages les mieux adaptés à cette région soient utilisés. Pour garantir que les mélanges commercialisés en tant que mélanges pour la préservation satisfont à ces exigences, il convient de fixer des règles spécifiques pour garantir leur qualité et leur traçabilité, et ils ne devraient être produits et commercialisés que par des opérateurs professionnels ayant reçu l'autorisation de l'autorité compétente à cette fin.

(40) Certains types de variétés revêtent une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, qui sont cruciales pour la diversité génétique des cultures et essentielles à l'adaptation aux changements environnementaux. Il peut s'agir de variétés traditionnellement cultivées (ci-après dénommées « variétés de conservation ») ou de variétés adaptées aux conditions agroclimatiques locales et aux systèmes agricoles locaux, obtenues récemment en conséquence d'activités de conservation dynamique ou d'autres méthodes de création et sélection appliquées dans des conditions naturelles ou gérées par les agriculteurs (ci-après dénommées « variétés adaptées localement »). Elles peuvent notamment se caractériser par une homogénéité réduite due à un certain niveau de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. La production et la commercialisation de MRV de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[19] visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En tant que partie à ce traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.

[19] JO L 378 du 23.12.2004, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2004/869/oj.

(41) Compte tenu des caractères particuliers des variétés de conservation et des variétés adaptées localement, et par dérogation aux exigences établies en matière de production et de commercialisation, il convient de soumettre la production et la commercialisation des MRV appartenant à ces variétés à des exigences moins strictes. Cela est conforme aux principes du pacte vert pour l'Europe, et en particulier au principe de protection de la biodiversité. Par conséquent, il convient de permettre que ces MRV soient conformes aux exigences applicables à la catégorie standard des espèces concernées. Les MRV appartenant à des variétés de conservation ou à des variétés adaptées localement devraient être étiquetés avec la mention "variété de conservation" ou "variété adaptée localement". Ces variétés devraient également être enregistrées, selon une procédure adaptée tenant compte de leurs caractères particuliers, afin de permettre leur contrôle par les autorités compétentes, de garantir la possibilité pour leurs utilisateurs de faire des choix éclairés, et d'assurer l'efficacité des contrôles officiels.

(42) L'expérience acquise dans le cadre de l'application des directives concernant la commercialisation des MRV a montré que les utilisateurs non professionnels de ces MRV, tels que les jardiniers amateurs, souhaitent souvent disposer d’une plus grande diversité de MRV répondant à des besoins différents, sans nécessairement avoir les mêmes exigences de qualité que les opérateurs professionnels. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation à certaines règles, afin de permettre la commercialisation de ces MRV auprès d'utilisateurs non professionnels sans devoir se conformer à toutes les exigences relatives à l'enregistrement des variétés. Cette dérogation est nécessaire pour garantir qu’un plus grand choix de variétés est offert aux consommateurs, tout en respectant certaines exigences minimales de qualité. Ces exigences minimales sont importantes pour répondre aux attentes d'un certain niveau de qualité qu'ont de nombreux utilisateurs non professionnels pour leur usage privé.

(43) Toutefois, cette dérogation ne devrait s'appliquer ni aux MRV appartenant aux espèces *Cannabis sativa* L., *Papaver somniferum* L. et *Solanum tuberosum* L. ni aux MRV utilisés comme gazon, en raison de leur valeur commerciale particulière ou de leur importance particulière pour l'intérêt général ou en matière de sûreté. C'est pourquoi les exigences du présent règlement concernant la qualité, l'identité et les opérateurs professionnels des MRV concernés devraient continuer de s'appliquer afin de permettre aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles qui soient les plus efficaces possibles et de garantir la protection des intérêts des consommateurs.

(44) En outre, pour des raisons de transparence et de meilleur contrôle, il convient de fixer des règles relatives au conditionnement et à l'étiquetage des MRV destinés exclusivement aux utilisateurs non professionnels. C'est aussi la raison pour laquelle les opérateurs professionnels qui ont recours à cette dérogation pour la production et la commercialisation auprès des utilisateurs non professionnels devraient, dans le cas des MRV appartenant à une variété non enregistrée, disposer d'une description de la variété établie sur la base d'une documentation privée. En outre, ils devraient notifier chaque année cette activité aux autorités compétentes et informer celles-ci, sur demande, des quantités produites et commercialisées.

(45) De nombreux organisations et réseaux à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation des ressources phytogénétiques. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser les MRV destinés à la conservation des ressources phytogénétiques qui sont produits par ces organisations et réseaux et leurs membres, ou qui sont commercialisés sans profit par ces organisations et réseaux et leurs membres auprès de toute personne physique ou morale, y compris des agriculteurs ou des utilisateurs non professionnels, et inversement, à déroger aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et, au lieu de cela, à être soumis à des règles moins strictes. Il convient de fixer des règles concernant l'étiquetage de ces MRV. Les organisations et réseaux qui ont recours à cette dérogation devraient notifier leur activité aux autorités compétentes et tenir un registre contenant les informations pertinentes sur les MRV produits et commercialisés par ou pour eux. Cela est nécessaire pour garantir l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes et la possibilité pour les utilisateurs de ces MRV de faire des choix éclairés.

(46) Il convient d'introduire la possibilité pour les agriculteurs d'échanger des MRV en nature par dérogation aux exigences établies. Cette dérogation devrait s'appliquer aux petites quantités au niveau local, et uniquement si ces MRV n'appartiennent pas à une variété pour laquelle une protection des obtentions végétales a été accordée conformément au règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil[20] ou aux règles nationales en matière de protection des obtentions végétales des États membres de production. Les États membres devraient être tenus de définir ces petites quantités pour des espèces spécifiques par an et par agriculteur, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de cette dérogation ayant une incidence sur la commercialisation des MRV. L'intention n'est pas de s'écarter de l'interprétation générale de la notion d'échange en nature, entendu comme un échange de MRV contre des biens ou services sans transactions monétaires, ni de déroger aux exigences applicables en vertu du règlement (UE) 2016/2031. Pour des raisons d'intérêt public et de sécurité, cet échange ne devrait pas être autorisé pour les MRV des espèces *Cannabis sativa* L., *Papaver somniferum* L. et *Solanum tuberosum* L. et des genres *Citrus* L. et *Vitis* L..

(47) La commercialisation de MRV d'une génération antérieure aux semences ou matériels de prébase par l'opérateur professionnel responsable de la maintenance à l'opérateur professionnel effectuant la production des semences ou matériels de prébase aux fins de la multiplication de ces MRV devrait être autorisée, par dérogation à l'exigence générale selon laquelle seuls les MRV appartenant à une catégorie (de prébase, de base, certifiés ou standard) peuvent être commercialisés. Dans le cas d'une telle commercialisation, l'étiquette qui les accompagne devrait clairement indiquer que les MRV sont destinés à cette fin.

---

[20] Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2100/oj).

(48) Selon les directives concernant la commercialisation des MRV, des dérogations aux exigences établies sont autorisées pour la commercialisation des MRV appartenant à des variétés pour lesquelles une décision relative à l'enregistrement de la variété est en cours (ci-après dénommées « variétés en cours d'enregistrement »). Ces dérogations ont été utiles et nécessaires pour les opérateurs professionnels et les autorités compétentes. En outre, les agriculteurs sont confrontés à des conditions météorologiques qui changent de plus en plus et à de nouveaux risques phytosanitaires. L'introduction rapide de nouvelles variétés végétales améliorées qui soient adaptées à ces défis est importante pour atténuer les risques pour les agriculteurs. Afin d'accélérer l'adoption de ces nouvelles variétés par les agriculteurs, dans certains cas et moyennant des restrictions, la commercialisation limitée de ces MRV devrait être autorisée. Pour les variétés agricoles et de pommes de terre, les variétés de fruits et de vigne et les variétés de légumes, il convient de prévoir des exigences spécifiques fondées sur leurs caractères et la dynamique du marché.

(49) Selon les directives concernant la commercialisation des MRV, des dérogations sont prévues pour les semences de certains genres et de certaines espèces destinées à être commercialisées en tant que semences qui ne répondent pas aux conditions liées aux aspects variétaux, mais qui sont uniquement soumises à des exigences de qualité (ci-après dénommées "semences commerciales"). Cela s'explique par le fait que certaines espèces de plantes agricoles, en particulier les espèces fourragères, remplissent des rôles multiples qui vont au-delà de la production traditionnelle de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Ces espèces jouent un rôle essentiel au regard des fonctions écologiques, par exemple en attirant les pollinisateurs, en facilitant la fixation de l'azote et en fournissant une couverture végétale. À ces fins, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ainsi que le respect des exigences en matière de valeur pour une culture et une utilisation durables pourraient s’avérer sans intérêt, mais la qualité élevée de ces semences devrait être garantie. Il est donc souhaitable que ces dérogations aux exigences en matière d'enregistrement soient également autorisées au titre du présent règlement. La dénomination "semences commerciales" utilisée dans les directives concernant la commercialisation des MRV devrait être conservée. Les espèces pour lesquelles peu de variétés sont développées devraient également bénéficier de cette dérogation afin de laisser le temps au développement des variétés. En outre, des semences commerciales pourraient être nécessaires pour garantir que les semences de nouvelles espèces ajoutées au présent règlement puissent être commercialisées avant que des variétés enregistrées ne soient disponibles.

(50) Selon les directives concernant la commercialisation des MRV, des dérogations aux exigences établies sont autorisées pour les semences non conformes aux exigences applicables qui doivent être mises rapidement à disposition sur le marché, pour les semences qui ne sont pas encore certifiées définitivement, pour les MRV qui doivent être autorisés temporairement pour faire face à des difficultés passagères d'approvisionnement, et pour les MRV destinés à la conduite d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement à certaines dispositions de la législation applicable concernant les exigences relatives à l'appartenance des MRV à une variété enregistrée et au respect de certaines exigences en matière d'identité et de qualité. Ces dérogations ont été utiles et nécessaires pour les opérateurs professionnels et les autorités compétentes, sans créer de problèmes pour le marché intérieur des MRV. Par conséquent, elles devraient être maintenues. Il convient de fixer des conditions concernant ces dérogations, afin de garantir qu'elles ne soient pas utilisées de manière abusive et qu'elles n'aient pas d'incidence négative sur le marché intérieur des MRV.

(51) Afin d'avoir la possibilité de répondre à des situations spécifiques sur leur territoire, les États membres devraient être autorisés à établir des exigences plus strictes pour la production et la commercialisation des MRV sur leur propre territoire, sans imposer d'exigences plus strictes sur le marché intérieur de l'Union.

(52) Dans les cas où la production d'un genre ou d'une espèce couverts par le présent règlement ne revêt pas une importance significative dans un État membre et où sa culture est limitée en raison des conditions agroclimatiques de cet État membre, les États membres devraient être autorisés à déroger aux exigences du présent règlement en matière de production si les activités de certification et de contrôle connexes risquent de représenter pour eux une charge administrative disproportionnée. Le recours à cette dérogation ne devrait pas être autorisé lorsqu'il existe un risque qu'elle perturbe le marché intérieur de l'Union.

(53) Les MRV produits et commercialisés dans l'Union doivent respecter les normes les plus strictes possible. Par conséquent, l'importation de MRV en provenance de pays tiers ne devrait être autorisée que si une évaluation de leurs normes d'identité et de qualité applicables et de leur système de certification établit que ces MRV satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union. Cette évaluation devrait se fonder sur un examen approfondi des informations fournies par le pays tiers et du droit de ce pays en la matière. Elle devrait également se fonder sur les résultats satisfaisants d'un audit de ce pays tiers effectué par la Commission avant de lui accorder l'équivalence pour la première fois. Un audit devrait également être effectué lorsque la Commission le juge nécessaire avant d'accorder l'équivalence à un pays tiers pour des espèces supplémentaires.

(54) Les MRV importés de pays tiers dont les exigences en matière d'identité et de qualité et les systèmes de certification ont été reconnus comme équivalents conformément aux directives concernant la commercialisation des MRV se sont révélés conformes aux règles de l'Union en matière de qualité et d'identité. C’est pourquoi les exigences et les systèmes en place dans ces pays tiers pour les genres ou espèces concernés devraient également être reconnus comme équivalents à ceux de l'Union en vertu du présent règlement.

(55) Il est de pratique constante que les semences de légumes produites dans des pays tiers sont importées dans l'Union directement après la récolte (ci-après dénommées "semences brutes") afin d'être transformées dans l'Union de manière à satisfaire aux exigences applicables aux semences standard avant d'être commercialisées au sein de l'Union. Étant donné que cette pratique garantit l'identité et la qualité des semences de légumes commercialisées dans l'Union sans nécessiter l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence, elle devrait également rester possible au titre du présent règlement.

(56) Il convient de fixer des règles relatives à l'étiquetage et aux informations à fournir en ce qui concerne les MRV importés afin de garantir leur identification correcte et leur traçabilité, ainsi que de permettre à leurs utilisateurs de faire des choix éclairés et de pouvoir réaliser des contrôles officiels.

(57) Afin de garantir la transparence de la production et de la commercialisation des MRV, les opérateurs professionnels devraient être soumis à des obligations spécifiques pour garantir leur responsabilité, la réalisation de contrôles officiels plus efficaces et une application correcte du présent règlement si ces opérateurs exercent des activités liées à la production et à la commercialisation des MRV. Il s'agit notamment de l'enregistrement, de la conservation d'informations et de la notification de la production. Il convient que l'enregistrement des opérateurs professionnels figure dans le registre déjà établi par les États membres en vertu du règlement (UE) 2016/2031 afin de réduire la charge administrative pesant sur ces opérateurs professionnels. Cette mesure est également proportionnée, car la grande majorité des opérateurs professionnels qui produisent et commercialisent des MRV sont déjà enregistrés dans les registres des opérateurs professionnels prévus par ledit règlement.

(58) À cet égard, et afin de garantir un système d'enregistrement uniforme et efficace pour tous les opérateurs professionnels concernés, il convient d'établir des règles concernant la présentation des demandes par les opérateurs professionnels, le contenu du registre et la mise à jour des informations pertinentes.

(59) Afin de réduire autant que possible la charge administrative des opérateurs professionnels qui produisent et commercialisent exclusivement des MRV de variétés de conservation et de variétés adaptées localement, des opérateurs professionnels qui commercialisent exclusivement des MRV directement auprès d'utilisateurs non professionnels, des organisations et des réseaux qui commercialisent des MRV pour la conservation de ressources phytogénétiques ou des agriculteurs qui échangent des MRV en nature, il convient d'introduire certaines exceptions aux obligations des opérateurs professionnels.

(60) Afin de faire face aux risques pour la santé humaine, animale ou végétale, pour l'environnement ou pour la culture d'autres genres et espèces, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'urgence provisoires proportionnées et limitées dans le temps jusqu'à ce que la Commission adopte des mesures correspondantes au niveau de l'Union.

(61) L'expérience montre qu'il est essentiel de contrôler la qualité des MRV commercialisés afin de vérifier que les MRV présents sur le marché sont conformes aux exigences applicables. Par conséquent, il est nécessaire d'établir un système de traçabilité complet qui permette des retraits du marché ou la communication d'informations aux utilisateurs des MRV ou aux autorités compétentes. C'est pourquoi la conservation des informations et dossiers en ce qui concerne les transferts en provenance et à destination des utilisateurs professionnels devrait être obligatoire pour les opérateurs professionnels.

(62) Il est important de veiller à ce que, en règle générale, tous les MRV des genres et espèces entrant dans le champ d'application du présent règlement soient soumis à l'enregistrement de la variété à laquelle ils appartiennent, à la description de la variété et aux règles connexes.

(63) Tous les États membres devraient mettre en place un registre national des variétés contenant au moins toutes les variétés enregistrées, les variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement a été présentée et les variétés qui ne sont plus enregistrées, afin de permettre à leurs utilisateurs de faire des choix éclairés et afin d'assurer une meilleure efficacité des contrôles officiels.

(64) Le registre national des variétés devrait inclure deux types de variétés: les variétés enregistrées sur la base d'une description officielle, si elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité, et les variétés enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue dans le cas des variétés de conservation ou des variétés adaptées localement. L'existence de ces deux descriptions différentes est nécessaire pour séparer ces deux types de variétés. Le premier devrait être fondé sur des examens techniques, tandis que l'autre devrait être fondé sur l'expérience pratique acquise et sur les informations obtenues à travers l'utilisation ou la sélection de la variété. Une telle approche peut fournir les informations nécessaires sur les caractères des variétés et leur identité.

(65) Les autorités compétentes devraient en outre notifier les variétés enregistrées au registre des variétés de l'Union afin d'assurer une vue d'ensemble de toutes les variétés autorisées à être commercialisées dans l'Union. Le registre des variétés de l'Union devrait être accessible par l'intermédiaire d'un portail électronique, actuellement connu sous le nom de portail de l'Union européenne des variétés végétales. Afin de garantir une information plus complète des utilisateurs, ce portail devrait inclure des informations provenant d'autres bases de données pertinentes.

(66) En raison de l'accroissement attendu de leur importance et de leur utilisation pour certaines espèces, et afin de garantir la transparence et l'efficacité des contrôles officiels et de permettre à leurs utilisateurs de faire des choix éclairés, il convient que les clones sélectionnés et les matériels polyclonaux soient enregistrés dans une liste nationale établie par les autorités compétentes et transmise à la Commission pour publication sur le portail électronique.

(67) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en association avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle pourrait entraîner le développement d’adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres chargées de l'enregistrement des variétés et les États membres où les variétés doivent être cultivées devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables.

(68) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, la valeur pour une culture et une utilisation durables des nouvelles variétés de genres ou d'espèces de vigne, de pommes de terre et de plantes agricoles, à l'exception des variétés utilisées exclusivement comme gazon, devrait être évaluée dans le cadre d'un examen technique. Les nouvelles variétés devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés en ce qui concerne certains aspects relatifs à la culture et à l'utilisation. Les aspects à évaluer devraient être le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance ou la résistance aux stress biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance ou la résistance aux stress abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions climatiques; l'efficacité dans l'utilisation des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes, tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité de la récolte, du stockage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation; les caractères qualitatifs ou nutritionnels; et la capacité à être cultivées en association avec d'autres espèces ou variétés. Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.

(69) En outre, pour que les variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles qu’elles sont définies à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848, soient adaptées de manière plus efficace aux besoins spécifiques de la production biologique, l'examen de la valeur pour une culture et une utilisation durables devrait être effectué dans des conditions de production biologiques.

(70) Pour des raisons d'efficacité et afin de réduire la charge administrative, les variétés auxquelles une protection des obtentions végétales a été octroyée en vertu de l'article 62 du règlement (CE) nº 2100/94 ou du droit national d'un État membre devraient être considérées comme distinctes, uniformes et stables et comme ayant une dénomination éligible aux fins du présent règlement lorsque l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a été effectué par un office d'examen qui a été autorisé par la Commission sur la base d'un avis de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

(71) Chaque variété enregistrée devrait avoir une dénomination éligible unique pour garantir l'identification de la variété. Cette dénomination ne devrait pas prêter à confusion quant à l'identification de la variété, être trompeuse ou constituer une infraction de quelque manière que ce soit. Dans le cas des variétés de conservation, il devrait être possible d'utiliser des synonymes, étant donné qu'il s'agit d'une pratique courante pour ce type de variétés. Ces synonymes devraient figurer dans le registre national des variétés.

(72) La procédure d'enregistrement des variétés devrait être définie avec précision, afin de garantir la sécurité juridique pour les demandeurs et les autorités compétentes, ainsi que des conditions de concurrence équitables pour tous les demandeurs. C’est pourquoi il convient de fixer des règles concernant le dépôt, le contenu, l'examen formel et la date de dépôt des demandes, les examens techniques, les offices d'examen chargés des examens techniques, la confidentialité, le rapport d'examen et la description officielle, l'examen des variétés de conservation et des variétés adaptées localement, l'examen de la dénomination d'une variété et la décision relative à l'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés.

(73) Il convient de fixer des règles concernant l'examen technique des variétés, afin de déterminer si elles sont distinctes, homogènes et stables. En raison de l'importance de cet examen pour le secteur de la sélection et du fait qu'il conduit à l'établissement d'une description officielle, il convient que cet examen soit effectué par l'autorité compétente. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité, sous certaines conditions, de tenir compte des rapports d'examen existants sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ainsi que sur la valeur pour une culture et une utilisation durables.

(74) Toutefois, afin d'alléger la charge administrative, de garantir la disponibilité des installations d'essai et de réduire les coûts pour les autorités compétentes, l'autorité compétente devrait pouvoir collaborer avec des personnes physiques ou morales aux fins de l'examen technique.

(75) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que l'autorité compétente adopte une décision définitive concernant l'enregistrement de la variété. Avant cela, il convient que l'examen de la variété ait été conclu et qu'un rapport d'examen ainsi qu'une description officielle aient été délivrés. En outre, une décision relative à la dénomination de la variété devrait être adoptée après consultation de l'OCVV, afin d'utiliser au mieux les ressources et l'expertise de l'OCVV et d'assurer la cohérence avec l'application du règlement (CE) nº 2100/94 dans ce domaine.

(76) Pour des raisons d'efficacité, et afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités compétentes et les demandeurs, les autorités compétentes devraient enregistrer dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les catalogues, listes ou registres établis par leurs États membres conformément aux directives 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/55/CE et 2008/90/CE, ainsi qu'aux directives 2008/62/CE[21] et 2009/145/CE[22] de la Commission. Comme les MRV de ces variétés sont déjà commercialisés dans l'Union et utilisées par les agriculteurs et d'autres opérateurs professionnels, ces variétés ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'enregistrement.

(77) C'est aussi la raison pour laquelle les variétés appartenant à des espèces qui n'étaient pas couvertes par les directives 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/55/CE, 2008/62/CE, 2008/90/CE et 2009/145/CE mais qui sont couvertes par le présent règlement devraient être enregistrées conformément au présent règlement sans appliquer la nouvelle procédure d'enregistrement si ces variétés étaient inscrites dans un registre national officiel des variétés conformément aux règles nationales.

---

21 Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (JO L 162 du 21.6.2008, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/62/oj).

22 Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés (JO L 312 du 27.11.2009, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/145/oj).

(78) La durée de validité de l'enregistrement d'une variété devrait être de dix ans, afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la sélection, ainsi que le retrait du marché des anciennes variétés et leur remplacement par de nouvelles variétés. Toutefois, cette période devrait être de trente ans pour les variétés de conservation et les variétés adaptées localement, en raison de l'objectif à long terme de conservation, tout en veillant à continuer de garantir la pertinence, ainsi que pour les variétés de genres ou d'espèces de plantes fruitières et de vigne, en raison du temps plus long nécessaire à l'achèvement du cycle de production de ces genres ou espèces.

(79) Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime devrait avoir la possibilité de demander le renouvellement de la période d'enregistrement d'une variété afin que la commercialisation de MRV de certaines variétés puisse se poursuivre si un besoin est établi et si elles remplissent toujours les conditions applicables. Il convient également de fixer des règles relatives à la fin de l'enregistrement, y compris dans les cas où aucune demande de renouvellement n'a été déposée, lorsque le demandeur a demandé à ce qu'il soit mis fin à l'enregistrement (renonciation) ou lorsque les conditions d'enregistrement ne sont plus réunies.

(80) Il convient de fixer des règles concernant la maintenance des variétés conformément aux pratiques reconnues. Cela est nécessaire pour garantir l'identité variétale pendant la durée de validité de l'enregistrement, qui ne peut être assurée que si la maintenance de la variété concernée est effectuée par le demandeur, ou par d'autres personnes physiques ou morales dans l'Union ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à certaines exigences et sous réserve des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes.

(81) Il convient de fixer des règles concernant le contenu des registres nationaux des variétés et du registre des variétés de l'Union, ainsi que la conservation d'échantillons de semences ou de plantes vivantes des variétés enregistrées (ci-après dénommés "échantillon standard"), qui constituent une description vivante de la variété. Cela est important pour garantir l'accès aux informations nécessaires sur la variété, son identification pendant la durée de validité de l'enregistrement et la disponibilité d'échantillons standard pour les essais en parcelles de contrôle dans le cadre de la certification des MRV.

(82) Les États membres devraient être tenus de soumettre régulièrement à la Commission des informations spécifiques, y compris les quantités de MRV produits et le nombre d'opérateurs professionnels. Ces informations sont importantes pour évaluer les effets du présent règlement et pour déterminer les modifications qu'il sera nécessaire de lui apporter pour mieux atteindre ses objectifs.

(83) Les États membres devraient être habilités à imposer des mesures correctives ou des sanctions, selon le cas, aux opérateurs professionnels en cas de non-respect des règles du présent règlement ou de violation de celles-ci. L'objectif de ces mesures est de garantir la conformité des MRV concernés avec les exigences applicables du présent règlement et d'éviter que les opérateurs professionnels ne tirent un avantage économique de pratiques frauduleuses ou du contournement des règles.

(84) Les États membres devraient avoir la possibilité de percevoir des redevances pour les actions qu'ils réalisent en lien avec le présent règlement. Ces redevances devraient être fixées de manière à couvrir les coûts supportés par l'autorité compétente dans l'exercice de l'activité.

(85) Au plus tard cinq ans après la date d'application du présent règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement concernant les MRV commercialisés auprès d'utilisateurs non professionnels et les MRV échangés en nature entre agriculteurs. Cela est souhaitable afin d'examiner si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, le recours aux dérogations a conduit à des situations dans lesquelles des MRV destinés à des utilisateurs non professionnels ou des MRV échangés en nature entre des agriculteurs ont été vendus à des utilisateurs professionnels. Cela serait également souhaitable afin d'examiner la prévalence possible des violations de la protection des obtentions végétales.

(86) Afin d'adapter la liste des genres et espèces de MRV relevant du champ d'application du présent règlement aux évolutions liées à l'importance d'au moins deux critères parmi la superficie et la valeur de production, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et le nombre d'États membres de culture, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de cette liste.

(87) Afin d'adapter la liste des genres et espèces de MRV qui ne peuvent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés dans le cadre du présent règlement lorsque des garanties de qualité plus élevées sont nécessaires et lorsque les coûts des activités de certification concernées sont proportionnés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de cette liste.

(88) Afin d'adapter les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi qu'aux normes internationales applicables, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de certaines exigences du présent règlement relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels de prébase, de base, certifiés et standard.

(89) Afin de garantir une approche harmonisée des essais en parcelles de contrôle des lots de prébase, de base, certifiés et standard de semences par genre, par espèce ou par catégorie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les critères utilisés pour effectuer les analyses de risque, la procédure d'échantillonnage et d'essai et l'évaluation des résultats des essais.

(90) Afin de confirmer le respect par les opérateurs professionnels des conditions pour exercer certaines activités relatives à la certification sous surveillance officielle, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures spécifiques à prendre par les autorités compétentes.

(91) Afin de disposer d'une approche harmonisée, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les données et les dispositions techniques nécessaires à la délivrance de l'étiquette officielle pour les MRV de prébase, de base et certifiés et de l'étiquette de l'opérateur pour les MRV standard et tout autre type de MRV.

(92) Afin de garantir l'harmonisation des règles relatives à la production et à la commercialisation des mélanges pour la préservation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les exigences supplémentaires applicables à ces mélanges concernant la désignation de la région d'origine, l'utilisation de certaines espèces, l'autorisation délivrée aux opérateurs professionnels, la production par récolte directe ou par multiplication, les activités exercées par l'autorité compétente et les conditions de production et de commercialisation des semences destinées aux mélanges pour la préservation.

(93) Afin d'adapter la liste des genres et espèces de MRV qui peuvent être produits et commercialisés en tant que semences commerciales aux évolutions économiques pertinentes et aux progrès en matière de sélection, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de cette liste.

(94) Afin de garantir une approche harmonisée des expérimentations temporaires visant à évaluer les améliorations potentielles du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en place de ces expérimentations, les genres ou espèces concernés par ces expérimentations, les conditions des expérimentations par genre ou par espèce, la durée des expérimentations et les obligations incombant aux États membres qui y participent.

(95) Afin de remédier aux situations dans lesquelles l'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs professionnels constituerait pour eux une charge administrative disproportionnée, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'élargissement de la liste des opérateurs professionnels qui ne sont pas tenus d'être enregistrés.

(96) Afin d'adapter le contenu des registres des variétés à l'évolution des connaissances techniques et de tirer parti de l'expérience acquise en matière d'enregistrement des variétés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des exigences relatives à ce contenu.

(97) Afin d'adapter les exigences techniques relatives à l'enregistrement des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et aux normes internationales applicables, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de ces exigences.

(98) Afin d'adapter les dispositions du présent règlement relatives à l'examen de la valeur pour une culture et une utilisation durables à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et à toute nouvelle politique ou règle de l'Union en matière d'agriculture durable, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement des exigences minimales applicables à l'évaluation des caractères examinés ainsi qu'à l'évaluation et à la communication des résultats de cet examen.

(99) Afin d'établir des critères spécifiques concernant les dénominations variétales eu égard à leur éligibilité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les marques commerciales, leur relation avec des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles, le consentement écrit de détenteurs de droits antérieurs afin de supprimer des obstacles à l'éligibilité d'une dénomination, l'utilisation de codes, la définition des espèces voisines et la détermination du fait que des dénominations soient trompeuses ou offensantes ou prêtent à confusion.

(100) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[23]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[23] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

(101) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[24].

(102) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des normes internationales applicables, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de règles relatives aux essais en parcelles de contrôle de lots de prébase, de base, certifiés et standard de semences par genre, par espèce ou par catégorie.

(103) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et d'améliorer les performances des opérateurs professionnels ainsi que l'identité et la qualité des MRV qu'ils produisent et commercialisent, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de préciser les exigences relatives aux évaluations, à la formation, aux examens, aux inspections, aux échantillonnages, aux analyses et aux essais, en ce qui concerne des genres ou espèces particuliers, aux fins de la surveillance officielle des opérateurs professionnels par les autorités compétentes.

---

[24] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(104) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la manipulation et l'étiquetage des lots de MRV, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin que celle-ci puisse prévoir des exigences spécifiques pour toutes les espèces de MRV ou certaines d'entre elles, en ce qui concerne la taille maximale des lots, leur identification, la taille des échantillons et les analyses sur les lots, l'assemblage ou la subdivision des lots en fonction de l'origine des lots de MRV, l'enregistrement de ces opérations et l'étiquetage à la suite de l'assemblage ou de la subdivision des lots de MRV conformément aux normes internationales applicables.

(105) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne les MRV qui sont dans des emballages, des bottes ou des contenants et sous la forme de végétaux individuels, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin que celle-ci puisse prévoir des exigences spécifiques concernant le scellage, la taille et le format des emballages, des bottes et des contenants d'espèces spécifiques de MRV, ainsi que les conditions de commercialisation des semences en vrac sans scellage ni conditionnement et les registres à tenir.

(106) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la lisibilité, la facilité d’identification et la sécurité des étiquettes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter des dispositions spécifiques concernant les étiquettes officielles, les étiquettes de l'opérateur, les étiquettes utilisées pour certaines dérogations et les étiquettes utilisées pour certains types spécifiques de MRV, et de définir le contenu, la taille, la couleur, le format de ces étiquettes et, dans le cas de MRV importés, la langue de ces étiquettes, pour les catégories ou types concernés de MRV.

(107) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne les mélanges de semences et de tirer parti de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et de l'expérience pratique acquise dans le cadre de l'application des règles correspondantes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter des dispositions spécifiques concernant l'équipement et la procédure de mélange, le scellage, le conditionnement et l'étiquetage, le contenu, la taille, la couleur et le format de l'étiquette, l'utilisation admise et la dénomination des mélanges.

(108) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne les exigences spécifiques relatives au conditionnement et au scellage des mélanges pour la préservation, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de prévoir ces exigences.

(109) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la commercialisation au détail des MRV des plants de légumes et de plantes fruitières, et de rendre la commercialisation des MRV aussi pratique et adaptée que possible à chaque espèce, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter des règles concernant la taille, la forme, le scellage et la manutention des végétaux individuels et des petits emballages de MRV commercialisés auprès des utilisateurs non professionnels.

(110) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la dérogation permettant de produire et de commercialiser sans retard les MRV appartenant à des variétés en cours d'enregistrement aux fins de la réalisation d'évaluations ou d'essais ou de la mise à disposition de nouvelles variétés sur le marché, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour préciser, le cas échéant, les quantités limitées de MRV auxquelles cette dérogation doit s'appliquer.

(111) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la réaction à des difficultés passagères d'approvisionnement en MRV, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'autoriser, pour une période maximale de douze mois, la commercialisation de semences ou de matériels des catégories "de prébase", "de base" ou "certifiés" soumis à des exigences moins strictes, ou de déroger à l'obligation d'appartenir à une variété, ainsi que d'abroger et de modifier cette autorisation.

(112) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de laisser aux États membres une certaine souplesse pour adopter des mesures nationales plus strictes, y compris des normes de qualité plus élevées, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'autoriser les États membres à adopter de telles exigences en matière de production et de commercialisation des MRV, pour autant que ces mesures correspondent aux demandes du marché, aux conditions de production spécifiques ou aux conditions agroclimatiques de cet État membre. Il convient que ces mesures plus strictes n'imposent ou n'entraînent aucune interdiction ou restriction concernant la circulation de produits en provenance ou à destination d'autres États membres.

(113) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et d'offrir une certaine souplesse aux États membres en ce qui concerne les espèces dont la culture est insignifiante sur leur territoire, et lorsque la certification et le contrôle de la production de cette espèce créeraient une charge administrative disproportionnée, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser temporairement à produire et à commercialiser, dans cet État membre, des MRV appartenant à ces espèces sans être soumis aux règles de production et de commercialisation prévues par le présent règlement.

(114) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et d'assurer une réaction rapide aux risques soudains, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de prendre des mesures d'urgence lorsqu'il existe des raisons précises, fondées sur des connaissances scientifiques nouvelles ou supplémentaires, de considérer que la production ou la commercialisation des MRV constitue un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, l'environnement ou la culture d'autres genres et espèces, et que ce risque n'a pas été évalué dans le cadre d'autres règles de l'Union et ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures prises par l'État membre concerné. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables afin de faire face, pour des motifs impérieux d'urgence dûment justifiés, à un risque grave pour la santé humaine.

(115) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'importation des MRV et d'assurer la conformité des exigences des pays tiers avec les exigences de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de reconnaître si les MRV de genres, d'espèces ou de catégories spécifiques produits dans un pays tiers, ou dans des zones particulières d'un pays tiers, satisfont, pour être importés, à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union. La Commission devrait procéder à un audit pour toute première demande d'équivalence émanant d'un pays tiers. L'équivalence des MRV originaires de pays tiers a été reconnue au moyen de différentes procédures conformément aux directives concernant la commercialisation des MRV et par des actes adoptés sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les décisions 2003/17/CE[25] et 2005/834/CE[26] du Conseil. Afin de garantir la clarté juridique nécessaire à la transition vers le nouveau cadre juridique, il convient d'abroger ces décisions d'équivalence et de regrouper les reconnaissances d'équivalence de ces décisions et règlements d'exécution dans un seul acte d'exécution. Afin d'assurer la continuité et des conditions uniformes de reconnaissance de l'équivalence des MRV importés des pays tiers concernés à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission devrait inscrire dans un acte d'exécution, sans audits, les pays pour lesquels l'équivalence a été reconnue conformément à ces actes.

---

[25] Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17(1)/oj).

[26] Décision 2005/834/CE du Conseil du 8 novembre 2005 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers et modifiant la décision 2003/17/CE (JO L 312 du 29.11.2005, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/834/oj).

(116) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement ainsi que la cohérence dans la manière dont l'Union reconnaît l'équivalence des exigences des pays tiers, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la spécification des données et informations à fournir par les pays tiers à cette fin.

(117) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de garantir une maintenance appropriée des variétés enregistrées dans les pays tiers également, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de reconnaître que les contrôles de la maintenance effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que ceux qui sont applicables dans l'Union.

(118) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, compte tenu des protocoles établis par l'OCVV, des principes directeurs applicables de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou d'autres protocoles nationaux pertinents, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de prévoir des exigences spécifiques concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité par genre ou par espèce de variétés, y compris des exigences adaptées en matière d'homogénéité pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique, ainsi que les caractères et les informations que la description officiellement reconnue de la variété doit couvrir dans le cas des variétés de conservation ou des variétés adaptées localement.

(119) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de garantir la crédibilité et la qualité élevée des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'autoriser les offices d'examen à procéder à l'examen technique d'une variété pour les genres ou espèces concernés. Afin de garantir la crédibilité et la haute qualité de ces examens, cette autorisation devrait être adoptée sur la base d'un avis de l'OCVV sur l'aptitude de l'office d'examen à effectuer ces examens.

(120) De même, et afin de renforcer la possibilité pour l'Union d'enregistrer des variétés, si aucun office d'examen de l'Union n'a été autorisé pour les genres ou espèces concernés, il devrait être possible de recourir à des offices d'examen dans un pays tiers. C'est pour cette raison, et afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, qu'il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'autoriser les offices d'examen dans les pays tiers. Afin de garantir la crédibilité et la haute qualité de ces examens, cette autorisation devrait être adoptée sur la base d'un avis de l'OCVV sur l'aptitude de l'office d'examen à effectuer ces examens.

(121) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de préciser la manière dont les autorités compétentes peuvent collaborer avec des personnes physiques ou morales aux fins de l'examen technique de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, ainsi que de la valeur pour une culture et une utilisation durables.

(122) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'adopter des règles spécifiques précisant la taille de l'échantillon type de variétés enregistrées et de prévoir les règles relatives à son remplacement et pour le mettre à la disposition d'autres autorités compétentes.

(123) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de préciser les formats techniques des rapports établis par les États membres sur le fonctionnement du système de production et de commercialisation des MRV.

(124) Afin d'éviter toute perturbation de la production et de la commercialisation des MRV liée à la transition entre les directives relatives à la commercialisation des MRV et les nouvelles règles, il convient d'adopter des mesures spéciales. Par conséquent, les MRV produits ou commercialisés avant l'application du présent règlement devraient continuer à être mis à disposition sur le marché afin de permettre l'utilisation des stocks existants et d'éviter le gaspillage. En outre, les variétés qui ont été enregistrées conformément aux directives relatives à la commercialisation des MRV devraient être enregistrées conformément au présent règlement sans appliquer la nouvelle procédure d'enregistrement. En outre, les variétés des genres ou espèces couvertes par le présent règlement qui n'étaient pas couvertes par les directives relatives à la commercialisation des MRV et qui ont été enregistrées dans un registre national des variétés conformément aux règles nationales avant la date d'application du présent règlement devraient être enregistrées dans les registres nationaux des variétés pertinents sans appliquer les règles énoncées dans le présent règlement. Afin de garantir la sécurité juridique, un tel enregistrement devrait être effectué au plus tard à la date d'application du présent règlement C’est pourquoi il convient, dans des conditions spécifiques, que les opérateurs professionnels soient enregistrés sans devoir présenter de demande d'enregistrement s'ils sont enregistrés conformément aux directives relatives à la commercialisation des MRV.

(125) Il convient d'abroger les directives relatives à la commercialisation des MRV, étant donné que le présent règlement les remplace. Par conséquent, il convient de modifier le règlement (UE) 2016/2031 afin de supprimer les références à ces directives et de garantir que les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sont exclusivement réglementés par ledit règlement et que tous les types de MRV sont couverts.

(126) Il convient de modifier le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[27] afin d'inclure dans son champ d'application la production et la commercialisation des MRV conformément au présent règlement. Cette modification est importante pour garantir une approche uniforme en ce qui concerne les contrôles officiels et d'autres activités officielles de l'ensemble de la production végétale et de la chaîne alimentaire, étant donné que le règlement (UE) 2017/625 s'applique également au champ d'application des règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2018/848.

(127) À cet égard, la Commission devrait être habilitée à fixer des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels des MRV en vue de vérifier leur conformité avec les règles de l'Union, à l'importation et à la commercialisation des MRV dans l'Union, ainsi qu'aux activités des opérateurs professionnels lors de la production des MRV, ainsi que des règles relatives aux mesures prises par les autorités compétentes à la suite de la réalisation de ces contrôles officiels.

---

[27] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

(128) Toutefois, le règlement (UE) 2017/625 ne devrait pas s'appliquer dans son intégralité aux activités liées à l'enregistrement des variétés dans le présent règlement. En outre, le présent règlement devrait prévoir des dérogations à des articles spécifiques dudit règlement. Il s'agit en particulier des dispositions du règlement (UE) 2017/625 qui imposent aux autorités compétentes de nouvelles charges administratives qui seraient disproportionnées par rapport à la réalisation des objectifs du présent règlement.

(129) Conformément à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", le Parlement européen et le Conseil considèrent que, afin de garantir qu'une expérience suffisante a été acquise dans l'application du présent règlement avant d'envisager toute extension des exigences concernant la valeur pour une culture et une utilisation durables à d'autres genres ou espèces, tout rapport évaluant une telle extension ne devrait être présenté que dix ans après la date d'application du présent règlement. Le présent règlement est sans préjudice du droit d'initiative de la Commission prévu à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

(130) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à garantir une conception harmonisée de la production et de la commercialisation des MRV, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, de sa complexité, de son caractère international, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Dans cette optique, et si nécessaire, il introduit des dérogations ou des exigences particulières pour certains types de MRV et d'opérateurs professionnels.

(131) Le présent règlement devrait commencer à s'appliquer 48 mois après son entrée en vigueur, afin de permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels de s'adapter à ses dispositions et de disposer du temps nécessaire à l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution pertinents,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I
Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives à la production des matériels de reproduction des végétaux (MRV) en vue de leur commercialisation et à la commercialisation de MRV dans l'Union, et notamment les exigences concernant la production des MRV au champ et sur d'autres sites, les catégories de MRV, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, le conditionnement, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Article 2

Champ d'application et objectifs

1. Le présent règlement s'applique aux MRV appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I en ce qui concerne les utilisations indiquées dans ladite annexe, ainsi qu'à leurs hybrides.

   Il s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou d'espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

2. Les exigences du présent règlement relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue d'une commercialisation de MRV dans l'Union.

3. Les objectifs du présent règlement sont les suivants:

a) assurer la qualité et la diversité des MRV, ainsi que la disponibilité de tels MRV pour tous les utilisateurs, y compris les opérateurs professionnels et les agriculteurs;

b) assurer des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union, et veiller au bon fonctionnement du marché intérieur des MRV;

c) soutenir l'innovation au sein du secteur des MRV de l'Union et la compétitivité de ce secteur;

d) contribuer à la conservation, y compris la conservation dynamique, et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

e) contribuer à une production agricole durable qui soit adaptée aux conditions climatiques et environnementales actuelles et escomptées pour l’avenir;

f) contribuer à la sécurité et à la souveraineté en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier l'annexe I afin d'adapter cette annexe à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et aux changements dans les données économiques concernant la production et la commercialisation de genres et d'espèces en ajoutant ou supprimant des genres et des espèces pour une ou plusieurs utilisations.

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent ajouter à la liste figurant à l'annexe I un genre ou une espèce pour une ou plusieurs utilisations si ce genre ou cette espèce remplit au moins deux des critères suivants relatifs aux utilisations prévues:

a) il ou elle représente une surface significative de la production de MRV ou de la culture concernée et une valeur significative de MRV commercialisés ou de la culture concernée dans l'Union;

b) il ou elle est d'une importance substantielle pour la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans l'Union, par comparaison avec d'autres genres et espèces non énumérés dans ladite annexe; et

c) les MRV de ce genre ou de cette espèce sont commercialisés dans au moins deux États membres.

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent supprimer dans la liste figurant à l'annexe I, pour une ou plusieurs utilisations, un genre ou une espèce qui ne remplit plus au moins deux des critères énoncés au deuxième alinéa.

Les actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe précisent les critères retenus pour déterminer que la superficie de production ou la valeur de marché sont significatives, ou que l'importance pour la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux est substantielle en ce qui concerne les genres et espèces et les utilisations en question.

5. Le présent règlement ne s’applique pas:

a) aux MRV de genres et d’espèces énumérés à l'annexe I destinés à des fins ornementales conformément à la directive 98/56/CE, à l'exception des semences destinées à un usage gazon;

b) aux matériels forestiers de reproduction relevant du règlement (UE) 2026/1392;

c) aux MRV destinés uniquement à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient désignés comme tels;

d) aux MRV vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, entre utilisateurs non-professionnels;

e) aux MRV utilisés exclusivement à des fins d'inspection, d'échantillonnage ou d’analyses et d’essais effectués officiellement ou sous surveillance officielle, de création et de sélection, d'exposition ou de recherche, ou à d'autres fins scientifiques, à condition qu'ils soient désignés comme tels;

f) aux MRV qui font l'objet de contrats de service à des fins de transformation, y compris le nettoyage, la désinfection, le traitement et le conditionnement, ou à des fins de transport ou de stockage, à condition que le prestataire de ces services n'acquière pas un titre sur ces MRV et que la traçabilité de ces MRV soit assurée;

g) aux MRV transférés vers ou depuis des banques de gènes en vue de la conservation de ressources phytogénétiques;

h) au matériel hétérogène biologique produit conformément au règlement (UE) 2018/848.

6. Aux fins du présent règlement, les références faites aux pays tiers doivent s'entendre comme des références aux pays tiers et aux territoires visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de Madère, des Açores et des îles Canaries.

Aux fins du présent règlement, les références faites au territoire de l'Union doivent s'entendre comme des références au territoire de l'Union sans les territoires visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de Madère, des Açores et des îles Canaries.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "matériels de reproduction des végétaux" ou "MRV": les végétaux destinés à la plantation, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2016/2031, y compris les semences, qui sont aptes à et ont pour finalité:

a) la production de plantes entières ou de parties de plantes; ou

b) la production de fruits, de légumes ou d'autres cultures;

2) "semences": les semences au sens botanique du terme;

3) "commercialisation": les actions suivantes effectuées par un opérateur professionnel:

   a) la vente, la détention en vue de la vente, le transfert gratuit ou l'offre de vente, y compris en ligne, ou toute autre forme de transfert ou de distribution au sein de l'Union; ou

   b) l'importation dans l'Union;

4) "opérateur professionnel": toute personne physique ou morale, autre qu'une autorité compétente, de droit public ou privé, exerçant à titre professionnel une ou plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV, et juridiquement responsable à cet égard:

   a) la production en vue de la commercialisation;

   b) la commercialisation;

   c) la maintenance des variétés;

   d) l'inspection sur pied, l'échantillonnage, les analyses en laboratoire, le stockage, la transformation, le conditionnement, le scellage ou l'étiquetage;

5) "utilisateur non-professionnel": toute personne physique ou morale qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;

6) "autorité compétente": l'autorité centrale ou régionale d'un État membre ou, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers, responsable de l'organisation des contrôles officiels, de l'enregistrement, de la certification et d'autres activités officielles concernant la production et la commercialisation de MRV, ou toute autre autorité à laquelle ces responsabilités ont été conférées conformément au droit de l'Union;

7) "catégorie" de MRV: un ensemble ou une unité individuelle de MRV qui est considéré comme une semence ou un matériel de prébase, de base, certifié ou standard et qui est identifiable sur la base de sa conformité à des exigences spécifiques en matière d'identité et de qualité;

8) "semences de prébase": les semences appartenant à des générations antérieures à celle des semences de base, qui sont destinées à la production de générations ultérieures de semences de prébase, de base ou certifiées et pour lesquelles il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

9) "semences de base": les semences qui ont été produites à partir de semences de prébase ou de générations antérieures de semences de base, qui sont destinées à la production de générations ultérieures de semences de base ou de semences certifiées et pour lesquelles il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

10) "semences certifiées": les semences qui ont été produites à partir de semences de prébase ou de base ou de générations antérieures de semences certifiées, qui sont destinées à la production de générations ultérieures de semences certifiées ou à la culture et pour lesquelles il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

11) "semences standard": les semences autres que les semences de prébase, les semences de base ou les semences certifiées qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe III;

12) "matériels de prébase": les MRV autres que les semences appartenant à des générations antérieures à celle des matériels de base, qui sont destinés à la production de générations ultérieures de matériels de prébase, de base ou certifiés et pour lesquels il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

13) "matériels de base": les MRV autres que les semences qui ont été produits à partir de matériels de prébase ou de générations antérieures de matériels de base, qui sont destinés à la production de générations ultérieures de matériels de base ou de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

14) "matériels certifiés": les MRV autres que les semences qui ont été produits à partir de matériels ou semences de prébase, de base ou de générations antérieures de matériels ou semences certifiés, qui sont destinés à la production de générations ultérieures de matériels certifiés ou à la culture et pour lesquels il a été constaté, au moyen de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe II;

15) "matériels standard": les MRV autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées à l'annexe III;

16) "plants de pommes de terre": les tubercules, y compris les minitubercules, et le matériel de micropropagation, relevant de l'espèce cultivée *Solanum tuberosum* L. (plante tubérifère) destinés à la plantation;

17) "semences véritables de pommes de terre": les semences de *Solanum tuberosum* L.;

18) "plante-mère": une plante identifiée destinée à la production de MRV;

19) "clone": une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par multiplication végétative, qui demeure génétiquement identique à cette plante;

20) "clone sélectionné": un clone qui est la descendance végétative d'une seule plante, est conforme à la description d'une variété donnée et a été choisi pour ses caractères phénotypiques et son statut phytosanitaire;

21) "matériels polyclonaux": un groupe de plusieurs descendances végétales individuelles, autres que des mélanges de clones sélectionnés, issues de différents génotypes de la même variété, sélectionnés en tant que groupe, chaque membre du groupe présentant une diversité intravariétale par comparaison aux autres;

22) "certification officielle": une attestation officielle délivrée par l'autorité compétente de la conformité des semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés avec les exigences applicables du présent règlement, lorsque toutes les inspections, tous les échantillonnages, toutes les analyses et tous les essais pertinents, y compris, le cas échéant, les essais en parcelles de contrôle, ont été effectués par cette autorité;

23) "certification sous surveillance officielle": l'attestation délivrée par un opérateur professionnel autorisé du fait que les semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés satisfont aux exigences applicables du présent règlement, lorsqu'au moins une des activités d'inspection, d'échantillonnage, d'analyses et d'essai ou d'impression et apposition d'étiquettes a été effectuée par cet opérateur professionnel sous la surveillance officielle de l'autorité compétente;

24) "variété": une variété telle qu'elle est définie à l'article 5, paragraphe 2), du règlement (CE) nº 2100/94;

25) "description officielle": une description d'une variété qui a été établie par une autorité compétente sur la base de l'examen de sa distinction, de son homogénéité et de sa stabilité, qui comprend les caractères spécifiques de cette variété et qui rend possible l'identification de cette variété;

26) "description officiellement reconnue": une description écrite, reconnue par une autorité compétente, d'une variété de conservation ou d'une variété adaptée localement;

27) "sélection conservatrice": les mesures prises pour assurer la pureté variétale et l'identité variétale et, en particulier, pour veiller à ce que l'expression des caractères spécifiques de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de multiplication, à la fin de chaque cycle de ce type;

28) "échantillon standard": un échantillon de MRV d'une variété, qui est représentatif de cette variété et qui est utilisé par l'autorité compétente comme référence lors de la vérification de l'identité variétale, de la pureté variétale et de la maintenance aux fins du présent règlement;

29) "hors-type": les plantes qui sont manifestement différentes de la variété à laquelle elles sont censées appartenir en vertu du présent règlement, en ce qui concerne l'expression de tout caractère spécifique, compte tenu des particularités de la multiplication de cette variété;

30) "organismes de qualité", les organismes nuisibles qui:

a) ne sont pas des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zones protégées, des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union au sens du règlement (UE) 2016/2031 ou des organismes nuisibles faisant l'objet des mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

b) apparaissent au cours de la production des MRV ou après la récolte; et

c) ont, par leur présence, une incidence négative inacceptable sur la qualité des MRV et une incidence économique inacceptable au regard de l'utilisation de ces MRV dans l'Union;

31) "pratiquement exempt d'organismes de qualité": une présence d'organismes de qualité sur des MRV suffisamment faible pour garantir une qualité et une utilité acceptables desdits MRV;

32) "lot": une quantité définie de MRV identifiable sur la base de l'homogénéité de sa composition;

33) "variété de conservation": une variété qui:

a) est cultivée traditionnellement dans une région donnée de l'Union (région d'origine);

b) est adaptée aux conditions agroclimatiques locales et aux systèmes agricoles de cette région; et

c) peut se caractériser par une homogénéité réduite due à un certain niveau de diversité génétique ou phénotypique entre les différentes unités de reproduction;

34) "variété adaptée localement": une variété qui:

a) a été récemment sélectionnée dans une région donnée de l'Union (région d'origine) et qui résulte d'activités de conservation dynamique ou d'autres méthodes de création et sélection appliquées dans des conditions naturelles ou contrôlées par les agriculteurs;

b) est adaptée aux conditions agroclimatiques locales et aux systèmes agricoles de cette région; et

c) se caractérise, dans le cas de variétés autres que celles obtenues par multiplication végétative, par une homogénéité réduite due à un certain niveau de diversité génétique ou phénotypique entre les différentes unités de reproduction;

35) "agriculteur": une personne physique ou morale qui exerce à titre professionnel une activité dans le domaine de la production végétale, y compris l'agriculture et l'horticulture;

36) "semences brutes": les semences non transformées de plantes de légumes, telles qu'elles sont visées à l'annexe I, produites dans un pays tiers et importées dans l'Union en vue de leur transformation et de leur commercialisation conformément au présent règlement;

37) "banque de gènes": une organisation ayant pour objet la conservation de ressources phytogénétiques en vue d'en assurer la disponibilité continue auprès du public à des fins de recherche, de création et sélection, d'éducation, de formation et d'utilisation directe, et qui est reconnue comme telle par l'autorité compétente pertinente;

38) "organisme génétiquement modifié": un organisme génétiquement modifié tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil[28], à l'exception des organismes obtenus au moyen des techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de ladite directive;

[28] Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/18/oj).

39) "végétal NTG": un végétal NTG au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2026/1388 du Parlement européen et du Conseil[29].

Article 4

Conformité avec le règlement (UE) 2016/2031

Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/2031.

Les MRV produits et commercialisés conformément au présent règlement sont conformes aux règles établies ou prévues dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/2031 concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

[29] Règlement (UE) 2026/1388 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026 concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et leurs produits, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (JO L, 2026/1388, 26.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1388/oj).

Chapitre II

Exigences concernant les variétés, les catégories de MRV, l'étiquetage, les autorisations, la manutention, les importations et les dérogations

SECTION 1

EXIGENCES GENERALES RELATIVES À LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES MRV

Article 5

MRV appartenant à une variété enregistrée

1. Seuls les MRV appartenant à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 49 peuvent être produits et commercialisés au sein de l'Union.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des MRV peuvent être produits et commercialisés au sein de l'Union même s'ils n'appartiennent pas à une variété enregistrée conformément à l'article 49, dans les cas suivants:

   a) il s'agit de porte-greffes de plantes fruitières et de vigne qui n'appartiennent à aucune variété et sont produits et commercialisés avec une référence au genre ou à l'espèce auquel ils appartiennent, cette référence figurant, dans le cas de la commercialisation, sur un étiquetage approprié;

b) ils sont destinés à des utilisateurs non-professionnels conformément à l'article 24;

c) ils sont produits ou commercialisés par des organisations et des réseaux consacrés à la conservation des ressources phytogénétiques conformément à l'article 25;

d) ils sont échangés en nature entre agriculteurs conformément à l'article 26;

e) il s'agit d'un composant parental d'une variété hybride destinée à la production de variétés hybrides finales;

f) ils appartiennent à une variété qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement conformément à l'article 28;

g) il existe des difficultés passagères d'approvisionnement en MRV, comme visé à l'article 30.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les types suivants de MRV ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils appartiennent à une variété enregistrée:

a) les mélanges pour la préservation conformément à l'article 22;

b) les semences commerciales conformément à l'article 29.

Article 6

MRV appartenant à certaines catégories

1. Seuls les MRV appartenant à l'une des catégories suivantes peuvent être produits et commercialisés au sein de l'Union:

   a) semences ou matériels de prébase;

   b) semences ou matériels de base;

   c) semences ou matériels certifiés;

   d) semences ou matériels standard.

   Lorsque le présent règlement fait référence à des catégories inférieures ou supérieures concernant l'identité et la qualité des MRV, cette détermination est fondée sur le classement des points a) à d), le point a) ayant le rang le plus élevé et le point d) le rang le plus bas.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les MRV peuvent être produits et commercialisés même s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories énumérées aux points a) à d) dudit paragraphe dans les cas suivants:

   a) il s'agit d’un mélange pour la préservation produit conformément à l'article 22;

   b) ils sont destinés à des utilisateurs non-professionnels conformément à l'article 24;

c) ils sont produits ou commercialisés par des organisations et des réseaux consacrés à la conservation des ressources phytogénétiques conformément à l'article 25;

d) ils sont échangés en nature entre agriculteurs, conformément à l'article 26;

e) ils appartiennent à une génération antérieure aux semences ou aux matériels de prébase conformément à l'article 27;

f) il s'agit de semences commerciales conformément à l'article 29.

Article 7

MRV ne pouvant être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés

1. Les MRV appartenant aux genres ou espèces, et pour les usages prévus, figurant dans la colonne 2 de l'annexe I ne sont produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés.

2. Les MRV de clones sélectionnés ne sont produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés de plantes fruitières et de vigne.

3. Les porte-greffes de vigne ne sont produits et commercialisés qu'en tant que matériels de prébase, de base ou certifiés.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier la colonne 2 de l'annexe I.

Ces actes délégués ajoutent un genre ou une espèce, pour un ou plusieurs usages, à la colonne 2 de l'annexe I si les deux conditions ci-après sont réunies:

a) il est nécessaire d'avoir des garanties plus élevées pour la qualité des MRV appartenant à ce genre ou à cette espèce; et

b) les coûts des activités de certification nécessaires à la production et à la commercialisation des MRV appartenant à ce genre ou à cette espèce en tant que semences ou matériels de prébase, de base et certifiés sont proportionnés.

Les actes délégués visés au premier alinéa suppriment un genre ou une espèce, pour une ou plusieurs utilisations, dans la colonne 2 de l'annexe I si son inclusion n'est plus proportionnée.

5. L'évaluation de la condition de proportionnalité visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), et troisième alinéa, se fonde sur une évaluation globale des éléments suivants, considérés en combinaison les uns avec les autres:

a) l'importance du genre ou de l'espèce en question pour garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'Union ou pour garantir une valeur élevée de la transformation industrielle;

b) le volume de la production de ce genre ou de cette espèce dans l'Union;

c) la demande pour ce genre ou cette espèce par les opérateurs professionnels et les opérateurs de l'industrie alimentaire et de l'industrie des aliments pour animaux;

d) les coûts de production des semences ou matériels de prébase, de base et certifiés par rapport aux coûts de production des semences ou matériels standard ou d'autres types de MRV du même genre ou de la même espèce; et

e) les avantages économiques, phytosanitaires ou environnementaux découlant de la production et de la commercialisation des semences ou matériels de prébase, de base et certifiés répondant aux normes les plus élevées en ce qui concerne l'identité et la qualité pour de tels MRV, par rapport à la situation des semences ou matériels standard ou d'autres types de MRV du même genre ou de la même espèce.

SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET MATERIELS DE PREBASE, DE BASE, CERTIFIES ET STANDARD

Article 8

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels de prébase, de base et certifiés

1. Les semences de prébase, de base et certifiées ne sont produites et commercialisées au sein de l'Union que:

a) si elles sont pratiquement exemptes d'organismes de qualité;

b) si elles sont commercialisées après avoir fait l'objet d'une certification officielle ou d'une certification sous surveillance officielle; et

c) si elles sont produites et commercialisées conformément aux exigences énoncées dans la partie A ou la partie B de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 17, paragraphe 1.

2. Les matériels de prébase, de base et certifiés ne sont produits et commercialisés au sein de l'Union que:

a) s'ils sont pratiquement exempts d'organismes de qualité;

b) s'ils sont commercialisés après avoir fait l'objet d'une certification officielle ou d'une certification sous surveillance officielle; et

c) s'ils sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées dans la partie C, la partie D ou la partie E de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 17, paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables en établissant des exigences pour l'une ou plusieurs des activités suivantes:

a) le semis et la plantation, ainsi que la culture au champ aux fins de la production des semences de prébase, de base et certifiées;

b) la récolte et la post-récolte des semences de prébase, de base et certifiées;

c) la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées;

d) le semis et la plantation, ainsi que la culture au champ aux fins de la production des matériels de prébase, de base et certifiés;

e) la récolte et la post-récolte des matériels de prébase, de base et certifiés;

f) la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés;

g) la production de matériels de prébase, de base et certifiés de clones sélectionnés et de matériels polyclonaux;

h) la commercialisation de matériels de prébase, de base et certifiés de clones sélectionnés et de matériels polyclonaux;

i) la production des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro;

j) la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les exigences en matière de production et de commercialisation visées à l'annexe II qui s'appliquent à certains genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certains grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée, y compris aux plantes mères. Ces exigences peuvent s'appliquer à tous les genres ou espèces ou à certains d'entre eux et portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

a) des règles spécifiques pour une ou plusieurs des usages prévus des genres, espèces ou types de MRV concernés;

b) les méthodes de production des MRV, y compris la reproduction sexuée et asexuée et la multiplication in vitro;

c) les conditions de semis ou de plantation;

d) les précédents culturaux et les distances d'isolement;

e) la culture au champ, y compris en plein champ et en environnement contrôlé;

f) la pureté variétale, l'identité variétale et le degré de présence d'autres espèces dans le champ;

g) la récolte et la post-récolte;

h) les taux de germination, la pureté, la présence d’autres espèces, la teneur en eau, la vigueur et la présence de terre ou de matières étrangères;

i) les méthodes de certification des MRV, y compris les exigences relatives aux inspections sur pied, à l'échantillonnage, aux analyses et aux essais et, le cas échéant, l'application de techniques biochimiques et biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, le cas échéant sur la base des normes internationales pertinentes, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

j) les conditions applicables aux porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou d'espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides lorsqu'un matériel de multiplication d'un genre ou d'une espèce énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides est greffé sur eux;

k) les conditions de production des semences de plantes fruitières, de pommes de terre ou de vigne;

l) les conditions de production des MRV de plantes fruitières, des MRV de vigne ou de plants de pommes de terre à partir de semences;

m) les conditions relatives à la production et à la commercialisation de MRV de clones sélectionnés et de MRV de matériels polyclonaux.

Lesdits actes d'exécution peuvent fixer des exigences plus strictes en matière de production et de commercialisation destinées à s'appliquer dans certaines parties du territoire de l'Union si cela est rendu nécessaire par les conditions agroclimatiques, le risque de propagation d'adventices nuisibles, ou d'autres conditions et besoins particuliers de certaines zones. Ces exigences sont proportionnées au regard de la catégorie de MRV concernée.

Les actes d'exécution initiaux relatifs aux exigences énumérées au premier alinéa sont adoptés au plus tard le ... [*48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Ils peuvent être modifiés afin de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 9

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels standard

1. Les semences standard ne sont produites et commercialisées au sein de l'Union que:

   a) si elles sont pratiquement exemptes d'organismes de qualité;

   b) si elles sont produites et commercialisées sous la responsabilité de l'opérateur professionnel; et

   c) si elles sont produites et commercialisées conformément aux exigences énoncées dans la partie A ou la partie B de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 18, paragraphe 1.

2. Les matériels standard ne sont produits et commercialisés au sein de l'Union que:

   a) s'ils sont pratiquement exempts d'organismes de qualité;

b) s’ils sont produits et commercialisés sous la responsabilité de l'opérateur professionnel; et

c) s’ils sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées dans la partie C, la partie D ou la partie E de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 18, paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier l'annexe III afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables en établissant des exigences pour l'une ou plusieurs des activités suivantes:

a) le semis et la plantation, ainsi que la culture au champ aux fins de la production des semences standard;

b) la récolte et la post-récolte des semences standard;

c) la commercialisation des semences standard;

d) le semis et la plantation, ainsi que la culture au champ aux fins de la production des matériels standard;

e) la récolte et la post-récolte des matériels standard;

f) la commercialisation des matériels standard;

g) la production et la commercialisation de MRV de matériels polyclonaux;

h) la production des matériels standard issus de la multiplication in vitro;

i) la commercialisation des matériels standard issus de la multiplication in vitro.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les exigences en matière de production et de commercialisation visées à l'annexe III qui s'appliquent à certains genres ou espèces de matériels standard, y compris aux plantes mères. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants, et peuvent s'appliquer à tous les genres ou espèces ou à certains d'entre eux:

a) des règles spécifiques pour une ou plusieurs des usages prévus des genres, espèces ou types de MRV concernés;

b) les méthodes de production des MRV, y compris la reproduction sexuée et asexuée et la multiplication in vitro;

c) les conditions de semis ou de plantation;

d) les précédents culturaux et les distances d'isolement;

e) la culture au champ, y compris en plein champ et en environnement contrôlé;

f) la pureté variétale, l'identité variétale et la teneur en autres espèces dans le champ;

g) la récolte et la post-récolte;

h) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres espèces, la teneur en eau, la vigueur et la présence de terre ou de matières étrangères;

i) l'application de techniques biochimiques et biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, le cas échéant sur la base des normes internationales pertinentes, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

j) les conditions applicables aux porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou d'espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides;

k) les conditions de production des semences issues de plantes fruitières, de pommes de terre ou de vigne;

l) les conditions de production de MRV de plantes fruitières, de MRV de vigne ou de plants de pommes de terre à partir de semences;

m) les conditions de production et de commercialisation de MRV de variétés de conservation et de variétés adaptées localement;

n) les conditions de production et de commercialisation de MRV de matériels polyclonaux.

Lesdits actes d'exécution peuvent fixer des exigences plus strictes en matière de production et de commercialisation destinées à s'appliquer dans certaines parties du territoire de l'Union si cela est rendu nécessaire par les conditions agroclimatiques, le risque de propagation d’adventices nuisibles, ou d'autres conditions et besoins particuliers de certaines zones. Ces exigences sont proportionnées au regard de la catégorie de MRV concernée.

Les actes d'exécution initiaux relatifs aux exigences énumérées au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés au plus tard le ... [*48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Ils peuvent être modifiés afin de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

SECTION 3

EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES ESSAIS EN PARCELLES DE CONTROLE DES SEMENCES

Article 10

Essais en parcelles de contrôle des semences de prébase, de base et certifiées

1. Des essais en parcelles de contrôle sont réalisés par l'autorité compétente afin de vérifier que les lots de semences de prébase, de base et certifiées, à l'exception des lots de semences de vigne et de plantes fruitières, sont conformes aux exigences relatives à leur identité variétale et à leur pureté variétale.

   Ces essais consistent en une comparaison visuelle entre une parcelle de contrôle ensemencée avec un échantillon standard et une parcelle ensemencée avec un échantillon des semences représentatif du lot à tester. Les échantillons à analyser sont prélevés:

   a) soit sur des lots de semences de prébase, de base et certifiées destinées à la production d'une nouvelle génération ou catégorie;

b) soit sur des lots de semences appartenant à une génération qui n'est plus destinée à la multiplication ultérieure.

Les échantillons à analyser sont prélevés lors de la certification ou de la commercialisation de ces lots.

Les analyses sur ces échantillons sont réalisées au plus tard lors de la saison végétative qui suit le prélèvement de l'échantillon.

2. Les essais en parcelles de contrôle sont réalisés sur tous les lots de semences de prébase et de base. Dans le cas des semences certifiées, la proportion des lots à tester est déterminée sur la base d'une analyse des risques concernant la non-conformité éventuelle de ces semences avec les exigences applicables.

3. L'échantillon provenant d'un lot de semences testé visé au paragraphe 1 est prélevé par l'autorité compétente ou par un échantillonneur sous surveillance officielle en ayant reçu l'autorisation de l'autorité compétente. Cet échantillonnage peut être effectué en utilisant un dispositif d'échantillonnage automatisé ayant fait l'objet d'une approbation officielle par l'autorité compétente. Si des échantillons sont prélevés lors de la commercialisation, ils le sont par l'autorité compétente.

4. Des techniques biochimiques et biomoléculaires ou d'autres techniques reconnues conformément à l'article 8, paragraphe 4, point i), peuvent être utilisées aux fins de contrôle de l'identité variétale et de la pureté variétale.

5. Lorsque les résultats des essais visés au paragraphe 1 du présent article indiquent que les exigences prévues à l'article 8 n’ont pas été respectées, l'autorité compétente:

a) exige le retrait du lot de semences concerné ou en interdit la multiplication et la commercialisation ultérieures;

b) exige que le lot de semences concerné soit traité de manière à en assurer la conformité avec les exigences applicables; ou

c) prend d'autres mesures correctives appropriées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles applicables aux essais en parcelles de contrôle des lots de semences de prébase, de base et certifiées par genre ou par espèce. Ces règles sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables, et peuvent être établies par genre, par espèce ou par catégorie. Elles peuvent porter sur les éléments suivants:

a) les critères applicables à la réalisation de l'analyse des risques visée au paragraphe 2 du présent article;

b) la procédure d'échantillonnage et d’essai, y compris les technologies appropriées;

c) l'évaluation des résultats des essais.

Article 11

Essais en parcelles de contrôle des semences standard

1. Des essais en parcelles de contrôle sont réalisés par l'autorité compétente afin de vérifier que les lots de semences standard, à l'exception des lots de semences de vigne et de plantes fruitières, sont conformes aux exigences relatives à leur identité variétale et à leur pureté variétale.

   Ces essais consistent en une comparaison visuelle entre une parcelle de contrôle ensemencée avec un échantillon standard et une parcelle ensemencée avec un échantillon de semences du lot à tester. Les échantillons à tester sont prélevés lors de la commercialisation du lot.

2. Les essais en parcelles de contrôle sont réalisés sur une proportion de lots de semences standard déterminée sur la base d'une analyse des risques concernant la non-conformité éventuelle de ces semences avec les exigences applicables.

3. L'échantillon à tester est prélevé par l'autorité compétente. Cet échantillonnage peut être effectué en utilisant un dispositif d'échantillonnage automatisé ayant fait l'objet d'une approbation officielle par l'autorité compétente.

4. Des techniques biochimiques et biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques reconnues conformément à l'article 9, paragraphe 4, point i), peuvent être utilisées aux fins du contrôle de l'identité variétale et de la pureté variétale.

5. Lorsque les résultats des essais visés au paragraphe 1 du présent article indiquent que les exigences prévues à l'article 9 n’ont pas été respectées, l'autorité compétente:

a) exige le retrait du lot de semences concerné ou, si cela est faisable, en interdit la multiplication et la commercialisation ultérieures;

b) exige que le lot de semences concerné soit traité de manière à en assurer la conformité avec les exigences applicables; ou

c) prend d'autres mesures correctives appropriées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles applicables aux essais en parcelles de contrôle des lots de semences standard par genre ou par espèce. Ces règles sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des normes internationales applicables, et peuvent être établies par genre ou par espèce. Elles peuvent porter sur les éléments suivants:

a) les critères applicables à la réalisation de l'analyse des risques visée au paragraphe 2 du présent article;

b) la procédure d'échantillonnage et d’essai, y compris les technologies appropriées;

c) l'évaluation des résultats des essais.

SECTION 4

AUTORISATION DES OPERATEURS PROFESSIONNELS ET SURVEILLANCE OFFICIELLE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Article 12

Autorisation des opérateurs professionnels à effectuer la certification sous surveillance officielle

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité que les opérateurs professionnels effectuent certaines des activités qui sont requises pour la certification sous surveillance officielle.

   En pareil cas, l'autorité compétente peut, sur demande, autoriser un opérateur professionnel à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification de MRV, à l'exception des essais en parcelles de contrôle tels qu'ils sont visés à l'article 10, ainsi qu'à imprimer une étiquette officielle telle qu'elle est visée à l'article 17, paragraphe 1, et à l'apposer sur ces MRV.

2. Pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1, l'opérateur professionnel doit se conformer à toutes les conditions énumérées ci-après qui sont pertinentes pour les activités pour lesquelles l'autorisation doit être accordée:

   a) il possède les connaissances nécessaires pour lui permettre de se conformer aux exigences visées à l'article 8;

   b) il est qualifié pour effectuer les inspections visées à l'annexe II, ou emploie du personnel qualifié pour effectuer ces inspections;

c) il emploie du personnel qualifié pour effectuer les échantillonnages visés à l'annexe II ou conclut des contrats avec d'autres opérateurs professionnels qui emploient du personnel qualifié pour réaliser ces échantillonnages;

d) il emploie du personnel spécialisé et possède l'équipement nécessaire pour effectuer les analyses visées à l'annexe II, ou recourt à des laboratoires qui appliquent les règles de l'association internationale d'essais de semences (ISTA) ou d'autres normes internationales applicables et qui emploient du personnel qualifié pour effectuer ces analyses;

e) il a relevé les points critiques du processus de production qui pourraient avoir des répercussions sur la qualité et l'identité des MRV et est capable de surveiller ces points critiques, et conserve dans un dossier les résultats de cette surveillance;

f) il dispose de systèmes visant à garantir le respect des exigences relatives à l'identification des lots conformément à l'article 15; et

g) il dispose de systèmes visant à garantir le respect des exigences en matière de traçabilité énoncées à l'article 47.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique conformément aux règles pertinentes énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 4, et, en l'absence de telles règles, conformément aux normes internationales applicables ou, en l'absence de telles normes, conformément aux règles nationales.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en énonçant les mesures spécifiques que l'autorité compétente doit prendre pour confirmer le respect du paragraphe 2 du présent article.

Article 13

Retrait ou modification de l'autorisation octroyée à un opérateur professionnel

1. Lorsqu'un opérateur professionnel autorisé ne respecte plus les exigences énoncées à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, ou lorsqu'il a été constaté à plusieurs reprises que les MRV produits ou commercialisés par cet opérateur professionnel n'étaient pas conformes au présent règlement, l'autorité compétente demande à cet opérateur professionnel de prendre des mesures correctives dans un délai déterminé.

2. Si l'opérateur professionnel ne prend pas les mesures correctives visées au paragraphe 1 dans le délai imparti, l'autorité compétente retire ou modifie l'autorisation sans tarder. Si elle en conclut que l'autorisation avait été octroyée à la suite d'une fraude, l'autorité compétente prend des sanctions appropriées à l'encontre de l'opérateur professionnel.

Article 14

Surveillance officielle par l'autorité compétente

1. Aux fins de la certification sous surveillance officielle, l'autorité compétente procède régulièrement à des évaluations afin de s'assurer que l'opérateur professionnel respecte les exigences énoncées à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3. La fréquence des évaluations est établie en fonction du risque que l'opérateur professionnel ne se conforme pas aux exigences pertinentes du présent règlement. Ces évaluations sont effectuées au moins une fois tous les cinq ans.

2. L'autorité compétente organise la formation et les évaluations du personnel de l'opérateur professionnel chargé des inspections sur pied, des échantillonnages et des analyses prévus par le présent règlement.

3. Aux fins de la certification sous surveillance officielle, l'autorité compétente procède à des inspections, à des échantillonnages et analyses officiels sur une partie des cultures sur le site de production et en lots afin de confirmer la conformité des MRV avec les exigences énoncées à l'article 8.

   Cette partie des cultures est déterminée en fonction de l'évaluation du risque potentiel que les MRV de l'opérateur professionnel concerné ne soient pas en conformité avec les exigences visées au premier alinéa.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les exigences applicables aux évaluations de l'opérateur professionnel visées au paragraphe 1, pour la formation et les évaluations du personnel visées au paragraphe 2 et pour les inspections, échantillonnages et analyses sur une partie des cultures visés au paragraphe 3 en ce qui concerne certains genres et espèces.

Ces exigences peuvent porter sur les éléments suivants:

a) les critères de risque visés au paragraphe 1 et la partie minimale des cultures et des lots de MRV devant faire l'objet d'inspections sur pied, d'échantillonnages et d'analyses, conformément au paragraphe 3;

b) l'utilisation de systèmes d'assurance qualité par l'opérateur professionnel, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, et la possibilité pour l'autorité compétente de réduire les activités d'inspection, d'échantillonnage et d'analyses visées au présent article en raison de l'utilisation de ces systèmes d'assurance qualité.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

SECTION 5

EXIGENCES RELATIVES À LA MANUTENTION ET À L'ETIQUETAGE

Article 15

Lots

1. Les MRV sont produits et commercialisés en lots. Ils sont identifiables par un numéro de référence de lot unique qui garantit sa traçabilité.

2. Les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot conformément à l'article 20 que s'ils appartiennent à la même variété.

   En cas d'assemblage de lots constitués de catégories différentes, le nouveau lot appartient à la catégorie du composant de la catégorie la plus basse.

3. Les lots de MRV peuvent être subdivisés en deux ou plusieurs lots conformément à l'article 20.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des exigences spécifiques pour toutes les espèces de MRV, ou certaines d'entre elles, en ce qui concerne la taille maximale des lots, leur identification, la taille des échantillons et l'analyse des lots, l'assemblage ou la subdivision des lots en fonction de l'origine des lots de MRV, l'enregistrement de ces opérations et l'étiquetage à la suite de cet assemblage ou de cette subdivision. Ces exigences tiennent compte de toute norme internationale applicable.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 16

Emballages, bottes et contenants

1. Les MRV sont commercialisés sous la forme de végétaux individuels ou dans des emballages, des bottes ou des contenants portant une étiquette. Les emballages, bottes et contenants sont scellés. Toutefois, les MRV autres que les semences et les plants de pommes de terre peuvent être commercialisés sans scellage lorsque celui-ci n'est pas faisable.

2. Les emballages, bottes et contenants visés au paragraphe 1 sont scellés de telle sorte qu'ils ne puissent être ouverts sans que le scellage ne soit détruit ou sans qu'il reste des traces démontrant que l'emballage, la botte ou le contenant a été ouvert. L'efficacité du scellage est assurée, soit par l'incorporation des étiquettes prévues aux articles 17 et 18 dans le dispositif de scellage, soit par l'apposition d'un scellé. Les emballages et les contenants sont exemptés de cette exigence si le scellé ou le dispositif de scellage ne peut être réutilisé.

3. Les emballages, bottes et contenants de semences et matériels de prébase, de base ou certifiés sont scellés par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel sous surveillance officielle.

4. Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut commercialiser des semences certifiées en vrac lorsqu'elles sont destinées directement à un agriculteur.

Il est nécessaire que l'opérateur professionnel ait été autorisé à cet effet par l'autorité compétente. Ledit opérateur professionnel tient des registres de cette activité et du lot dont proviennent de telles semences. Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

Lorsque les semences sont chargées directement dans la machine ou la remorque de l'agriculteur, l'opérateur professionnel assure la traçabilité de ces semences en établissant et en conservant des documents indiquant l'espèce et la variété, la quantité, la date du transfert, le numéro de référence du lot et le moyen de transport utilisé.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant:

a) des exigences spécifiques en ce qui concerne le scellage, la taille et le format des emballages, des bottes et des contenants de genres et d'espèces spécifiques de MRV, y compris les raisons techniques et biologiques qui font que le scellage ou le conditionnement n'est pas faisable; et

b) les conditions concernant la commercialisation des semences en vrac et la tenue des registres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 17

Étiquette officielle pour les semences et matériels de prébase, de base et certifiés

1. Les semences et matériels de prébase, de base et certifiés sont identifiés et leur conformité avec le présent règlement est attestée au moyen d'une étiquette officielle délivrée par l'autorité compétente confirmant que les exigences énoncées à l'article 8 ont été respectées (ci-après dénommée « étiquette officielle »).

2. L'étiquette officielle est délivrée par l'autorité compétente et porte un numéro de série unique fourni par l'autorité compétente.

Cette étiquette officielle est imprimée:

a) par l'autorité compétente; ou

b) par l'opérateur professionnel, sous surveillance officielle, lorsque l'opérateur professionnel est autorisé à effectuer une telle impression conformément à l'article 12.

3. L'étiquette officielle est apposée à l'extérieur de chaque plante prise individuellement, de la botte, de l'emballage ou du contenant, ou elle est imprimée de manière indélébile sur l'emballage ou le contenant, par l'opérateur professionnel sous surveillance officielle.

4. Certaines des informations figurant sur l'étiquette officielle peuvent être fournies sous forme numérique, conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 5, une fois que cet acte délégué devient applicable.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives:

a) à l'enregistrement numérique et à la collecte de données sur les activités de certification menées par les opérateurs professionnels et les autorités compétentes aux fins de la délivrance des étiquettes officielles;

b) à la mise en place d'une plateforme centralisée reliant les États membres et la Commission et facilitant le traitement et l'utilisation des informations visées au point a), ainsi que l'accès à celles-ci;

c) aux données qui peuvent être fournies, sous forme numérique ou physique, selon le cas, pour le type spécifique de MRV; et

d) aux modalités techniques de délivrance de l'étiquette officielle sous forme numérique.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5 du présent article, et pour autant que les exigences prévues à l'article 40 soient respectées, les semences et matériels de prébase, de base et certifiés importés de pays tiers conformément à l'article 38 peuvent être commercialisés dans l'Union s'ils portent l'étiquette pertinente des systèmes des semences de l'OCDE (ci-après dénommée "étiquette OCDE") ou une étiquette officielle délivrée par l'autorité compétente du pays tiers pour les semences des espèces pour lesquelles il n'existe pas de système des semences de l'OCDE ou pour les MRV autres que les semences.

Article 18

Étiquette de l'opérateur pour les semences et matériels standard

1. Les semences et matériels standard sont identifiés au moyen d'une étiquette de l'opérateur attestant qu'ils sont conformes aux exigences en matière de production et de commercialisation énoncées à l'article 9 (ci-après dénommée « étiquette de l'opérateur »).

2. L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée par l'opérateur professionnel à l'extérieur du végétal individuel, de la botte, de l'emballage ou du contenant, ou elle est imprimée de manière indélébile sur l'emballage ou le contenant.

3. Certaines des informations figurant sur l'étiquette de l'opérateur peuvent être fournies sous forme numérique, conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 4, une fois que cet acte délégué est applicable.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives:

a) à l'enregistrement numérique et à la collecte de données sur les activités effectuées par les opérateurs professionnels aux fins de la délivrance des étiquettes de l'opérateur;

b) aux données qui peuvent être fournies sous forme numérique ou physique pour le type spécifique de MRV; et

c) aux modalités techniques de délivrance des étiquettes de l'opérateur au format numérique.

Article 19

Contenu et caractéristiques de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur

1. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont rédigées dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union.

2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, faites d'un matériau suffisamment solide pour éviter des dommages dans le cadre d'une utilisation normale, non modifiables, non réutilisables et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment.

3. Des étiquettes adhésives peuvent être utilisées lorsqu'elles ne risquent pas d'être réutilisées.

4. Outre les éléments à définir conformément au paragraphe 6, l'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur peuvent inclure des informations supplémentaires concernant les règles applicables de l'Union relatives aux exigences en matière de production et de commercialisation autres que celles énoncées dans le présent règlement.

   Ces informations sont inscrites à un endroit approprié de l'étiquette, de manière lisible et en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur conformément au paragraphe 6.

5. L'autorité compétente peut permettre aux opérateurs professionnels d'indiquer, dans la zone périphérique de l'étiquette officielle, des informations supplémentaires par rapport à celles visées aux paragraphes 4 et 6, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations à visée publicitaire. Ces informations supplémentaires sont placées dans une zone dont la taille ne dépasse pas 20 % de la surface totale de l'étiquette officielle et sous la mention "Informations non officielles". Elles sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle conformément au paragraphe 6.

6. La Commission adopte des actes d'exécution précisant, pour les catégories ou types respectifs de MRV, le contenu, la taille, la couleur et le format de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur, sous leurs formes physiques et numériques respectives.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 20

Reconditionnement, rescellage et réétiquetage des MRV

1. Lorsque des lots entiers ou des parties de lots de MRV sont assemblés ou subdivisés conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, ils sont reconditionnés, rescellés et réétiquetés conformément au présent article.

   Si nécessaire, un lot entier unique de MRV peut également être reconditionné, rescellé et réétiqueté conformément au présent article.

2. Lorsque des lots entiers ou des parties de lots de MRV sont assemblés ou subdivisés, de nouvelles étiquettes officielles ou de nouvelles étiquettes de l'opérateur sont délivrées pour le ou les nouveaux lots et de nouveaux numéros de référence de lot sont attribués au(x) nouveau(x) lot(s) conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3.

   La nouvelle étiquette mentionne également le ou les numéros de référence du lot d'origine.

   En cas de rescellage d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant, la date de rescellage est indiquée sur la nouvelle étiquette officielle ou sur la nouvelle étiquette de l'opérateur.

3. Un opérateur professionnel qui procède au reconditionnement, au rescellage et au réétiquetage d'un lot entier de MRV ou d'une partie de celui-ci prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'identité et la pureté variétales des MRV ainsi que l'homogénéité du lot soient maintenues au cours de ces opérations et à ce qu'elles n'entraînent aucune contamination.

4. Le reconditionnement, le rescellage et le réétiquetage des semences et des matériels de prébase, de base et certifiés sont effectués par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel sous la surveillance officielle de l’autorité compétente.

5. Outre les exigences de traçabilité prévues à l'article 47, les opérateurs professionnels conservent pendant une période de six ans des registres relatifs à tout reconditionnement, tout rescellage ou tout réétiquetage des lots de MRV qu'ils effectuent. Les informations contenues dans ces registres comprennent:

a) le numéro de référence du lot d'origine;

b) le numéro de référence du lot reconditionné ou réétiqueté;

c) le poids ou le nombre d'unités de MRV du lot d'origine;

d) le poids ou le nombre d'unités de MRV du lot reconditionné ou réétiqueté;

e) la date la plus récente du rescellage du lot.

Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

6. Les scellés et étiquettes d'origine sont retirés du lot d'origine. Lorsqu'il est impossible d'effectuer un tel retrait, il est indiqué sur le scellé ou l’étiquette d'origine qu'ils ne sont plus valables.

Lorsqu'un opérateur professionnel choisit de tenir des registres du contenu des étiquettes qui ont été retirées, ces registres peuvent être conservés au format électronique à condition qu'ils contiennent les informations d'étiquetage nécessaires pour garantir la traçabilité dans le cadre de cette activité.

SECTION 6

EXIGENCES SPECIFIQUES RELATIVES AUX MELANGES DE SEMENCES

Article 21

Mélanges de semences

1. Les semences de deux ou plusieurs genres ou espèces énumérés à l'annexe I et de différentes variétés de ces genres ou espèces appartenant à l'une des catégories visées à l'article 6, paragraphe 1, qui, avant le mélange, étaient conformes aux exigences de l'article 8 ou de l'article 9, selon le cas, peuvent être commercialisées dans l'Union sous la forme d'un mélange de semences de ces genres, espèces ou variétés (ci-après dénommé "mélange").

2. Les mélanges peuvent également comprendre des semences commerciales soumises à l'article 29 ou être constitués de telles semences.

3. Lorsque le mélange est constitué uniquement de semences de prébase, de base et certifiées, il est accompagné d'une étiquette officielle. Dans tous les autres cas, il est accompagné d'une étiquette de l'opérateur.

   Par dérogation au premier alinéa, un mélange constitué uniquement de semences de prébase, de base et certifiées peut être commercialisé dans de petits emballages portant une étiquette de l'opérateur.

4. Lorsqu'un mélange contient des semences de prébase, de base et certifiées, l'opérateur professionnel soumet à l'autorité compétente la liste des composants dudit mélange et leurs proportions afin de pouvoir vérifier que ces composants sont éligibles à faire partie de ce mélange.

   Dans tous les autres cas, ces informations sont communiquées à la demande de l'autorité compétente.

5. Les mélanges ne peuvent être produits que par les opérateurs professionnels qui ont été autorisés à cet effet par l'autorité compétente. Une telle autorisation est uniquement accordée aux opérateurs professionnels qui:

   a) ont mis en place un équipement de mélange approprié et des procédures adéquates pour que le mélange fini soit homogène et que la proportion indiquée des variétés constitutives de chaque contenant puisse être obtenue;

   b) disposent d'une personne qui assume la responsabilité directe des opérations de mélange et de conditionnement; et

   c) tiennent des registres des mélanges.

6. Le mélange et le conditionnement des semences visés au paragraphe 1 sont effectués sous la surveillance de l'autorité compétente.

7. Le mélange des semences visé au paragraphe 1 est effectué de manière à éviter la présence, dans le mélange, de semences qui ne sont pas destinées à y être incluses et à ce que le mélange obtenu soit aussi homogène que possible.

8. Par dérogation au paragraphe 1, les mélanges peuvent inclure des semences de genres ou d'espèces qui ne sont pas énumérés à l'annexe I. Cette dérogation est sans préjudice du règlement (UE) nº 1143/2014 et des exigences énoncées aux paragraphes 4, 5 et 7.

   Ces mélanges sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur sur laquelle est indiquée l'utilisation recommandée.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant, sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent article, des règles concernant:

   a) l'équipement et la procédure de mélange;

   b) le scellage, le conditionnement, y compris la taille maximale des petits emballages, et l'étiquetage;

   c) le contenu, la taille, la couleur et le format de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur pour les mélanges;

d) le poids maximal des semences dans un contenant unique dans le cas où le mélange contient des semences de tailles sensiblement différentes;

e) dans le cas des mélanges visés au paragraphe 8, les usages possibles; et

f) la dénomination des mélanges.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 22

Mélanges pour la préservation

1. Sans préjudice du règlement (UE) nº 1143/2014, les États membres peuvent décider de permettre la production et la commercialisation, sur leur territoire ou dans des parties de leur territoire, de semences destinées à un mélange constitué de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou utilisées dans un tel mélange, et de genres ou d'espèces non énumérés dans ladite annexe, si le mélange contribue à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel et est naturellement associé à une région donnée (région d'origine).

Ces mélanges sont dénommés ci-après "mélanges pour la préservation".

Les article 7 à 14, 16 et 21 ne s'appliquent pas aux mélanges pour la préservation.

2. Les mélanges pour la préservation ne peuvent être produits et commercialisés que par des opérateurs professionnels qui sont autorisés à cet effet par l'autorité compétente.

3. Les mélanges pour la préservation ne sont commercialisés que dans leur région d'origine et sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la mention "Mélange pour la préservation" et l'indication de cette région.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 79 afin de compléter le présent règlement en établissant des exigences concernant:

a) la désignation de la région d'origine;

b) l'utilisation de certaines espèces dans des mélanges pour la préservation;

c) l'autorisation des opérateurs professionnels;

d) la production de mélanges pour la préservation récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une région d'origine définie;

e) la production de mélanges pour la préservation par multiplication;

f) l'inspection, l'échantillonnage, les analyses et les autres activités effectuées par l'autorité compétente; et

g) les conditions de production et de commercialisation des semences destinées à des mélanges pour la préservation.

Ces exigences sont fondées sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règles de l'Union relatives aux mélanges pour la préservation et sur toute évolution pertinente des connaissances techniques et scientifiques. Ces exigences peuvent s'appliquer exclusivement à des genres ou espèces particuliers.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des exigences spécifiques concernant le conditionnement, le scellage, ainsi que le contenu, la taille, la couleur et le format de l'étiquette de l'opérateur pour les mélanges pour la préservation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

6. Lors de chaque saison de production, les opérateurs professionnels notifient aux autorités compétentes la quantité de mélanges pour la préservation qu'ils produisent et commercialisent.

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres, sur demande, la quantité de mélanges pour la préservation produits et commercialisés sur leur territoire et, le cas échéant, le nom des autorités compétentes en matière de ressources phytogénétiques ou des organisations reconnues à cet effet.

SECTION 7

DEROGATIONS AUX EXIGENCES ENONCEES AUX ARTICLES 5 A 22

Article 23

MRV appartenant à des variétés de conservation ou à des variétés adaptées localement

1. Les MRV appartenant à une variété de conservation ou à une variété adaptée localement enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 49 peuvent uniquement être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences énoncées à l'article 9.

   Les articles 7 et 11 ne s'appliquent pas à de tels MRV.

2. Les MRV appartenant à une variété de conservation ou à une variété adaptée localement ne sont maintenus que dans la région d'origine de cette variété, sauf s'ils appartiennent à une variété qui a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés avec une description officielle et si la région d'origine n'a pas été définie.

3. Les MRV visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la mention "Variété de conservation" ou "Variété adaptée localement", selon le cas.

4. Un opérateur professionnel qui produit ou commercialise des MRV d'une variété de conservation ou d'une variété adaptée localement notifie cette activité chaque année à l'autorité compétente et tient un registre des quantités produites au cours des six dernières années pour les genres ou espèces et variétés concernés.

Les opérateurs professionnels fournissent les données provenant de ce registre à l'autorité compétente, à sa demande et conformément à ses instructions.

Article 24

MRV produits pour des utilisateurs non professionnels et commercialisés auprès de ceux-ci

1. Les MRV destinés à être utilisés exclusivement par des utilisateurs non professionnels, à l'exception des MRV appartenant aux espèces *Cannabis sativa* L., *Papaver somniferum* L. et *Solanum tuberosum* L. et des MRV utilisés comme gazon, peuvent être produits et commercialisés:

a) s'ils portent une étiquette de l'opérateur portant la dénomination des MRV et la mention "Matériel de reproduction des végétaux destiné à des utilisateurs non professionnels";

b) dans le cas des MRV n'appartenant pas à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 49:

i) s'ils utilisent une dénomination qui est conforme aux exigences de l'article 60, paragraphes 1 et 2;

ii) si une description de ces MRV a été rendue publique sur la base de documents privés conservés par l'opérateur professionnel et si ces documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande;

c) s'ils sont pratiquement exempts d'organismes de qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de MRV et:

i) dans le cas des semences, s'ils présentent le taux minimal de germination applicable à la catégorie standard des genres ou espèces concernés; et

ii) dans le cas des MRV autres que les semences, s'ils ont une vigueur et des dimensions suffisantes; et

d) s'ils sont commercialisés en petites quantités sous la forme de végétaux individuels ou dans des petits emballages, bottes ou contenants.

Les articles 7 à 11 et 16 à 20 ne s’appliquent pas à de tels MRV.

2. Un opérateur professionnel qui produit et commercialise des MRV destinés à être utilisés exclusivement par des utilisateurs non professionnels conformément au paragraphe 1 informe chaque année l'autorité compétente de ladite activité et tient des registres concernant les quantités produites au cours des six dernières années pour les genres ou espèces concernés.

Les opérateurs professionnels fournissent les données provenant de ces registres à l'autorité compétente, à sa demande et conformément à ses instructions.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles concernant la taille, la forme, le scellage et la manutention des végétaux individuels et des petits emballages visés au paragraphe 1, point d), du présent article, ainsi que les exigences en matière de scellage et de manutention, et concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette de l'opérateur pour les MRV produits pour des utilisateurs non professionnels et commercialisés auprès de ceux-ci.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 25

MRV produits ou commercialisés par des organisations et des réseaux de conservation des ressources phytogénétiques

1. Les MRV destinés à la conservation des ressources phytogénétiques peuvent être:

a) produits par des organisations et réseaux à but non lucratif et des personnes physiques qui en sont membres; ou

b) commercialisés, sans but lucratif, par ces organisations et réseaux à but non lucratif, ainsi que par les personnes physiques qui en sont membres, auprès de toute personne physique ou morale, et inversement.

Les organisations et réseaux à but non lucratif visés au premier alinéa ont pour objet explicite la conservation des ressources phytogénétiques.

Les articles 7 à 22 ne s’appliquent pas à de tels MRV.

2. Les MRV visés au paragraphe 1:

a) sont accompagnés d'une étiquette distincte de toute autre étiquette visée dans le présent règlement et comprenant:

i) la mention "Matériel de reproduction des végétaux destiné à la conservation des ressources phytogénétiques";

ii) le nom des genres ou espèces concernés;

iii) le nom de l'organisation ou du réseau concerné(e);

iv) toute autre information jugée appropriée par l'organisation ou le réseau concerné(e) aux fins de la commercialisation des MRV;

b) dans le cas où ils n'appartiennent pas à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 49, sont inscrits dans un registre tenu par l'organisation ou le réseau concerné(e) avec les informations appropriées relatives à ces MRV; et

c) sont pratiquement exempts d'organismes de qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de MRV.

3. Les organisations et réseaux visés au paragraphe 1 notifient dès que possible à l'autorité compétente toutes les activités effectuées en application du présent article, ainsi que toute modification de celles-ci, en indiquant les genres ou espèces concernés.

Article 26

MRV échangés en nature entre agriculteurs

1. Les agriculteurs peuvent échanger en nature des MRV, à l'exception des MRV appartenant aux espèces *Cannabis sativa* L., *Papaver somniferum* L. et *Solanum tuberosum* L. et aux genres *Citrus* L. et *Vitis* L. qui:

   a) sont produits dans les locaux de l'agriculteur concerné;

   b) proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné; et

   c) dans le cas des semences, ne font pas l'objet d'un contrat de services entre l'agriculteur et un opérateur professionnel pour la multiplication des semences.

   Les articles 7 à 22 ne s'appliquent pas à de tels MRV.

2. Les MRV visés au paragraphe 1:

   a) n'appartiennent pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale, soit conformément au règlement (UE) nº 2100/94, soit conformément aux règles nationales en matière de protection des obtentions végétales de l'État membre de production;

   b) sont limités à de petites quantités, définies par les autorités compétentes pour des genres ou espèces spécifiques, par an et par agriculteur;

c) sont échangés au niveau local, d'une manière définie par les autorités compétentes concernées, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

d) sont pratiquement exempts d'organismes de qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité de MRV.

3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres de leurs définitions des petites quantités conformément au paragraphe 2, point b), ainsi que de toute modification ultérieure de ces définitions.

Article 27

MRV d'une génération antérieure à la catégorie de prébase

1. Les MRV qui appartiennent à une génération antérieure aux semences ou matériels de prébase peuvent être produits et commercialisés aux fins de leur multiplication en vue de la production de semences ou matériels de prébase:

a) s'ils sont commercialisés directement par l'obtenteur de la variété ou par la personne responsable de la maintenance de cette variété auprès de l'opérateur professionnel procédant à la production de semences ou matériels de prébase, et que ces MRV ne sont plus commercialisés par la suite; et

b) s'ils sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la dénomination de la variété et la mention "Semences antérieures aux semences de prébase" ou "Matériels antérieurs aux matériels de prébase".

Les articles 7 à 22 ne s’appliquent pas à de tels MRV.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette de l'opérateur pour les MRV d'une génération antérieure à la catégorie de prébase.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 28

MRV appartenant à des variétés en cours d'enregistrement

1. Une autorité compétente peut autoriser les opérateurs professionnels à produire et à commercialiser des semences ou matériels de prébase, de base, certifiés et standard appartenant à une variété pour laquelle une décision concernant l'enregistrement d'une variété est en cours (ci-après dénommée "variété en cours d'enregistrement"), dans le but de disposer d'un stock suffisant pour une multiplication ultérieure une fois que la variété est enregistrée:

a) si les MRV appartiennent à une variété pour laquelle l'autorité compétente a confirmé le dépôt de la demande d'enregistrement de la variété conformément à l'article 64;

b) si les MRV satisfont aux exigences de l'article 8 ou de l'article 9, selon le cas, pour les catégories de semences ou matériels de prébase, de base, certifiés et standard;

c) si les MRV sont commercialisés entre l'opérateur professionnel autorisé et les opérateurs professionnels procédant à la multiplication, et que ces MRV ne sont plus commercialisés par la suite;

d) s'il n'y a pas de risque qu'une telle autorisation conduise à une identification ou à une qualité insuffisantes des MRV commercialisés; et

e) si les MRV ont une référence attribuée par l'obtenteur ou une dénomination considérée comme appropriée conformément à l'article 60.

L'autorisation expire automatiquement si la demande d'enregistrement d'une variété est retirée ou si une décision est adoptée en vertu de l'article 72, paragraphe 1 ou 2.

Cette autorisation n'est accordée que par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande d'enregistrement a été présentée.

Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas aux MRV produits et commercialisés en vertu du présent paragraphe.

2. Une autorité compétente peut autoriser les opérateurs professionnels à produire et à commercialiser des semences ou matériels standard de plantes agricoles et de pommes de terre appartenant à une variété en cours d'enregistrement aux fins de la réalisation d'évaluations ou d'essais visant à recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de cette variété:

a) si les MRV appartiennent à une variété pour laquelle l'autorité compétente a confirmé le dépôt de la demande d'enregistrement de la variété conformément à l'article 64;

b) si les MRV satisfont aux exigences applicables de l'article 9 pour les semences ou matériels standard;

c) si les MRV ne sont utilisés par des opérateurs professionnels que dans les installations de personnes physiques ou morales expressément désignées;

d) si les MRV sont commercialisés par les opérateurs professionnels autorisés qui effectuent les évaluations et essais uniquement auprès des personnes visées au point c), et que ces MRV ne sont plus commercialisés par la suite;

e) s'il n'y a pas de risque qu'une telle autorisation conduise à une identification ou à une qualité insuffisantes des MRV commercialisés; et

f) si les MRV ont une référence attribuée par l'obtenteur ou une dénomination considérée comme appropriée conformément à l'article 60.

L'autorisation expire automatiquement si la demande d'enregistrement d'une variété est retirée ou si une décision est adoptée en vertu de l'article 72, paragraphe 1 ou 2.

Cette autorisation n'est accordée que par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande d'enregistrement a été présentée.

Cette autorisation peut être accordée pour des quantités limitées par genre ou par espèce établies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 12, point a), du présent article et, en l'absence de tels actes d'exécution, par l'autorité compétente.

Les articles 7 et 11 ne s’appliquent pas aux MRV produits et commercialisés en vertu du présent paragraphe.

3. Les opérateurs professionnels peuvent produire et commercialiser des semences ou matériels standard de plantes fruitières et de vignes, à l'exception des porte-greffes de vigne appartenant à une variété en cours d'enregistrement, aux fins de la mise à disposition sur le marché, sans tarder, de nouvelles variétés:

a) si les MRV appartiennent à une variété pour laquelle l'autorité compétente a confirmé le dépôt de la demande d'enregistrement de la variété conformément à l'article 64;

b) si les MRV satisfont aux exigences de l'article 9 pour les semences ou matériels standard;

c) s'il n'y a pas de risque que la commercialisation conduise à une identification ou à une qualité insuffisantes des MRV commercialisés; et

d) si les MRV ont une référence attribuée par l'obtenteur ou une dénomination considérée comme appropriée conformément à l'article 60.

Cette production et cette commercialisation cessent si la demande d'enregistrement de la variété est retirée ou si une décision rejetant l'enregistrement est adoptée conformément à l'article 72, paragraphe 2.

Si la variété n'est pas enregistrée, l'opérateur professionnel prend les mesures nécessaires pour retirer du marché les MRV concernés.

4. Une autorité compétente peut autoriser les opérateurs professionnels à produire et à commercialiser des semences ou matériels standard de plantes de légumes appartenant à une variété en cours d'enregistrement aux fins de la mise à disposition sur le marché, sans tarder, de nouvelles variétés:

a) si les MRV appartiennent à une variété pour laquelle l'autorité compétente a confirmé le dépôt de la demande d'enregistrement de la variété conformément à l'article 64;

b) si les MRV satisfont aux exigences de l'article 9 pour les semences ou matériels standard;

c) s'il n'y a pas de risque qu'une telle autorisation conduise à une identification ou à une qualité insuffisantes des MRV commercialisés; et

d) si les MRV ont une référence attribuée par l'obtenteur ou une dénomination considérée comme appropriée conformément à l'article 60.

L'autorisation expire automatiquement si la demande d'enregistrement d'une variété est retirée ou si une décision est adoptée en vertu de l'article 72, paragraphe 1 ou 2.

Si la variété n'est pas enregistrée, l'opérateur professionnel prend les mesures nécessaires pour retirer les MRV du marché.

Cette autorisation n'est accordée que par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande d'enregistrement a été présentée.

Cette autorisation peut être accordée pour des quantités limitées par genre ou par espèce précisées dans les actes d'exécution visés au paragraphe 12, point a), du présent article et, en l'absence de tels actes d'exécution, par l'autorité compétente.

L'article 11 ne s'applique pas aux MRV produits et commercialisés en vertu du présent paragraphe.

5. Afin d'obtenir l'autorisation visée aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, l'opérateur professionnel soumet à l'autorité compétente une demande contenant des informations sur:

a) l'espèce;

b) la référence attribuée par l'obtenteur ou, si l'autorité compétente a pris une décision positive en vertu de l'article 71, la dénomination de la variété;

c) dans le cas d'une autorisation au titre des paragraphes 1 et 4 du présent article, les sites où doit avoir lieu la production de MRV;

d) dans le cas d'une autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les sites où doivent avoir lieu les évaluations et les essais; et

e) les quantités envisagées de semences et matériels à produire.

6. Les États membres dont les autorités compétentes ont octroyé l'autorisation visée aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article en informent les autres États membres et la Commission sans tarder, au moyen du portail électronique visé à l'article 50, paragraphe 3.

7. La vérification du respect des conditions relatives à l'identité et à la pureté variétales des MRV visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article est fondée sur la description de la variété fournie par le demandeur ou, le cas échéant, sur la description provisoire de la variété établie sur la base des résultats de l'examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété, conformément à l'article 65.

8. Les semences ou matériels de prébase, de base et certifiés visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette officielle, et les semences ou matériels standard visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant, dans les deux cas, la mention "Variété en cours d'enregistrement – stock destiné à la multiplication".

9. Les semences ou matériels visés au paragraphe 2 sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la mention "Variété en cours d'enregistrement – évaluations et essais".

10. Les MRV visés aux paragraphes 3 et 4 sont accompagnés d'une étiquette de l'opérateur portant la mention "Variété en cours d'enregistrement".

11. Un opérateur professionnel qui a recours à cette dérogation conserve les données relatives aux quantités de MRV des variétés pertinentes produites au cours des six dernières années.

Les opérateurs professionnels fournissent les données provenant de ces enregistrements à l'autorité compétente, à sa demande et conformément à ses instructions.

12. La Commission peut adopter des actes d'exécution:

a) précisant le volume des quantités limitées visées aux paragraphes 2 et 4;

b) établissant des règles concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur visées au paragraphe 8.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 29

Exigences relatives à la production et à la commercialisation de semences commerciales

1. Les semences des genres ou espèces figurant dans la colonne 3 de l'annexe I peuvent être produites et commercialisées en tant que semences commerciales si elles sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe III, à l'exception des exigences concernant les aspects variétaux.

Les articles 7 à 11 ne s’appliquent ni à la production ni à la commercialisation des semences commerciales.

2. Les semences commerciales sont pratiquement exemptes d'organismes de qualité et sont produites et commercialisées sous la responsabilité de l'opérateur professionnel.

3. Les semences visées au paragraphe 1 sont accompagnées d'une étiquette de l'opérateur portant la mention "Semences commerciales".

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de modifier l'annexe I en ajoutant des genres ou des espèces à la colonne 3 de ladite annexe ou en en supprimant.

   Ces actes délégués tiennent compte du développement économique et des progrès en matière de sélection en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV des genres ou espèces concernés.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette de l'opérateur pour les semences commerciales.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 30

Autorisation en cas de difficultés passagères d'approvisionnement

1. Afin de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement en semences ou matériels de prébase, de base, certifiés ou standard susceptibles de survenir dans l'Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d'autres circonstances imprévues, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant un ou plusieurs États membres, pour une période maximale de douze mois, à permettre la commercialisation des catégories de semences ou matériels de prébase, de base, certifiés ou standard qui remplissent l'une des conditions suivantes, ou les deux:

   a) ils appartiennent à une variété qui ne figure pas dans un registre national des variétés visé à l'article 49;

   b) ils respectent des exigences moins strictes que celles visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

   Ces actes d'exécution peuvent définir les quantités maximales qui peuvent être produites et commercialisées par genre ou par espèce et les territoires où ces MRV peuvent être produits et commercialisés.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

2. Les MRV visés au paragraphe 1 du présent article sont accompagnés d'une étiquette officielle ou d'une étiquette de l'opérateur indiquant que les MRV concernés appartiennent à une variété non enregistrée ou satisfont à des exigences moins strictes que celles énoncées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Lorsque les exigences de qualité moins strictes concernent un taux de germination réduit, l'étiquette officielle ou l'étiquette de l'opérateur indique le taux de germination du lot de semences concerné.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution supprimant ou modifiant les conditions de l'autorisation octroyée en vertu du paragraphe 1 du présent article, si elle conclut qu'une telle autorisation n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement en MRV concernés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

4. Par dérogation à l'obligation relative à l'autorisation de la Commission visée au paragraphe 1, dans le cas des semences de prébase et de base, les États membres peuvent décider d’autoriser la commercialisation de semences de prébase et de base dont le taux de germination n'est pas inférieur à 50 %, pour une période maximale de douze mois et dans des quantités limitées par genre ou par espèce nécessaires pour atténuer les difficultés d'approvisionnement en question. L'État membre concerné notifie ces décisions immédiatement à la Commission et aux autres États membres, en mentionnant le genre ou l'espèce et le taux de germination autorisé.

Ces semences ne peuvent être commercialisées qu'entre opérateurs professionnels sur le territoire de l'État membre de production et uniquement à des fins de multiplication. L'étiquette officielle porte également la mention suivante: "Semences ayant un taux de germination réduit par [taux de germination rate] %– limitées à la commercialisation en/au [nom de l'État membre]".

5. Par dérogation à l'obligation relative à l'autorisation de la Commission visée au paragraphe 1 du présent article, dans le cas de semences certifiées, les États membres peuvent décider d'autoriser la commercialisation de semences certifiées qui sont conformes à des taux de germination réduits de 15 points de pourcentage au maximum par rapport à ceux fixés conformément à l'article 8, paragraphe 4, point h), pour une période maximale de douze mois et dans des quantités limitées par genre ou par espèce nécessaires pour atténuer les difficultés d'approvisionnement en question. L'État membre concerné notifie immédiatement ces décisions à la Commission et aux autres États membres, en mentionnant le genre ou l'espèce et le taux de germination autorisé.

Ces semences ne peuvent être commercialisées que sur le territoire de l'État membre de production. L'étiquette officielle porte également la mention suivante: "Semences ayant un taux de germination réduit de [taux de germination] % –commercialisation limitée à/au(x) [nom de l'État membre]".

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette officielle et de l'étiquette de l'opérateur visées aux paragraphes 1 à 5.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 31

Commercialisation de semences certifiées sur la base d'évaluations provisoires de la germination en cas de besoins d'approvisionnement rapides

1. Aux fins d'une mise à disposition rapide de semences sur le marché, les autorités compétentes peuvent, pendant une période maximale de trois mois à compter du prélèvement de l'échantillon concerné, autoriser temporairement les opérateurs professionnels à commercialiser des semences de prébase, de base ou certifiées s'il est constaté que ces semences sont conformes à toutes les exigences énoncées à l'article 8, autres que celles concernant la germination. Aux fins de cette autorisation, le respect des exigences relatives à la germination est démontré sur la base d'un rapport d'évaluation provisoire.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée à condition que l'opérateur professionnel:

   a) ait mis en place les procédures nécessaires pour garantir de façon suffisante que les semences commercialisées sont conformes à toutes les exigences de l'article 8 autres que celles concernant la germination, et ait recensé les points critiques de ces procédures; et

   b) ait mis en place des procédures pour garantir le respect des exigences en matière de traçabilité énoncées à l'article 47.

3. L'opérateur professionnel conserve le nom et l'adresse des premiers destinataires des semences ainsi que le rapport d'analyse provisoire visé au paragraphe 1 et le met à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

4. Les semences visées au paragraphe 1 portent une étiquette officielle revêtue de la mention suivante: "Évaluation de la germination non achevée".

Article 32

Commercialisation des MRV non certifiés définitivement

1. Les MRV qui ont été produits dans l'Union et pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de production énoncées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, a été confirmée, mais qui n'ont pas encore été définitivement certifiés en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés conformément à l'article 8 peuvent être commercialisés avec une référence à l'une de ces catégories, à condition:

   a) qu'une inspection sur pied ait été effectuée avant la récolte par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel sous surveillance officielle;

   b) que les MRV soient en cours de certification par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel sous surveillance officielle; et

   c) que les MRV soient accompagnés d'une étiquette officielle portant la mention: "Semences/matériels non certifiés définitivement".

2. Les MRV visés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisés que par l'opérateur professionnel qui les a produits, et ils ne peuvent l'être qu'auprès de l'opérateur professionnel qui va devoir les certifier définitivement. Cet opérateur professionnel ne peut pas transférer ces MRV à une autre personne avant leur certification définitive.

3. Si l'autorité compétente du territoire où les MRV ont été récoltés (ci-après dénommée "autorité compétente en matière de production") et l'autorité compétente du territoire où les MRV doivent être certifiés conformément à l'article 8 (ci-après dénommée "autorité compétente en matière de certification") sont différentes, l'autorité compétente en matière de production fournit les informations pertinentes concernant la production et la commercialisation de ces MRV à l'autorité compétente en matière de certification.

4. Les MRV qui ont été récoltés dans un pays tiers, mais qui n'ont pas encore été certifiés en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés conformément à l'article 8, peuvent être commercialisés dans l'Union avec une référence à l'une de ces catégories à condition:

   a) qu'une décision sur l'équivalence ait été adoptée conformément à l'article 39 en ce qui concerne ce pays tiers;

   b) que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article aient été remplies et que les opérateurs professionnels du pays tiers concerné fassent l'objet d'une surveillance officielle par leurs autorités compétentes;

   c) que des dispositions soient en place pour permettre aux autorités compétentes de l'État membre et aux autorités compétentes du pays tiers concerné d'échanger des informations pertinentes concernant la commercialisation de ces MRV; et

   d) qu'il existe une procédure en vertu de laquelle, sur demande, les autorités compétentes du pays tiers concerné fourniront toutes les informations pertinentes sur la production aux autorités compétentes de l'État membre de certification finale.

Aux fins du présent paragraphe, la référence faite à l'autorité compétente en matière de production au paragraphe 3 du présent article s'entend comme une référence faite à l'autorité compétente du pays tiers concerné et la référence faite, dans le paragraphe 1 du présent article, aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1, s'entend comme une référence aux exigences équivalentes du pays tiers, reconnues conformément à l'article 39, paragraphe 1.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant la taille, le format, la couleur et le contenu de l'étiquette officielle visée aux paragraphe 1, point c).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 33

Exigences plus strictes

1. Sous réserve d'une autorisation préalable de la Commission, les États membres peuvent adopter, pour tout ou partie de leur territoire, des exigences plus strictes en matière de production et de commercialisation des MRV que celles énoncées à l’article 8 ou à l’article 9, selon le cas, à condition que ces exigences plus strictes correspondent à la demande du marché et aux conditions de production spécifiques ou aux besoins agroclimatiques de cet État membre pour ce qui est des MRV concernés.

Ces exigences plus strictes n'imposent pas ni n'entraînent d'interdictions ou de restrictions concernant la circulation de MRV en provenance ou à destination d'autres États membres.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à imposer les exigences plus strictes visées au paragraphe 1 afin de garantir des conditions uniformes de leur mise en œuvre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

3. Afin d'obtenir l'autorisation visée au paragraphe 2, les États membres soumettent à la Commission une demande dans laquelle figurent:

a) les projets de dispositions contenant les exigences plus strictes proposées; et

b) une justification du fait que ces exigences sont nécessaires et proportionnées au regard des objectifs à atteindre, compte tenu des coûts et avantages supplémentaires.

4. L'autorisation visée au paragraphe 2 est uniquement accordée si:

a) l'application des exigences plus strictes proposées est susceptible de permettre une amélioration de l'identité et de la qualité des MRV concernés, et est justifiée par les conditions agricoles ou climatiques spécifiques de l'État membre concerné; et

b) les exigences plus strictes proposées sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.

Article 34

Dérogation aux règles de production et de commercialisation pour certaines espèces

1. Les MRV appartenant à certains genres et espèces énumérés à l'annexe I peuvent, dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, être produits ou commercialisés conformément aux règles nationales d'un État membre plutôt qu'à celles énoncées aux articles 5 à 22. Les MRV concernés ne sont commercialisés que dans l'État membre concerné et portent une étiquette indiquant que tel est le cas.

Les États membres ayant l'intention d'appliquer le premier alinéa du présent paragraphe soumettent à la Commission une demande démontrant, sur la base de consultations avec les opérateurs professionnels concernés, que:

a) la culture de ces genres ou espèces dans l'État membre demandeur est insignifiante en ce qui concerne la valeur économique et la superficie cultivée, en raison des conditions agroclimatiques dans cet État membre; et

b) la certification et le contrôle de la production des MRV de ces genres ou espèces imposeraient une charge administrative disproportionnée à l'autorité compétente de cet État membre.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant temporairement la production et la commercialisation de MRV tels qu'ils sont visés au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 35

MRV destinés à la production de matières premières agricoles à des fins industrielles

Les MRV peuvent être produits par une personne physique ou morale qui multiplie ces MRV pour le compte du propriétaire de ces MRV ou qui produit à partir de ces MRV des matières premières agricoles destinées à être utilisées par le propriétaire à des fins industrielles, ou peuvent être transférés entre le propriétaire de ces MRV et ladite personne physique ou morale, à condition que:

a) cette activité fasse l'objet d'un contrat de service entre le propriétaire des MRV et ces personnes;

b) cette personne physique ou morale n'acquière la propriété ni de ces MRV ni du produit de la récolte;

c) la traçabilité des MRV soit assurée; et

d) le propriétaire de ces MRV ait fourni à l'avance à l'autorité compétente une copie des parties pertinentes du contrat de service conclu avec cette personne physique ou morale, y compris au moins les parties contractantes, les MRV concernés, la durée du contrat, le lieu de production et les conditions à remplir par ces MRV.

Les articles 5 à 22 ne s'appliquent pas aux MRV produits et commercialisés en vertu du présent article.

Article 36

Mesures d'urgence

1. Lorsqu'il existe des preuves scientifiques nouvelles ou supplémentaires suggérant que la production, la commercialisation ou la culture des MRV, ou l'utilisation du produit final, présente un risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, l'environnement ou la culture d'autres genres et espèces, et que ce risque n'a pas été évalué conformément à d'autres règles de l'Union et ne peut être maîtrisé de manière satisfaisante par des mesures prises par l'État membre concerné, la Commission adopte sans tarder, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, des actes d'exécution établissant des mesures d'urgence provisoires appropriées et proportionnées.

   Ces mesures sont limitées dans le temps et peuvent inclure des dispositions limitant ou interdisant la production et la commercialisation des MRV concernés.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Pour des motifs impérieux d'urgence dûment justifiés liés à la survenance d'un risque grave pour la santé humaine, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 80, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et que cette dernière n'a pas agi conformément au paragraphe 1, cet État membre peut prendre des mesures d'urgence provisoires proportionnées, adaptées et limitées dans le temps. Ces mesures peuvent comprendre des dispositions restreignant, interdisant ou fixant des conditions appropriées relatives à la production ou la commercialisation des MRV sur le territoire de cet État membre, en fonction de la gravité de la situation. L'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission et aux autres États membres les mesures adoptées et la période qu'elles couvrent, en précisant les motifs de sa décision.

3. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification des mesures adoptées en application du paragraphe 2 du présent article, la Commission soumet ces mesures au comité visé à l'article 80, paragraphe 1, en vue de l'adoption d'un acte d'exécution prorogeant, modifiant ou abrogeant la mesure d'urgence provisoire nationale concernée, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 37

Expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures alternatives à certaines dispositions du présent règlement

1. Par dérogation aux articles 1 à 78, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en mettant en place des expérimentations temporaires pour évaluer les améliorations potentielles du présent règlement conformément au paragraphe 2 du présent article.

   Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais scientifiques ou techniques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles dispositions par rapport à celles énoncées aux articles 1er à 78.

2. Les actes délégués visés au paragraphe 1 précisent un ou plusieurs des éléments suivants:

   a) les genres ou espèces concernés;

   b) les conditions des expérimentations par genre ou par espèce;

   c) la durée de l'expérimentation;

   d) les obligations des États membres participants en matière de suivi et de communication d'informations.

   Ces actes délégués reflètent l'évolution des connaissances scientifiques et techniques concernant la production des MRV concernés et sont fondés sur tout essai comparatif effectué par les États membres.

3. La Commission examine les résultats de toute expérimentation menée en vertu des actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et les résume dans un rapport indiquant, si besoin, la nécessité de modifier les articles 1er à 78.

SECTION 8

IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Article 38

Importations de MRV

1. Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers que s'il a été reconnu, conformément à l'article 39, paragraphe 1, qu'ils satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.

2. Les MRV faisant partie des mélanges pour la préservation visés à l'article 22 et les MRV faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 23 à 26, 29, 31 et 34 ne peuvent être importés, et aucune équivalence ne peut être reconnue en vertu de l'article 39.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les semences brutes peuvent être importées dans l'Union en vue d'être transformées et commercialisées en tant que semences standard sans devoir satisfaire aux exigences visées audit paragraphe. Ces semences remplissent les conditions suivantes:

   a) elles sont accompagnées d'une étiquette conformément à l'article 40, paragraphe 4, et leur identité est garantie; et

b) elles ne sont commercialisées que jusqu'au lieu de transformation sans autre commercialisation avant sa transformation.

L'opérateur professionnel informe à l'avance l'autorité compétente de l'importation de ces semences.

L'opérateur professionnel responsable des semences brutes importées fournit, à la demande de l'autorité compétente, des informations sur les conditions dans lesquelles la production ou la multiplication a eu lieu, le lieu de transformation, les variétés auxquelles les semences appartiennent et les quantités de celles-ci qui ont été importées conformément au présent paragraphe.

Article 39

Reconnaissance d'équivalence

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution reconnaissant que les MRV de genres, espèces ou catégories spécifiques produits dans un pays tiers ou dans une région particulière d'un pays tiers satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, sur la base de l'ensemble des éléments suivants:

a) un examen approfondi des informations et données fournies par ce pays tiers pour les MRV concernés;

b) un audit du pays tiers, réalisé par la Commission, montrant que le système en place garantit que les MRV produits dans ce pays, ou dans une région particulière de ce pays, satisfont à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, lorsqu'il s'agit de la première demande de reconnaissance d'équivalence concernant ce pays tiers; et

c) dans le cas de semences appartenant à une espèce pour laquelle il existe un système des semences de l'OCDE, le fait que le pays tiers concerné participe aux systèmes des semences de l'OCDE et applique en outre les méthodes de l'ISTA ou, le cas échéant, les règles de l'Association des analystes officiels des semences (AOSA) ou celles d'autres organismes et organisations internationaux de normalisation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

2. Si nécessaire, et à la demande de la Commission, des experts des États membres peuvent assister la Commission dans la conduite de l'examen et de l'audit visés au paragraphe 1, points a) et b).

3. Aux fins du paragraphe 1, la Commission examine:

a) la législation du pays tiers relative à la production de MRV pour les genres ou espèces concernés;

b) la structure des autorités compétentes du pays tiers concerné ou de la région de celui-ci, ainsi que de ses services de contrôle, les pouvoirs de ces autorités compétentes, les garanties qui peuvent être fournies concernant l'application et le respect de la législation applicable au secteur concerné dans le pays tiers en question ou une région de celui-ci et, le cas échéant, la fiabilité des procédures de certification officielle;

c) la réalisation de contrôles officiels appropriés par les autorités compétentes du pays tiers en question en ce qui concerne l'identification et la qualité des MRV des genres et espèces concernées;

d) des garanties fournies par le pays tiers selon lesquelles:

i) les exigences appliquées aux sites de production des MRV destinés à être importés dans l'Union sont équivalentes à celles applicables aux sites de production des MRV produits et commercialisés dans l'Union; et

ii) les sites de productions visés au point i) font l'objet de contrôles réguliers et efficaces par les autorités compétentes du pays tiers.

Après la réalisation de l'audit visé au paragraphe 1, point b), la Commission peut procéder à d'autres audits pour vérifier le respect du présent paragraphe par le pays tiers concerné. À cette fin, et à la demande de la Commission, les États membres peuvent mettre leurs experts à la disposition de la Commission pour l'assister.

4. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 peuvent prévoir un ou plusieurs des éléments ci-après, en fonction des MRV concernés:

a) les conditions relatives aux inspections sur le site de production, effectuées dans les pays tiers;

b) en ce qui concerne les semences, les conditions relatives à la délivrance, dans le pays tiers, d'un certificat fourni par l'ISTA ou, le cas échéant, l'AOSA ou d'autres organismes et organisations internationaux de normalisation;

c) les conditions relatives aux MRV faisant l'objet de la dérogation visée à l'article 32;

d) les conditions relatives au conditionnement, au scellage et à l'étiquetage des MRV;

e) les conditions relatives à la production, à l'identité et à la commercialisation des MRV, en plus de celles prévues par la législation du pays tiers, si nécessaire pour traiter d'aspects particuliers concernant l'identité et la qualité de ces MRV;

f) les exigences à remplir par les opérateurs professionnels qui produisent et commercialisent ces MRV.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les données et informations à fournir pour que les MRV provenant d'un pays tiers ou d'une région de celui-ci soient reconnus comme équivalents conformément au paragraphe 1 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

6. Au plus tard le... [date d'application du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution dressant la liste des pays tiers et des genres, espèces et catégories respectifs pour lesquels une équivalence a déjà été reconnue dans:

a) la décision 2003/17/CE; et

b) les règlements d'exécution adoptés en application de l'article 16 de la directive 2008/72/CE et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/90/CE.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Les MRV provenant des pays et territoires figurant sur cette liste sont réputés satisfaire à des exigences équivalentes à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, sans préjudice d'éventuelles évaluations ultérieures par la Commission conformément au présent article.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution reconnaissant que les contrôles concernant la maintenance effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que celles prévues à l'article 76, paragraphes 1, 2 et 5, lorsque la maintenance des variétés enregistrées dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union doit être assurée dans ce pays tiers.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 40

Étiquetage de MRV importés de pays tiers

1. Les semences de prébase, de base et certifiées provenant de pays tiers ne peuvent être importées que si elles portent une étiquette de l'OCDE ou une étiquette officielle délivrée par l'autorité compétente du pays tiers pour les genres et espèces pour lesquels il n'existe pas de systèmes des semences de l'OCDE et, le cas échéant, si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par l'ISTA ou l'AOSA ou d'autres organismes et organisations internationaux de normalisation.

2. Les matériels de prébase, de base et certifiés et provenant de pays tiers ne peuvent être importés que s'ils portent une étiquette officielle délivrée par l'autorité compétente du pays tiers concerné.

3. Les semences et matériels standard et provenant de pays tiers ne peuvent être importés que s'ils portent, le cas échéant, une étiquette de l'OCDE délivrée par un opérateur professionnel ou une étiquette de l'opérateur.

4. Les semences brutes ne peuvent être importées que si elles portent une étiquette de l'opérateur avec la mention suivante: "Semences brutes".

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format, la couleur, la langue, la taille et le contenu des étiquettes visées aux paragraphes 1 à 4.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 41

Informations fournies pour les MRV importés de pays tiers

Les MRV ne peuvent être importés dans l'Union qu'après la soumission d'une notification par voie électronique par l'opérateur professionnel au moyen du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625. Cette notification comprend le lieu de destination.

Chapitre III

Exigences applicables aux opérateurs professionnels

Article 42

Obligations des opérateurs professionnels

Les opérateurs professionnels:

a) sont établis dans l'Union;

b) sont inscrits au registre visé à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031, aux fins du présent règlement;

c) sont disponibles personnellement, ou désignent une autre personne qui sera disponible personnellement, pour faire le lien avec les autorités compétentes en vue de faciliter la réalisation des contrôles officiels;

d) relèvent et surveillent les points critiques du processus de production, ou de la commercialisation, qui peuvent avoir des répercussions sur l'identité et la qualité des MRV;

e) conservent dans un dossier les données relatives à la surveillance des points critiques visés au point d) du présent article, et le mettent à disposition pour consultation lorsque les autorités compétentes en font la demande;

f) veillent à ce que les lots de MRV restent identifiables séparément;

g) tiennent à jour les informations relatives à l'adresse des locaux et autres sites, y compris ceux des parties contractantes, utilisés pour les activités visées à l'article 3, point 4);

h) font en sorte que les autorités compétentes aient accès aux locaux et autres sites où se déroulent les activités visées à l'article 3, point 4), y compris aux locaux et aux champs de parties contractantes, ainsi qu'au dossier dans lequel sont conservées les données relatives à la surveillance et à tous les documents connexes;

i) prennent des mesures, s'il y a lieu, pour assurer la maintenance de l'identité des MRV conformément aux exigences du présent règlement; et

j) mettent à la disposition des autorités compétentes, à leur demande, tous les contrats conclus avec des parties contractantes.

Les autorités compétentes traitent les informations qui sont mises à leur disposition en vertu du point j) conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de confidentialité, d'accès à l'information et de protection des données à caractère personnel.

Article 43

Procédure d'enregistrement

1. Les opérateurs professionnels devant être enregistrés conformément à l'article 42, point b), soumettent une demande d'enregistrement à l'autorité compétente.

2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend:

   a) le nom et l'adresse dans l'État membre d'enregistrement et les coordonnées de l'opérateur professionnel;

   b) une déclaration indiquant l'intention de l'opérateur professionnel d'exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article 3, point 4);

   c) une déclaration indiquant l'intention d'exercer des activités de certification sous surveillance officielle;

   d) l'adresse des locaux utilisés par l'opérateur professionnel dans l'État membre concerné pour exercer les activités visées à l'article 3, point 4), aux fins de l'enregistrement; et

   e) les types de marchandises, ainsi que les genres ou espèces des MRV, concernés par les activités visées à l'article 3, point 4) et exercées par l'opérateur professionnel.

3. Lorsque l'autorité compétente considère que la demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 contient toutes les données visées au paragraphe 2, elle procède sans retard à l'enregistrement de l'opérateur professionnel.

4. Les opérateurs enregistrés soumettent sans retard toute mise à jour concernant les modifications apportées, en lien avec la saison de production suivante, aux données visées au paragraphe 2.

5. Lorsque l'autorité compétente se rend compte que l'opérateur professionnel n’exerce plus les activités visées à l'article 3, point 4), ou que les données figurant dans la demande soumise par celui-ci conformément au paragraphe 2 du présent article ne sont plus correctes, elle exige de cet opérateur qu'il corrige ces données immédiatement ou dans un délai déterminé.

   Si l'opérateur professionnel ne corrige pas ces données dans le délai fixé par l'autorité compétente, celle-ci procède à la modification ou à l'annulation de l'enregistrement de cet opérateur.

6. Les autorités compétentes ont un accès complet au registre de leur État membre visé à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

Article 44

Contenu du registre

Le registre des opérateurs professionnels contient les données énoncées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b), d) et e), ainsi que:

a) le numéro d'enregistrement officiel;

b) le cas échéant, une indication des activités visées à l'article 43, paragraphe 2, point c), pour lesquelles l'opérateur professionnel est habilité.

Article 45

Dérogations aux obligations des opérateurs professionnels

1. Par dérogation à l'article 42, point b), les opérateurs professionnels ne sont pas tenus d'être enregistrés s'ils exercent exclusivement une ou plusieurs des activités suivantes:

   a) la production ou la commercialisation de MRV destinés à être utilisés exclusivement par des utilisateurs non professionnels et commercialisés directement auprès de ceux-ci, en vertu de l'article 24;

   b) la production ou la commercialisation de MRV destinés à la conservation de ressources phytogénétiques par des organisations et des réseaux en vertu de l'article 25;

   c) l'échange en nature de MRV entre agriculteurs en vertu de l'article 26.

2. Les opérateurs professionnels dont les activités se limitent à la production et à la commercialisation de MRV de variétés de conservation ou de variétés adaptées localement, conformément à l'article 23, ne sont pas soumis à l'exigence prévue à l'article 42, point e).

3. Les opérateurs professionnels dont les activités se limitent à la commercialisation directe auprès d'utilisateurs non professionnels, conformément à l'article 24, sans modification du contenu des lots, ou tout conditionnement ou étiquetage, ne sont pas soumis aux exigences prévues à l'article 42, points d), e) et g).

4. Les organisations et réseaux participant à la conservation de ressources phytogénétiques conformément à l'article 25 ne sont pas soumis aux exigences prévues à l'article 42, points d) et e).

5. Les agriculteurs qui effectuent des échanges en nature de MRV conformément à l'article 26 ne sont pas soumis aux exigences prévues à l'article 42, points d), e), f), i) et j).

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de modifier le paragraphe 1 du présent article en ajoutant d'autres catégories d'opérateurs professionnels devant être exemptées de l'exigence prévue à l'article 42, point b), lorsqu'un enregistrement constituerait pour ces opérateurs professionnels une charge administrative disproportionnée par rapport au faible risque lié à leurs activités professionnelles.

Article 46

Mise à disposition du contenu des registres officiels

1. L'État membre de l'autorité compétente qui tient le registre visé à l'article 42, point b), met, sur demande motivée, les informations qu'il contient à la disposition de la Commission ou d'autres États membres.

2. L'autorité compétente qui tient le registre met, sur demande motivée, les informations visées à l'article 43, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 44, point b), concernant un opérateur professionnel enregistré donné, à la disposition de toute personne physique ou morale établie dans l'Union pour l'usage personnel de ladite personne.

3. Le présent article est sans préjudice des règles de l'Union et des règles nationales en matière de confidentialité, d'accès à l'information et de protection des données à caractère personnel.

Article 47

Traçabilité

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation, vers un autre opérateur professionnel ou en provenance de celui-ci.

2. Les opérateurs professionnels conservent les informations leur permettant d'identifier:

a) les opérateurs professionnels ou d'autres personnes physiques ou morales qui leur ont fourni les MRV concernés;

b) les opérateurs professionnels auxquels ils ont fourni des MRV et les MRV concernés.

Ils mettent ces informations, sur demande, à la disposition des autorités compétentes.

3. Les opérateurs professionnels tiennent des registres des MRV et des informations concernant les opérateurs professionnels et les personnes physiques ou morales visés au paragraphe 2 pendant au moins six ans après que les MRV leur ont été fournis ou après qu'ils les ont fournis.

4. Le présent article ne s'applique pas aux activités visées aux articles 25 et 26.

Article 48

Notification de la production

1. Au moins une fois par an, les opérateurs professionnels notifient à l'autorité compétente au préalable, conformément à ses instructions, les éléments suivants:

a) leur production attendue de semences et matériels de prébase, de base et certifiés au cours de l'année en question; et

b) leur production de semences et matériels de prébase, de base et certifiés qui a commencé les années précédentes et se poursuit au cours de l'année concernée.

Cette notification précise les genres ou espèces, les variétés ou, le cas échéant, les clones sélectionnés ou les matériels polyclonaux, les catégories de MRV concernées, ainsi que le lieu exact de production.

2. Les opérateurs professionnels conservent des données relatives aux quantités de semences et matériels standard et de semences commerciales produites au cours des six dernières années pour les genres ou espèces concernés. Les opérateurs professionnels fournissent ces données à l'autorité compétente sur demande et conformément à ses instructions.

Chapitre IV
Enregistrement des variétés

SECTION 1
REGISTRES DES VARIÉTÉS

Article 49

Établissement des registres nationaux des variétés

1. Chaque État membre établit, publie sous forme électronique et tient à jour un registre national unique des variétés (ci-après dénommé "registre national des variétés") contenant au moins ce qui suit:

   a) toutes les variétés enregistrées conformément à la procédure prévue à la section 3, y compris les variétés dont l'enregistrement a pris fin en vertu de l'article 75, paragraphe 1;

   b) les variétés pour lesquelles une demande a été déposée conformément à l'article 61 et qui n'ont pas encore été enregistrées conformément à l'article 72, y compris les variétés dont la demande a été rejetée ou retirée, telles qu'elles sont visées à l'annexe IV, point f).

2. Toutes les variétés, y compris celles appartenant à des genres ou à des espèces ne figurant pas à l'annexe I, qui ont été enregistrées conformément aux règles nationales, sont inscrites séparément dans le registre national des variétés.

3. Les MRV appartenant à une variété qui est enregistrée conformément au paragraphe 1, point a), dans au moins un registre national des variétés peuvent être immédiatement produits et commercialisés dans l'Union, conformément au présent règlement.

4. Après la mise en place de leurs registres nationaux des variétés, ainsi qu'à la suite de toute mise à jour de ceux-ci, les États membres notifient immédiatement à la Commission tous les éléments de ces registres qui relèvent du présent règlement, en vue de leur inscription au registre des variétés de l'Union.

5. Les variétés qui sont destinées uniquement à être des composants parentaux de variétés hybrides et qui ne sont pas commercialisées en tant que variétés individuelles ne sont pas tenues d'être enregistrées en vertu du présent chapitre.

Article 50

Établissement d'un registre des variétés de l'Union

1. La Commission établit, publie sous forme électronique et tient à jour un registre unique des variétés (ci-après dénommé "registre des variétés de l'Union").

2. Le registre des variétés de l'Union comprend les éléments des registres nationaux des variétés notifiés conformément à l'article 49, paragraphe 4, et est immédiatement mis à jour sur la base de ces notifications.

3. Le registre des variétés de l'Union est accessible par l'intermédiaire d'un portail électronique mis en place et géré par la Commission. Ce portail peut permettre d'accéder à d'autres registres de variétés végétales, à des listes de clones sélectionnés et de matériels polyclonaux, ou à d'autres bases de données sur les plantes, y compris celles concernant les matériels forestiers de reproduction et le matériel hétérogène biologique.

Article 51

Contenu des registres nationaux des variétés et du registre des variétés de l'Union

1. Les registres nationaux des variétés et le registre des variétés de l'Union contiennent tous les éléments figurant à l'annexe IV concernant les variétés visées à l'article 49, paragraphe 1.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier l'annexe IV afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et de la nécessité, pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels, d'obtenir des informations plus précises sur les variétés visées à l'article 49, paragraphe 1, lorsque l'expérience le justifie.

Article 52

Établissement de listes nationales des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux

1. Chaque État membre établit, publie sous forme électronique et tient à jour une liste nationale unique des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux (ci-après dénommée "liste nationale des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux") correspondant aux variétés des genres et espèces de plantes fruitières et de vigne énumérées à l'annexe I.

Ces clones sélectionnés et ces matériels polyclonaux appartiennent à une variété qui a été enregistrée conformément à l'article 72 dans un registre national des variétés visé à l'article 49.

2. Les États membres notifient à la Commission la liste nationale des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux, ainsi que toute mise à jour de celle-ci. La Commission publie la liste mise à jour sur le portail électronique visé à l'article 50, paragraphe 3.

3. Toute personne physique ou morale établie dans l'Union peut déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'inscription d'un clone sélectionné ou d'un matériel polyclonal sur la liste nationale des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux. Cette demande comprend au moins les éléments suivants:

a) le genre ou l'espèce et la variété auxquels appartient le clone sélectionné ou le matériel polyclonal;

b) la dénomination proposée pour le clone sélectionné ou le matériel polyclonal, conformément à l'article 60, paragraphe 4;

c) la personne physique ou morale qui a procédé à la sélection;

d) l'opérateur professionnel chargé de la maintenance du clone sélectionné ou du matériel polyclonal, s'il s'agit d'une personne physique ou morale différente de celle visée au point c) du présent paragraphe;

e) la documentation relative à la méthodologie ayant permis d'obtenir le clone sélectionné ou le matériel polyclonal;

f) le cas échéant, la description de la composition du matériel polyclonal;

g) une description des gains génétiques effectifs par rapport aux performances globales de la variété concernée en ce qui concerne les caractères agronomiques ou technologiques, ou les caractères liés à la culture durable, tels que la résistance ou la tolérance aux maladies du clone sélectionné ou du matériel polyclonal;

h) des informations indiquant si le clone sélectionné ou le matériel polyclonal figure déjà sur une liste nationale des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux d'un autre État membre.

4. L'autorité compétente ne fait figurer le clone sélectionné ou le matériel polyclonal sur la liste nationale des clones sélectionnés et des matériel polyclonaux que si elle conclut que la demande est complète, que la dénomination est acceptée et que les exigences énoncées à l'annexe V sont remplies.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 pour modifier l'annexe V afin d'adapter cette annexe à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des normes internationales applicables.

6. La liste nationale des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux contient au moins toutes les informations visées au paragraphe 3.

SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Article 53

Exigences relatives à l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés

1. Une variété est enregistrée dans un registre national des variétés conformément à la section 3:

   a) si elle fait l'objet:

      i) d'une description officielle telle qu'elle est visée à l'article 54, paragraphe 1, et, dans le cas des genres et espèces indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I, si elle répond aux exigences relatives à la valeur pour une culture et une utilisation durables satisfaisante énoncées à l'article 59; ou

      ii) dans le cas d'une variété de conservation ou d'une variété adaptée localement, d'une description officiellement reconnue telle qu'elle est visée à l'article 54, paragraphe 2, ainsi que d'une indication de sa région d'origine;

   b) si elle porte une dénomination considérée comme éligible en vertu de l'article 60;

   c) si les exigences relatives à la maintenance énoncées à l'article 76 sont remplies;

d) si, lorsque la variété contient des organismes génétiquement modifiés ou consiste en de tels organismes, ces organismes génétiquement modifiés sont autorisés à des fins de culture dans l'Union conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE, aux articles 7 et 19 du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil[30] ou au chapitre III du règlement (UE) 2026/1388, et si cette culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE;

e) si, lorsque la variété contient des végétaux NTG de catégorie 1 ou consiste en de tels végétaux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/1388, ces végétaux ont obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 dudit règlement ou sont la descendance de tels végétaux; et

f) si, lorsque la variété est tolérante aux herbicides, son utilisation est soumise à des conditions de culture visant à éviter le développement d'une résistance des adventices aux herbicides, dans le cas où ces conditions sont fixées par l'autorité compétente pour le territoire de l'État membre concerné.

2. Une variété n'est pas enregistrée dans le registre national des variétés en tant que variété de conservation ou variété adaptée localement:

a) si elle est inscrite au registre des variétés de l'Union avec une description officielle;

---

[30] Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj).

b) si l'inscription au registre des variétés de l'Union en tant que variété pourvue d'une description officielle a pris fin en vertu de l'article 75 au cours des deux dernières années;

c) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle qu'elle est prévue par le règlement (CE) nº 2100/94 ou par un droit d'obtention végétale en vertu des règles nationales d'un État membre; ou

d) si une demande d'enregistrement d'une variété en vertu du paragraphe 1, point a) i), du présent article ou une demande de protection communautaire des obtentions végétales ou de protection nationale des obtentions végétales est en cours.

Article 54

Description officielle et description officiellement reconnue d'une variété

1. La description officielle visée à l'article 53, paragraphe 1, point a) i), démontre que la variété satisfait aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité énoncées aux articles 55, 56 et 57.

2. La description officiellement reconnue visée à l'article 53, paragraphe 1, point a) ii), précise les caractères qui qualifient la variété en tant que variété de conservation ou de variété adaptée localement.

La description officiellement reconnue est fondée sur les connaissances tirées de l'expérience pratique de la culture, de la reproduction et de l'utilisation, ou sur d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cet effet par les États membres.

La description officiellement reconnue se réfère aux caractères pertinents des espèces figurant dans les protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ou, en l'absence de tels protocoles, dans les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dans d'autres protocoles nationaux pertinents ou d'autres sources concernées.

L'autorité compétente peut considérer comme description officiellement reconnue une description officielle qui a été établie précédemment en vue de l'enregistrement d'une variété.

3. Une variété n'est pas enregistrée avec à la fois une description officielle et une description officiellement reconnue.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des exigences spécifiques pour certains genres ou certaines espèces en ce qui concerne:

   a) l'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés, par genre ou par espèce, en vue d'établir une description officielle;

b) les caractères et les informations que la description officiellement reconnue visée au paragraphe 2 doit couvrir et, le cas échéant, ceux relatifs à des genres ou espèces spécifiques.

Ces exigences se fondent sur des protocoles établis par l'OCVV ou, en l'absence de tels protocoles, sur les principes directeurs applicables de l'UPOV ou sur d'autres protocoles nationaux pertinents. Dans le cas de variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848, les exigences en matière d'homogénéité peuvent être adaptées pour des genres ou espèces spécifiques. Dans le cas de la description officiellement reconnue visée au point b) du premier alinéa du présent paragraphe, ces exigences peuvent également se fonder sur d'autres sources pertinentes.

Ces exigences sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, et des normes internationales applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 55

Distinction

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 54, paragraphe 1, une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 64.

2. L'existence d'une autre variété, telle qu'elle est visée au paragraphe 1, est considérée comme communément admise au regard des principes directeurs pertinents de l'UPOV, notamment si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

   a) la variété a été enregistrée dans un registre national des variétés, dans l'Union ou dans un pays tiers;

   b) la variété a bénéficié d'une protection des obtentions végétales dans l'Union ou dans un pays tiers;

   c) une demande d'enregistrement de la variété a été déposée conformément à l'article 61 du présent règlement et est en cours d'examen; ou

   d) une demande d'octroi de la protection des obtentions végétales pour cette variété a été déposée conformément au règlement (CE) n° 2100/94 ou aux règles nationales d'un État membre et est en cours d'examen.

Article 56

Homogénéité

Aux fins de la description officielle visée à l'article 54, paragraphe 1, une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères repris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description officielle.

Article 57

Stabilité

Aux fins de la description officielle visée à l'article 54, paragraphe 1, une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères repris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction, à la fin de chaque cycle.

Article 58

Protection des obtentions végétales octroyée

1. Lorsqu'une protection des obtentions végétales en vertu de l'article 62 du règlement (CE) nº 2100/94 ou des règles nationales d'un État membre a été octroyée pour une variété, cette variété est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la description officielle visée à l'article 54, paragraphe 1, du présent règlement et comme possédant une dénomination éligible telle qu'elle est visée à l'article 60 du présent règlement.

2. Le présent article ne s'applique que lorsque la description officielle a été établie sur la base d'un examen technique effectué par un office d'examen qui a été jugé approprié conformément à l'article 67.

Article 59

Valeur pour une culture et une utilisation durables

1. Aux fins du respect des exigences énoncées à l'article 53, paragraphe 1, point a) i), la valeur pour une culture et une utilisation durables d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures ou des produits qui en sont dérivés.

2. Les caractères visés au paragraphe 1 sont, selon les espèces, les régions, les conditions agroécologiques et les utilisations concernées, les suivants:

a) le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants;

b) la tolérance ou la résistance aux stress biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles;

c) la tolérance ou la résistance aux stress abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions climatiques;

d) l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles, telles que l'eau et les nutriments;

e) la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais;

f) les caractères qui améliorent la durabilité de la récolte, y compris la réduction des déchets avant ou après la récolte, ainsi que la durabilité du stockage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation;

g) les caractères qualitatifs ou nutritionnels; et

h) la capacité à être cultivé en association avec d'autres espèces ou variétés.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 79 afin de compléter le présent règlement en fixant les exigences minimales relatives:

a) à l'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 2 du présent article; et

b) à l'évaluation et à la communication des résultats de l'examen de la valeur pour une culture et une utilisation durables.

Ces exigences sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ainsi qu'à toute nouvelle politique ou règle de l'Union en matière d'agriculture durable.

4. En l'absence d'exigences minimales pertinentes fixées conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent appliquer des règles nationales sur leur territoire. Ils notifient ces règles à la Commission et aux autres États membres.

5. Aux fins de l'enregistrement des variétés biologiques adaptées à la production biologique, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2018/848, l'examen de la valeur pour une culture et une utilisation durables est effectué dans des conditions de production biologiques, conformément audit règlement, et notamment à son article 5, points d), e), f) et g), à son article 12 et à la partie I de son annexe II.

Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de procéder à un tel examen, ou à l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, dans des conditions de production biologique, des essais peuvent être réalisés dans des conditions de conversion vers la production biologique ou de faible utilisation d'intrants, et uniquement avec les traitements à base de produits phytopharmaceutiques et d'autres intrants externes qui sont absolument nécessaires à la réalisation de l'examen. Lorsque les États membres se prévalent du présent alinéa, ils rendent compte chaque année à la Commission des raisons pour lesquelles les essais n'ont pas été réalisés dans des conditions de production biologique, ainsi que de la mise en œuvre des essais dans des conditions de production non biologique.

Article 60

Éligibilité des dénominations variétales

1. Aux fins de l'application de l'article 53, paragraphe 1, point b), la dénomination d'une variété n'est pas considérée comme éligible si:

   a) le droit antérieur d'un tiers exclut son utilisation sur le territoire de l'Union;

   b) elle est susceptible de poser des difficultés à ses utilisateurs quant à sa reconnaissance ou sa retranscription;

c) elle est identique à l’une des dénominations ci-après, ou pourrait être confondue avec l’une d’entre elles:

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) nº 2100/94 ou des règles nationales d'un État membre ou d'un pays tiers qui est membre de l'UPOV, à moins que cette variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière; ou

ii) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine a été mise à disposition sur le marché dans un État membre ou dans un pays tiers qui est membre de l'UPOV, à moins que cette variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière;

d) elle est identique à d'autres dénominations ou pourrait être confondue avec d'autres dénominations couramment utilisées pour la mise à disposition sur le marché de biens ou qui doivent être réservées en vertu du droit de l'Union;

e) elle est de nature à contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public; ou

f) elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obtenteur ou du demandeur.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une variété est déjà enregistrée dans d'autres registres nationaux des variétés, la dénomination est considérée comme éligible uniquement lorsqu'elle est identique à la dénomination qui figure dans ces registres.

Le premier alinéa ne s'applique pas si:

a) la dénomination est de nature à induire en erreur, offenser ou prêter à confusion quant à la variété en cause dans un ou plusieurs États membres; ou

b) les droits de tiers font obstacle à la libre utilisation de cette dénomination en lien avec la variété en question.

3. Dans le cas des variétés de conservation, un ou plusieurs synonymes couramment utilisés peuvent également être indiqués dans le registre national des variétés. La dénomination des variétés de conservation qui ont été enregistrées sur la base d'une description officielle, mais qui ne figurent plus dans un registre national des variétés, est conservée aux fins du présent article.

4. La dénomination d'un clone sélectionné et de matériel polyclonal comporte la dénomination de la variété à laquelle il appartient, suivie d'un suffixe sous la forme d'un code alphanumérique. Les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 s’appliquent également à ce code.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 79 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les éléments visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et en précisant les exigences relatives à l'éligibilité des dénominations qui y sont énoncées, y compris en fixant des critères spécifiques sur l'éligibilité des dénominations variétales, pour ce qui est de:

a) leur relation avec les marques commerciales;

b) leur relation avec des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles;

c) le consentement écrit de détenteurs de droits antérieurs afin de supprimer des obstacles à leur éligibilité;

d) leur utilisation sous la forme d'un code;

e) la définition des espèces voisines telles qu'elles sont visées au paragraphe 1, point c); et

f) la détermination du fait qu'elles sont trompeuses, offensantes ou prêtent à confusion, au sens du paragraphe 1, points e) et f).

Ces actes délégués tiennent compte des normes internationales applicables, ainsi que des orientations relatives aux dénominations variétales élaborées par l'OCVV.

SECTION 3

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS DANS LES REGISTRES NATIONAUX DES VARIÉTÉS

Article 61

Dépôt d'une demande

Toute personne physique ou morale établie dans l'Union peut déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés.

Article 62

Contenu de la demande d'enregistrement d'une variété

1. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés comprend au moins tous les éléments applicables visés à l'annexe IV, accompagnés de la documentation nécessaire, ainsi que tous les éléments ci-après qui sont pertinents pour la demande, accompagnés de la documentation nécessaire:

    a) les nom et adresse du demandeur, ou, le cas échéant, les noms et adresses des demandeurs conjoints, et le pouvoir du ou des mandataires;

b) le numéro d'enregistrement officiel, tel qu'il est visé à l'article 44, de tout demandeur qui est un opérateur professionnel;

c) une proposition de dénomination variétale;

d) la description des principaux caractères de la variété et de son mode de multiplication figurant, selon le cas, dans les protocoles établis par l'OCVV, dans d'autres principes directeurs pertinents de l'UPOV ou dans d'autres protocoles nationaux, ainsi que des informations indiquant si elle est adaptée uniquement à certaines saisons de l'année;

e) lorsque la demande concerne des variétés de conservation ou des variétés adaptées localement, des informations relatives à l'origine et à la création de la description officiellement reconnue en question;

f) des informations indiquant si la variété a été enregistrée dans un autre registre national des variétés ou si une demande d'enregistrement dans un autre registre national des variétés a été déposée;

g) des informations indiquant si la variété bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) nº 2100/94 ou des règles nationales d'un État membre, ou si une demande de protection des obtentions végétales a été déposée;

h) lorsque la variété contient des organismes génétiquement modifiés ou consiste en de tels organismes, la preuve que les organismes génétiquement modifiés en question sont autorisés à être cultivés dans l'Union, conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE, aux articles 7 et 19 du règlement (CE) nº 1829/2003 ou au chapitre III du règlement (UE) 2026/1388, et que cette culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE; et

i) l'usage qu'il est prévu de faire de la variété.

Lorsqu'aucune dénomination variétale n'est proposée conformément au point c), elle peut l'être par le demandeur à un stade ultérieur et dans un délai raisonnable.

2. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés est accompagnée d'un échantillon. L'autorité compétente fixe une échéance pour la fourniture de cet échantillon et en précise la qualité et la quantité.

Article 63

Examen formel de la demande

1. L'autorité compétente enregistre et examine chaque demande visée à l'article 61 afin de déterminer si elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 62.

2. Si la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 62, l'autorité compétente offre au demandeur la possibilité de rectifier sa demande en conséquence dans un délai donné. Si la demande ne satisfait pas à ces exigences à l'expiration du délai imparti, l'autorité compétente rejette la demande.

Article 64

Date de la demande d'enregistrement

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est la date à laquelle la demande est reçue par l'autorité compétente.

L'autorité compétente informe le demandeur du dépôt en bonne et due forme de la demande, en confirmant la date de réception de cette demande.

Article 65

Examen technique de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

1. Lorsque, à la suite de l'examen formel, la demande est jugée conforme aux exigences visées à l'article 62, un office d'examen, tel qu'il est visé à l'article 67, procède à un examen technique de la variété, à l'exception des variétés de conservation ou des variétés adaptées localement, afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité énoncées aux articles 55, 56 et 57.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les modalités selon lesquelles l'office d'examen peut collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales aux fins de l'examen technique prévu au présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

3. L'examen technique est effectué en cultivant la variété, ce en tenant compte de l'usage prévu et des conditions de culture de la variété. Sur la base de cet examen technique, un rapport d'examen sera établi ainsi que, le cas échéant, une description officielle.

Toutefois, lorsqu'un rapport d'examen portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété ou une description officielle établi par l'OCVV, une autre autorité compétente ou un autre office d'examen conformément à l'article 67 est déjà disponible, l'autorité compétente peut prendre en considération ou accepter les résultats de ce rapport ou de cette description officielle sans cultiver la variété.

4. L'office d'examen, tel qu'il est visé à l'article 67, peut recourir à d'autres moyens que ceux visés au paragraphe 3, y compris des techniques biochimiques et biomoléculaires ou à d'autres méthodes techniques, en tant qu'outils obligatoires, lorsque cela est requis conformément aux protocoles de l'OCVV, et en tant qu'outils complémentaires, lorsque cela s'avère approprié aux fins de l'examen technique, des espèces concernées ou des caractères à vérifier.

Article 66

Examen technique de la valeur pour une culture et une utilisation durables

1. Dans le cas des variétés appartenant aux genres et espèces indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I lorsque, à la suite de l'examen formel, il est constaté que la demande satisfait aux exigences visées à l'article 62, l'autorité compétente procède à un examen technique de la variété, à l'exception des variétés de conservation ou des variétés adaptées localement, afin de vérifier si la variété présente une valeur pour une culture et une utilisation durables, conformément à l'article 59.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant la manière dont l'autorité compétente peut collaborer avec des personnes physiques ou morales aux fins de l'examen technique prévu au présent article.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

3. L'examen technique est effectué en cultivant la variété, en tenant compte de l'usage prévu et des conditions de culture de la variété. L'examen technique s'achève par l'adoption d'un rapport d'examen.

   Toutefois, lorsqu'un rapport d'examen portant sur les exigences en matière de valeur pour une culture et une utilisation durables a été établi par une autorité compétente d'un autre État membre présentant des conditions agroécologiques similaires, l'autorité compétente peut prendre en considération ou accepter ce rapport sans cultiver la variété.

4. Les États membres peuvent collaborer avec d'autres États membres présentant des conditions agroécologiques similaires. Ces États membres peuvent mettre en place des installations et ressources communes pour effectuer tout ou partie de l'examen de la valeur pour une culture et une utilisation durables.

5. L'autorité compétente peut recourir à d'autres moyens que ceux visés au paragraphe 3, y compris des techniques biochimiques et biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, en tant qu'outils obligatoires, lorsque cela est requis conformément aux règles nationales applicables, et en tant qu'outils complémentaires, lorsque cela s'avère approprié aux fins de l'examen technique, des espèces concernées ou des caractères à vérifier.

Article 67

Offices d'examen chargés de l'examen technique de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

1. Les examens techniques d'une variété en vertu de l'article 65 sont effectués par les offices d'examen autorisés par la Commission en vertu de l'acte d'exécution visé au paragraphe 2 du présent article pour les genres ou espèces concernés.

2. La Commission adopte des actes d'exécution autorisant les offices d'examen à procéder à l'examen technique d'une variété en vertu de l'article 65 pour les genres ou espèces concernés.

Cette autorisation est adoptée sur la base d'un avis de l'OCVV sur l'aptitude de l'office d'examen à effectuer ces examens.

Ces actes d'exécution indiquent notamment les offices d'examen habilités par l'OCVV pour les genres ou espèces concernés, conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94, sous réserve d'un avis complémentaire de l'OCVV et de toute autre évaluation de leur aptitude aux fins du présent article, selon le cas.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2, du présent règlement.

3. L'avis de l'OCVV visé au paragraphe 2 du présent article est rendu sur la base des conditions pertinentes d'habilitation qui s'appliquent conformément à l'article 30, paragraphe 4, et à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 pour les genres ou espèces concernés.

L'aptitude de l'office d'examen est évaluée par l'OCVV sur la base d'audits réguliers effectués au cours de périodes spécifiques, en fonction des genres ou espèces concernés.

4. Lorsque, pour certains genres ou certaines espèces, aucun office d'examen de l'Union n'a été jugé apte conformément au paragraphe 3, l'examen technique visé au paragraphe 1 peut être effectué par l'office d'examen d'un pays tiers. Dans ce cas, le paragraphe 2, deuxième alinéa, et le paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 68

Confidentialité

1. Lorsque, aux fins de l'examen technique prévu à l'article 65, un examen des composants généalogiques est jugé nécessaire, les résultats de cet examen et la description de ces composants sont traités de manière confidentielle. Le traitement confidentiel de ces informations est sans préjudice de la possibilité pour les autorités compétentes d'échanger des informations entre elles ou avec la Commission.

2. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2017/625.

Article 69

Rapport d'examen et description officielle

1. À l'issue de l'examen technique prévu à l'article 65 et, le cas échéant, à l'article 66, l'autorité compétente communique un projet de rapport d'examen au demandeur et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

2. Après avoir examiné les observations du demandeur visées au paragraphe 1, l'autorité compétente délivre:

   a) un rapport d'examen final et une description officielle de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété; et

b) le cas échéant, un rapport d'examen final sur la valeur pour une culture et une utilisation durables.

3. L'autorité compétente met, sur demande motivée, les rapports d'examen et la description officielle à la disposition des tiers, sous réserve du respect des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Article 70

Examen des variétés de conservation et des variétés adaptées localement

L'autorité compétente examine si la description proposée d'une variété de conservation ou d'une variété adaptée localement est conforme aux exigences de l'article 54, paragraphe 2.

Cet examen peut comprendre un examen en culture.

Si cette conformité est établie, l'autorité compétente reconnaît officiellement la description correspondante conformément à l'article 54, paragraphe 2.

Article 71

Examen de la dénomination d'une variété

1. Avant l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés conformément à l'article 72, l'autorité compétente statue sur la dénomination variétale après avoir consulté l'OCVV sur la dénomination proposée par le demandeur. Cette décision détermine l'éligibilité de la dénomination sur la base des faits existant au moment où cette dénomination a été proposée en vertu de l'article 62, paragraphe 1.

2. L'OCVV adresse à l'autorité compétente une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale proposée par le demandeur conformément à l'article 60.

3. Si l'OCVV émet une recommandation défavorable concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, ou si l'autorité compétente rend une décision rejetant la dénomination variétale proposée, l'autorité compétente donne au demandeur la possibilité de proposer une nouvelle dénomination dans un délai raisonnable.

4. Lorsque, après l'enregistrement d'une variété, il est constaté par l'autorité compétente qu'au moment de l'enregistrement, la dénomination de la variété n'était pas éligible au sens de l'article 60, le demandeur dépose une demande de nouvelle dénomination. L'autorité compétente statue sur cette demande après consultation de l'OCVV.

   L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation temporaire de la dénomination proposée.

Article 72

Décision relative à l'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés

1. Si, sur la base de la procédure prévue aux articles 61 à 71, l'autorité compétente décide que la variété est conforme aux exigences énoncées à l'article 53, paragraphe 1, elle enregistre la variété dans le registre national des variétés.

2. L'autorité compétente adopte une décision rejetant l'enregistrement dans le registre national des variétés si:

   a) elle constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences applicables énoncées à l'article 53, paragraphe 1;

   b) le demandeur n'a pas satisfait à une ou plusieurs des exigences énoncées aux articles 61 à 71;

   c) le demandeur n'a pas payé une des redevances fixées conformément à l'article 84.

3. Les décisions rejetant l'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés sont motivées.

4. L'autorité compétente communique au demandeur la décision visée aux paragraphes 1 et 2.

5. Le demandeur peut former un recours contre les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 conformément aux règles administratives de l'État membre concerné.

SECTION 4

DURÉ DE VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT ET MAINTENANCE DES VARIÉTÉS

Article 73

Durée de validité de l'enregistrement

1. La durée de validité de l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés (ci-après dénommée "durée de validité de l'enregistrement") court jusqu'au 31 décembre de la dixième année civile suivant la date de l'enregistrement.

   Toutefois, pour les variétés de conservation et les variétés adaptées localement, ainsi que pour les variétés des genres et espèces de plantes fruitières et de vigne énumérées à l'annexe I, la durée de validité de l'enregistrement court jusqu'au 31 décembre de la trentième année civile suivant la date de l'enregistrement.

2. La durée de validité de l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés peut être renouvelée pour une durée supplémentaire de dix ans dans le cas de variétés visées au paragraphe 1, premier alinéa, ou de trente ans dans le cas de variétés visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article conformément à la procédure et aux conditions fixées à l'article 74.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la durée de validité de l'enregistrement initiale d'une variété consistant en un organisme génétiquement modifié ou contenant un tel organisme et toute durée de validité de l'enregistrement renouvelée ne dépasse pas la durée de validité de l'autorisation dont bénéficie cet organisme génétiquement modifié à des fins de culture conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement (CE) nº 1829/2003, ou au chapitre III du règlement (UE) 2026/1388.

La durée de validité de l'enregistrement n'est pas renouvelée lorsque la culture est exclue dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE.

Article 74

Procédure et conditions de renouvellement de l'enregistrement

1. Toute personne ayant un intérêt légitime souhaitant renouveler l'enregistrement d'une variété dépose une demande en ce sens, au plus tôt 36 mois et au plus tard 24 mois avant l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

2. La demande est présentée à l'autorité compétente accompagnée de pièces justificatives montrant que les conditions fixées au paragraphe 3 sont remplies.

3. Le renouvellement de l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés peut uniquement être accordé si:

   a) la variété continue à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 53, paragraphe 1, autres que celles relatives à la valeur pour une culture et une utilisation durables; et

b) les exigences relatives à la maintenance conformément à l'article 76 sont remplies.

4. Le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas aux variétés visées aux articles 90 et 91 tant que ces variétés restent conformes à leur description.

Dans le cas des variétés visées à l'article 53, paragraphe 1, point a) i), l'autorité compétente peut procéder à un examen technique conformément à l'article 65 afin de déterminer si la variété est homogène et stable.

Article 75

Fin de l'enregistrement d'une variété

1. L'autorité compétente met fin à l'enregistrement d'une variété:

a) si l'autorité compétente conclut, sur la base de nouveaux éléments probants, qu'il n'est plus satisfait aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées à l'article 53, paragraphe 1, autres que celles concernant la valeur pour une culture et une utilisation durables;

b) si l'autorité compétente conclut, sur la base de nouveaux éléments probants, qu'il n'est pas satisfait aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées à l'article 53, paragraphe 1, au moment de l'enregistrement;

c) si le demandeur n'a payé aucune redevance fixée conformément à l'article 84;

d) si la maintenance de la variété n'est plus assurée conformément aux exigences énoncées à l'article 76, ou la personne physique ou morale responsable de la maintenance de la variété, visée audit article, fait la demande de mettre fin à l'enregistrement, ou cette personne a cessé d'assurer la maintenance de la variété et aucune autre personne n'est devenue responsable de sa sélection conservatrice;

e) s'il a été constaté qu'au moment de la demande, des données fausses ou frauduleuses avaient été fournies sur la base desquelles la décision d'enregistrement a été prise;

f) si aucune demande de renouvellement n'a été déposée dans le délai visé à l'article 74, paragraphe 1, et la durée de validité de l'enregistrement a expiré; ou

g) si le demandeur a demandé qu'il soit mis fin à l'enregistrement, à moins qu'une autre personne physique ou morale n'ait demandé la poursuite de cet enregistrement et n'ait repris les responsabilités du demandeur définies dans le cadre du présent chapitre.

2. À la demande de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, l'autorité compétente peut autoriser la commercialisation des MRV d'une variété pour laquelle il a été mis fin à l'enregistrement conformément au paragraphe 1, point d), f) ou g), jusqu'au 30 juin de la troisième année suivant la date de ladite fin de l'enregistrement. Cette décision est indiquée dans le registre national des variétés.

3. Après la fin de son enregistrement, la variété reste inscrite dans les registres nationaux des variétés et dans le registre des variétés de l'Union avec une indication de son statut d'enregistrement, tel qu'il est visé à l'annexe IV, point f).

Article 76

Maintenance d'une variété

1. Le demandeur, ou toute autre personne physique ou morale dans l'Union ou dans un pays tiers soumis à l'acte d'exécution visé à l'article 39, paragraphe 7 (ci-après dénommée "personne responsable de la sélection conservatrice"), assure la maintenance des variétés enregistrées dans un registre national des variétés. Le nom et l'adresse de cette autre personne physique ou morale sont consignés par l'autorité compétente. Cette autre personne physique ou morale peut être acceptée par l'autorité compétente en tant que responsable de la maintenance de cette variété si cette personne est en mesure de démontrer sa capacité à assurer la sélection conservatrice.

2. La maintenance est assurée conformément aux pratiques reconnues en ce qui concerne les genres, espèces ou types particuliers de variétés pertinents.

3. La personne responsable de la maintenance conserve dans un dossier les informations concernant la maintenance de la variété. L'autorité compétente peut vérifier à tout moment la maintenance de la variété en consultant ce dossier. Ce dossier couvre également toutes les étapes pertinentes de la production des MRV, y compris les catégories pertinentes.

4. La personne responsable de la maintenance fournit à l'autorité compétente, sur demande, un échantillon standard de la variété concernée. Dans le cas de variétés obtenues par multiplication végétative, au lieu d'un échantillon standard, la personne responsable de la maintenance peut démontrer qu'elle dispose de plantes vivantes de cette variété pour les contrôles et la maintenance appropriés.

5. L'autorité compétente procède à des contrôles de la façon dont la maintenance est assurée et peut, à cette fin, prélever des échantillons de la variété concernée. La fréquence de ces contrôles est basée sur la probabilité de non-respect des paragraphes 1 à 4.

6. Lorsque l'autorité compétente constate que la maintenance d'une variété n'est pas assurée conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article, elle accorde à la personne responsable de la maintenance un délai approprié pour prendre des mesures correctives ou pour demander à une autre personne d'assurer cette sélection conservatrice. Si aucune mesure n'est prise dans ce délai, l'autorité compétente met fin à l'enregistrement de la variété conformément à l'article 75, paragraphe 1, point d).

7. Lorsque la maintenance d'une variété enregistrée dans le registre national des variétés d'un État membre a lieu dans un autre État membre, les autorités compétentes des deux États membres concernés se prêtent mutuellement assistance pour les contrôles de la maintenance de la variété. Si cette assistance n'est pas fournie par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la maintenance de la variété a lieu dans un délai raisonnable, ou s'il est conclu que la maintenance de la variété n'est pas effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente de l'État membre dans le registre national des variétés duquel la variété a été enregistrée demande à la personne responsable de la maintenance de prendre une mesure corrective. Si la mesure corrective n'est pas prise dans un délai raisonnable, ladite autorité compétente met fin à l'enregistrement de la variété conformément à l'article 75, paragraphe 1, point d).

8. Lorsque la maintenance d'une variété a lieu dans un pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre dans le registre national duquel la variété a été enregistrée doit demander l'assistance des autorités du pays tiers pour les contrôles de la maintenance de la variété, si cette maintenance a fait l'objet de la reconnaissance d'équivalence visée à l'article 39, paragraphe 7. Si une telle assistance n'est pas fournie par les autorités dudit pays tiers dans un délai raisonnable, ou s'il est conclu que la maintenance n'est pas effectuée conformément au présent article, l'autorité compétente de l'État membre dans le registre national des variétés duquel la variété a été enregistrée demande à la personne responsable de la maintenance de prendre une mesure corrective. Si la mesure corrective n'est pas prise dans un délai raisonnable, l'autorité compétente met fin à l'enregistrement de la variété conformément à l'article 75, paragraphe 1, point d).

SECTION 5

CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION ET DES ECHANTILLONS

Article 77

Documentation sur les variétés enregistrées

L'autorité compétente tient, pour chaque variété enregistrée dans le registre national des variétés, un dossier contenant au moins:

a) la description officielle ou la description officiellement reconnue de la variété; et

b) les rapports d'examen ou les documents à l'appui de la description officiellement reconnue.

Article 78

Échantillons standard des variétés enregistrées

1. L'autorité compétente conserve des échantillons standard des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés et les met à la disposition des autres autorités compétentes à des fins officielles.

   Dans le cas de variétés obtenues par multiplication végétative, au lieu d'un échantillon standard, l'autorité compétente ou la personne responsable de la maintenance peut conserver des plantes vivantes de cette variété.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant la taille des échantillons standard et fixant les règles relatives à leur remplacement lorsque la quantité de l'échantillon standard original est trop limitée ou n'est plus adéquate en raison de son utilisation pour d'autres examens, et pour les mettre à la disposition d'autres autorités compétentes.

   Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Chapitre V
Dispositions procédurales

Article 79

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 45, paragraphe 6, à l'article 51, paragraphe 2, à l'article 52, paragraphe 5, à l'article 59, paragraphe 3, et à l'article 60, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

   La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la première période de cinq ans.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 45, paragraphe 6, à l'article 51, paragraphe 2, à l'article 52, paragraphe 5, à l'article 59, paragraphe 3, et à l'article 60, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 6, de l'article 11, paragraphe 6, de l'article 12, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 5, de l'article 18, paragraphe 4, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 29, paragraphe 4, de l'article 37, paragraphe 1, de l'article 45, paragraphe 6, de l'article 51, paragraphe 2, de l'article 52, paragraphe 5, de l'article 59, paragraphe 3, ou de l'article 60, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 80

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[31]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

---

[31] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5 dudit règlement, s'applique.

Chapitre VI
Rapports, sanctions, contrôles officiels et modifications des règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625

Article 81
Rapports

1. Au plus tard le ... [cinq ans après la date de mise en application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur les points suivants:

   a) les quantités annuelles produites de semences et matériels de prébase, de base, certifiés et standard et de semences commerciales par genre ou par espèce;

   b) les quantités annuelles de MRV de variétés de conservation et de variétés adaptées aux conditions locales produits, par genre ou par espèce, conformément à l'article 23;

c) le nombre d'opérateurs professionnels ayant recours aux dérogations pour la production et la commercialisation de MRV auprès d'utilisateurs non professionnels conformément à l'article 24 et les quantités annuelles produites par ces opérateurs, par genre ou par espèce;

d) le nombre d'organisations et de réseaux ayant recours à la dérogation pour la production et la commercialisation des MRV aux fins de la conservation des ressources phytogénétiques conformément à l'article 25, et les genres ou espèces concernés;

e) les quantités annuelles de MRV, par genre ou par espèce, qui sont autorisées conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 4;

f) les quantités annuelles de MRV, par genre ou par espèce, dont la commercialisation est autorisée conformément à l'article 30, paragraphe 5;

g) le nombre d'opérateurs professionnels enregistrés conformément à l'article 42, point b); et

h) le nombre et les types de violations pour lesquelles des sanctions ont été imposées chaque année conformément à l'article 83.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formats techniques à utiliser pour les rapports en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 80, paragraphe 2.

Article 82

Non-conformité des MRV avec les exigences en matière de production et de commercialisation

Lorsque les contrôles effectués par l'autorité compétente au cours de la production et de la commercialisation des MRV révèlent une non-conformité avec les exigences pertinentes visées dans le présent règlement, l'autorité compétente veille à ce que l'opérateur professionnel prenne les mesures correctives nécessaires à l'égard de ces MRV, de ses locaux et de ses méthodes de production. Ces mesures visent un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) les MRV concernés satisfont aux exigences applicables;

b) les MRV concernés sont retirés du marché ou sont utilisés comme matériels autres que des MRV; ou

c) le cas échéant, les MRV concernés sont produits ou commercialisés sous une catégorie inférieure, conformément aux exigences applicables à cette catégorie.

Article 83

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions financières infligées pour des violations du présent règlement procédant d'une fraude correspondent au moins:

   a) soit à l'avantage économique acquis par l'opérateur professionnel;

   b) soit à un certain pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur professionnel.

Article 84

Redevances

Les États membres peuvent percevoir, de manière non discriminatoire, des redevances ou des droits destinés à couvrir les coûts des mesures qu'ils prennent en vertu du présent règlement.

Article 85

Modifications du règlement (UE) 2016/2031

L'article 37 du règlement (UE) 2016/2031 est modifié comme suit:

1) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation tels qu'ils sont visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories, les cas spécifiques et d'autres végétaux destinés à la plantation visés, respectivement, aux paragraphes 7, 7 *bis* et 7 *ter* du présent article et les seuils visés au paragraphe 8 du présent article.";

2) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution arrêtant des mesures visant à prévenir la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation concernés, conformément à l'article 36, point f). Ces mesures concernent, le cas échéant, l'introduction et la circulation de ces végétaux dans l'Union. Ces mesures sont adoptées en conformité avec les principes énoncés à l'annexe II, section 2.";

3) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Lorsque la condition énoncée à l'article 36, point e), n'est remplie que par une ou plusieurs des catégories de matériels de reproduction des végétaux visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil*+, la liste visée au paragraphe 2 du présent article indique ces catégories, en précisant que l'interdiction d'introduction et de circulation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'à elles.

7 *bis*. Lorsque la condition énoncée à l'article 36, point e), n'est remplie que dans l'un ou plusieurs des cas visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) …/… *++, la liste visée au paragraphe 2 du présent article indique ces cas spécifiques, en précisant que l'interdiction d'introduction et de circulation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'à eux.

7 *ter*. Lorsque, en raison des risques phytosanitaires liés à chacun d'eux, la condition énoncée à l'article 36, point e), n'est remplie que par d'autres végétaux destinés à la plantation, la liste visée au paragraphe 2 du présent article indique ces végétaux destinés à la plantation, en précisant que l'interdiction d'introduction et de circulation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'à eux.

---

* Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil et les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil (règlement relatif aux MRV) (JO, L …, ELI: …).".

\+ JO: veuillez insérer le numéro, et dans la note de bas de page correspondante, la date d'adoption et la référence de publication du présent règlement.

++ JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement.

Article 86

Modifications du règlement (UE) 2017/625

Le règlement (UE) 2017/625 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"k) de la production et de la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux, à l'exception du chapitre IV (Enregistrement des variétés) du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil*+.

---

* Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil et les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil (règlement relatif aux MRV) (JO, …, ELI: …). ».

2) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

"52) "matériels de reproduction des végétaux": les matériels de reproduction des végétaux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1), du règlement (UE) …/…++.".

\+ JO: veuillez insérer le numéro, et dans la note de bas de page correspondante, la date d'adoption et la référence de publication du présent règlement.

++ JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement.

3) L'article suivant est inséré:

"*Article 22* bis
Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec les matériels de reproduction des végétaux

1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point k), comprennent les contrôles officiels sur les matériels de reproduction des végétaux, ainsi que sur les opérateurs professionnels et autres personnes soumis à ces règles.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels sur les matériels de reproduction des végétaux, pour vérifier le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point k), applicables à ces biens et les mesures prises par les autorités compétentes à la suite de la réalisation de ces contrôles officiels.

   Ces actes délégués fixent les règles relatives aux exigences spécifiques applicables à la réalisation de ces contrôles officiels sur:

   a) l'importation et la commercialisation dans l'Union de certains matériels de reproduction des végétaux soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point k), concernant leur identification et leur qualité; et

b) les activités des opérateurs professionnels au cours de la production ou de la commercialisation de certains matériels de reproduction des végétaux soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point k).

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les matériels de reproduction des végétaux, pour vérifier le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point k), applicables à ces biens et pour les mesures prises par les autorités compétentes à la suite de ces contrôles officiels en ce qui concerne:

a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, lorsqu'un niveau minimal de contrôle officiel est nécessaire pour faire face à des risques uniformes reconnus de non-respect des règles relatives aux matériels de reproduction des végétaux d'une origine ou d'une provenance particulière;

b) la fréquence uniforme des contrôles officiels auxquels les autorités compétentes soumettent les opérateurs autorisés à procéder à la certification sous surveillance officielle conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)…/…+.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.

+ JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement.

4. Aux fins de l'application de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.".

4) L'article 144 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 21, paragraphe 8, à l'article 41, à l'article 45, paragraphe 4, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 48, à l'article 50, paragraphe 4, à l'article 51, à l'article 53, paragraphe 1, à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphes 2 et 5, à l'article 77, paragraphes 1 et 2, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 99, paragraphe 2, à l'article 100, paragraphe 6, à l'article 101, paragraphe 2, à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 142, paragraphes 1 et 2, à l'article 149, paragraphe 2, à l'article 150, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 3, à l'article 155, paragraphe 3, et à l'article 165, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 avril 2017. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 avril 2027. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans en question. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 21, paragraphe 8, à l'article 41, à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 4, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 48, à l'article 50, paragraphe 4, à l'article 51, à l'article 53, paragraphe 1, à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphes 2 et 5, à l'article 77, paragraphes 1 et 2, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 99, paragraphe 2, à l'article 100, paragraphe 6, à l'article 101, paragraphe 2, à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 142, paragraphes 1 et 2, à l'article 149, paragraphe 2, à l'article 150, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 3, à l'article 155, paragraphe 3, et à l'article 165, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18, paragraphe 7, de l'article 21, paragraphe 8, de l'article 22 *bis*, paragraphe 2, de l'article 41, de l'article 45, paragraphe 4, de l'article 47, paragraphe 3, de l'article 48, de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 51, de l'article 53, paragraphe 1, de l'article 62, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 2 ou 5, de l'article 77, paragraphe 1 ou 2, de l'article 92, paragraphe 4, de l'article 99, paragraphe 2, de l'article 100, paragraphe 6, de l'article 101, paragraphe 2, de l'article 126, paragraphe 1, de l'article 142, paragraphe 1 ou 2, de l'article 149, paragraphe 2, de l'article 150, paragraphe 3, de l'article 154, paragraphe 3, de l'article 155, paragraphe 3, ou de l'article 165, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

Article 87

Dérogation aux règles concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles énoncés dans le règlement (UE) 2017/625

L'article 6, l'article 37, paragraphe 4, point e), et les articles 109 à 113 du règlement (UE) 2017/625 ne s'appliquent pas aux contrôles officiels ou aux autres activités officielles relevant du champ d'application du présent règlement.

Les autorités compétentes effectuent des audits des laboratoires officiels conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625, à moins qu'elles n'estiment ces audits redondants étant donné que ces laboratoires officiels ont fait l'objet d'une vérification par l'ISTA en ce qui concerne leur compétence technique pour effectuer des procédures d'analyse de semences conformément aux règles internationales de l'ISTA et qu'ils disposent d'un système d'assurance de la qualité répondant aux exigences des normes de l'ISTA.

Chapitre VII
Dispositions finales et transitoires

Article 88
Abrogations

Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE et les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE sont abrogées.

Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 89

MRV produits ou commercialisés avant le … [date d'application du présent règlement]

Les MRV produits ou commercialisés avant le … [date d'application du présent règlement] conformément aux actes visés à l'article 88 ou aux règles nationales peuvent continuer d'être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks, accompagnés d'une étiquette appropriée délivrée en vertu de ces actes ou en vertu des règles nationales.

Article 90

Variétés enregistrées ou admises conformément aux directives 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/55/CE, 2008/62/CE, 2008/90/CE et 2009/145/CE

1. Les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés, avec une description officielle ou une description officiellement reconnue, le cas échéant, toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le … [date d'application du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV, section 3, du présent règlement.

Les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE avant le … [date d'application du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation assorties d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV, section 3, du présent règlement.

Les variétés admises conformément à l'article 21 de la directive 2009/145/CE peuvent être enregistrées avec la description officiellement reconnue correspondante en tant que variétés adaptées aux conditions locales à la demande du demandeur ou de la personne responsable de la sélection conservatrice sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV, section 3, du présent règlement.

2. La durée de validité de l'enregistrement des variétés visées au paragraphe 1 du présent article commence, sans préjudice de l'article 73, paragraphe 1, à la date à laquelle elles ont été enregistrées ou admises en vertu des directives visées au paragraphe 1 du présent article. Pour les variétés de vigne, la durée de validité de l'enregistrement commence le … [date d'application du présent règlement].

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux clones sélectionnés admis conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE.

4. Les examens techniques de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés et de leur valeur pour une culture et une utilisation durables qui ont débuté avant la date d'application du présent règlement sont achevés conformément aux directives pertinentes visées au paragraphe 1 du présent article. La décision relative à l'enregistrement des variétés est prise conformément aux articles 71 et 72 du présent règlement.

Article 91

Variétés des espèces enregistrées conformément aux règles nationales

Les variétés des genres ou espèces énumérés à l'annexe I qui ne sont pas couvertes par les directives visées à l'article 88 et qui sont enregistrées dans un registre national des variétés conformément aux règles nationales avant le … [date d'application du présent règlement] sont enregistrées au plus tard à cette date dans les registres nationaux des variétés pertinents sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV, section 3.

Article 92

Opérateurs professionnels enregistrés avant le … [date d'application du présent règlement]

Par dérogation à l'article 43, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente enregistre l'opérateur professionnel sans exiger la présentation d'une demande d'enregistrement si cet opérateur a été enregistré conformément aux directives visées à l'article 88 et si elle dispose de toutes les données visées à l'article 43, paragraphe 2. Le cas échéant, l'opérateur professionnel concerné soumet une mise à jour de ces données dans un délai à fixer par l'autorité compétente.

Article 93

Règles nationales plus strictes adoptées avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement]

Chaque État membre réexamine, au plus tard le ... [un an après la date d'application du présent règlement], toute mesure qu'il a adoptée conformément à l'article 5 de la directive 66/401/CEE, à l'article 5 de la directive 66/402/CEE, à l'article 7 de la directive 2002/54/CE, à l'article 24 de la directive 2002/55/CE, à l'article 5 de la directive 2002/56/CE et à l'article 7 de la directive 2002/57/CE, et, si nécessaire, abroge ces mesures ou les modifie afin de les rendre conformes aux exigences en matière de production et de commercialisation énoncées aux articles 8 et 9 du présent règlement ou adoptées conformément à ces articles.

L'État membre concerné informe la Commission et les autres États membres de ces mesures.

Article 94

Évaluation et rapport de la Commission

1. Au plus tard le … [cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des articles 24 et 26.

2. Le rapport examine l'effet des dérogations contenues dans les articles 24 et 26 sur le marché de la fourniture de MRV aux utilisateurs professionnels. En particulier, le rapport examine si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, le recours aux dérogations a conduit à des situations dans lesquelles des MRV destinés à des utilisateurs non professionnels ou des MRV échangés en nature entre agriculteurs ont été vendus à des utilisateurs professionnels. Ce rapport examine également la prévalence possible des violations de la protection des obtentions végétales.

3. Le rapport peut, si la Commission le juge nécessaire, couvrir l'application d'autres dispositions du présent règlement que les articles 24 et 26.

4. Le rapport se fonde sur les informations et données disponibles, y compris celles communiquées par les États membres et les opérateurs professionnels ou associations professionnelles.

5. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Article 95

Réexamen des dispositions relatives à une valeur pour une culture et une utilisation durables satisfaisante

1. Après le … [date d'application du présent règlement + 10 ans], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'article 53, paragraphe 1, point a), concernant la valeur pour une culture et une utilisation durables.

2. Le rapport évalue, le cas échéant, la nécessité de modifier la colonne 4 de l'annexe I en ce qui concerne les genres ou espèces pour lesquels des variétés doivent être enregistrées uniquement si elles présentent une valeur satisfaisante pour une culture et une utilisation durables.

3. Le cas échéant, la Commission peut, sur la base de ce rapport, présenter une proposition législative visant à modifier le règlement.

Article 96

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Toutefois, lorsque le présent règlement confère des compétences déléguées et des compétences d'exécution à la Commission, ces dispositions s'appliquent à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

ANNEXE I

Genres et espèces visés aux articles 2, 7, 29 et 53

1	2	3	4
Genres ou espèces par usage prévu	Genres ou espèces dont les MRV ne doivent être produits et commercialisés qu'en tant que semences ou matériels de prébase, de base ou certifiés, conformément à l'article 7	Genres ou espèces dont les MRV peuvent également être produits et commercialisés en tant que semences commerciales, conformément à l'article 29	Genres ou espèces pour lesquels la VCUD est obligatoire conformément à l'article 53 * Non applicable aux variétés destinées à être utilisées comme gazon
Plantes agricoles			
Agrostis canina L.	X	X	X*
Agrostis capillaris L.	X		X*
Agrostis gigantea Roth	X	X	X*
Agrostis stolonifera L.	X		X*
Alopecurus pratensis L.	X		X*
Arachis hypogaea L.	X	X	X

1	2	3	4
Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl	*X*		*X**
Avena nuda L.	X		X
Avena sativa L.	X		X
Avena strigosa Schreb.	X		X
Beta vulgaris L. (partim)	X		X
Biserrula pelecinus L.	X	X	X
Brassica juncea (L.) Czern.	X		X
Brassica napus L. (partim)	X		X
Brassica nigra (L.) W. D. J. Koch	X	X	X
Brassica oleracea L. (partim)	X		X
Brassica rapa L. (partim)	X		X
Bromus catharticus Vahl var. *elatus* (É. Desv.) Planchuelo	X	X	X*
Bromus sitchensis Trin.	X	X	X*
Camelina sativa (L.) Crantz	X	X	X
Cannabis sativa L.	X		X

1	2	3	4
Carthamus tinctorius L.	X		X
Carum carvi L.	X		X
Chenopodium quinoa Willd.	X	X	X
Cicer arietinum L.	X	X	X
Cichorium intybus L. (partim)	X	X	X
Cynodon dactylon (L.) Pers.	X	X	X*
Dactylis glomerata L.	X		X*
Fagopyrum esculentum Moench	X	X	X
Festuca arundinacea Schreb.	X		X*
Festuca filiformis Pourr.	X	X	X*
Festuca ovina L.	X		X*
Festuca pratensis Huds.	X		X*
Festuca rubra L.	X		X*
Festuca trachyphylla (Hack.) Hack.	X	X	X*
Galega orientalis Lam.	X	X	X
Glycine max (L.) Merr. partim	X		X

1	2	3	4
Gossypium L.	X		X
Helianthus annuus L.	X		X
Hordeum vulgare L.	X		X
Lathyrus cicera L.	X	X	X
Lathyrus sativus L.	X	X	X
Lens culinaris Medik.	X	X	X
Linum usitatissimum L.	X		X
Lolium multiflorum Lam.	X		X*
Lolium perenne L.	X		X*
Lolium x hybridum Hausskn.	X		X*
Lotus corniculatus L.	X		X
Lupinus albus L.	X		X
Lupinus angustifolius L.	X		X
Lupinus luteus L.	X		X
Medicago doliata Carmign.	X	X	X
Medicago italica (Mill.) Fiori	X	X	X

1	2	3	4
Medicago littoralis Rohde ex Loisel.	X	X	X
Medicago lupulina L.	X	X	X
Medicago murex Willd.	X	X	X
Medicago polymorpha L.	X	X	X
Medicago rugosa Desr.	X	X	X
Medicago sativa L.	X		X
Medicago scutellata (L.) Mill.	X	X	X
Medicago truncatula Gaertn.	X	X	X
Onobrychis viciifolia Scop.	X	X	X
Ornithopus compressus L.	X	X	X
Ornithopus sativus Brot.	X	X	X
Oryza sativa L.	X		X
Panicum miliaceum L.	X	X	X
Papaver somniferum L.	X		X
Phacelia tanacetifolia Benth.	X		X

1	2	3	4
Phalaris aquatica L.	X	X	X*
Phalaris canariensis L.	X	X	X
Phleum nodosum L.	X	X	X*
Phleum pratense L.	X		X*
Pisum sativum L. (partim)	X		X
Plantago lanceolata L.	X	X	X
Poa annua L.	X	X	X*
Poa nemoralis L.	X	X	X*
Poa palustris L.	X	X	X*
Poa pratensis L.	X		X*
Poa trivialis L.	X		X*
Raphanus sativus L. (partim)	X		X
Secale cereale L.	X		X
Sinapis alba L.	X		X
Sorghum bicolor (L.) Moench	X		X

1	2	3	4
Sulla coronaria (L.) B. H. Choi & H. Ohashi	X	X	X
Trifolium alexandrinum L.	X		X
Trifolium fragiferum L.	X	X	X
Trifolium glanduliferum Boiss.	X	X	X
Trifolium hirtum All.	X	X	X
Trifolium hybridum L.	X		X
Trifolium incarnatum L.	X		X
Trifolium isthmocarpum Brot.	X	X	X
Trifolium michelianum Savi	X	X	X
Trifolium pratense L.	X		X
Trifolium repens L.	X		X
Trifolium resupinatum L.	X		X
Trifolium squarrosum L.	X	X	X
Trifolium subterraneum L.	X	X	X
Trifolium vesiculosum Savi	X	X	X
Trigonella foenum-graecum L.	X	X	X

1	2	3	4
Trisetum flavescens (L.) P. Beauv.	X		X*
Triticum aestivum L. subsp. *aestivum*	X		X
Triticum aestivum L. subsp. *spelta* (L.) Thell.	X		X
Triticum durum Desf.	X		X
Vicia benghalensis L.	X	X	X
Vicia ervilia (L.) Willd.	X	X	X
Vicia faba L. (partim)	X		X
Vicia narbonensis L.	X	X	X
Vicia pannonica Crantz	X	X	X
Vicia sativa L.	X		X
Vicia villosa Roth	X		X
x Festulolium Asch. & Graebn.	X		X*
x Triticosecale Wittm. ex A. Camus	X		X
Zea mays L. **(**partim**)**	X		X

1	2	3	4
Pommes de terre			
Solanum tuberosum L.	X		X
Plantes de légumes			
Allium cepa L.			
Allium fistulosum L.			
Allium porrum L.			
Allium sativum L.			
Allium schoenoprasum L.			
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.			
Apium graveolens L.			
Asparagus officinalis L.			
Beta vulgaris L. (partim)			
Brassica napus L. (partim)			
Brassica oleracea L. (partim)			
Brassica rapa L. (partim)			
Capsicum annuum L.			

1	2	3	4
Cichorium endivia L.			
Cichorium intybus L. (partim)			
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai			
Cucumis melo L.			
Cucumis sativus L.			
Cucurbita maxima Duchesne			
Cucurbita moschata Duchesne			
Cucurbita pepo L.			
Cynara cardunculus L.			
Daucus carota L.			
Foeniculum vulgare Mill.			
Glycine max (L.) Merr. (partim)			
Lactuca sativa L.			
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill			
Phaseolus coccineus L.			
Phaseolus vulgaris L.			

1	2	3	4
Pisum sativum L. **(**partim**)**			
Raphanus sativus L. (partim)			
Rheum rhabarbarum L.			
Scorzonera hispanica L.			
Solanum lycopersicum L.			
Solanum melongena L.			
Spinacia oleracea L.			
Valerianella locusta (L.) Laterr.			
Vicia faba L. **(**partim**)**			
Zea mays L. **(**partim**)**			
Plantes fruitières			
Actinidia Lindl.			
Castanea sativa Mill.			
Citrus L.			
Corylus avellana L.			

1	2	3	4
Cydonia oblonga Mill.			
Ficus carica L.			
Fragaria L.			
Juglans regia L.			
Malus Mill.			
Olea europaea L.			
Pistacia L.			
Prunus armeniaca L.			
Prunus avium (L.) L.			
Prunus cerasus L.			
Prunus domestica L.			
Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb			
Prunus persica (L.) Batsch			
Prunus salicina Lindl**.**			

1	2	3	4
Pyrus L.			
Ribes L.			
Rubus L.			
Vaccinium L.			
Vigne			
Vitis L.			X

ANNEXE II

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels de prébase, de base et certifiés visées à l'article 8

PARTIE A

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes agricoles et de plantes de légumes, et des semences véritables de pommes de terre

1. Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées d'espèces agricoles et de plantes de légumes, et des semences véritables de pommes de terre

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des semences semées, y compris, le cas échéant, des plantes-mères plantées, sont déterminées par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production des semences de l'espèce, de la variété et de la catégorie de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de végétaux, qui pourraient être restés des précédents culturaux (repousses).

c) Les semences ou les plantes-mères, le cas échéant, sont semées ou plantées de manière à respecter une distance suffisante par rapport aux sources polliniques des mêmes genres ou espèces et de variétés différentes, déterminées par les caractères botaniques, afin d'assurer une protection contre toute pollinisation étrangère indésirable, y compris une pollinisation croisée avec d'autres cultures.

d) Le cas échéant, la production des semences est séparée de la culture des semences appartenant aux mêmes genres ou espèces et destinées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, afin de garantir que soient respectées les exigences applicables uniquement aux semences concernées.

e) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production des semences.

B. Culture au champ:

a) La culture au champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Il convient de s'assurer que le champ ne contient pas de végétaux d'autres espèces, d'autres variétés ou hors type. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

Lorsque des plantes hors type ou d'autres espèces de plantes sont présentes pendant la phase de culture, elles sont retirées ou un traitement approprié est appliqué.

b) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les végétaux sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

c) Toutes les cultures en plein champ sont inspectées officiellement ou sous surveillance officielle aux stades de croissance pertinents, à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables. S'il n'est pas possible d'enlever ou de séparer les végétaux non conformes pendant la phase de croissance, la totalité ou une partie du champ est écartée de la production des semences ou, si possible, utilisée pour la production de semences appartenant à une catégorie inférieure ou à une génération antérieure, à moins que les semences indésirables ne puissent être séparées mécaniquement à un stade ultérieur.

C. Récolte et post-récolte

a) Les semences sont récoltées de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

b) Un échantillon de semences est prélevé officiellement ou sous surveillance officielle sur chaque lot. La taille de l'échantillon ainsi que l'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont appropriés pour l'espèce concernée et tiennent compte des normes internationales applicables.

c) L'échantillon de semences fait l'objet d'analyses officielles en laboratoire ou d'analyses en laboratoire sous surveillance officielle, afin de garantir le respect des exigences de qualité applicables à l'espèce concernée. Les analyses en laboratoire sont effectuées conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour l'espèce concernée et tiennent compte de toutes les normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées d'espèces agricoles et de plantes de légumes, et des semences véritables de pommes de terre

Les semences répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée, aux exigences de qualité suivantes:

a) elles présentent un taux de germination suffisant, qui est confirmé par un nouvel essai effectué après une période appropriée à l'espèce concernée;

b) elles n'ont pas plus d'une teneur maximale autorisée en semences considérées comme aptes à germer ultérieurement (graines dures);

c) elles présentent une pureté spécifique suffisante et, le cas échéant, ne contiennent pas de terre ou de corps étrangers au-delà de la teneur maximale autorisée;

d) elles ont une teneur en eau appropriée;

e) elles n'ont pas plus d'une teneur maximale autorisée en semences d'autres genres ou espèces;

f) elles ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

PARTIE B

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières et de vigne

1. Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières et de vigne

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères et des semences plantées ou semées sont déterminées par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences et, le cas échéant, les plantes pollinisatrices sont plantés ou semés de manière à respecter une distance suffisante par rapport aux autres végétaux du même genre ou de la même espèce et de variétés différentes, déterminés sur la base des caractères botaniques, afin d'assurer une protection contre toute pollinisation étrangère indésirable, y compris une pollinisation croisée avec d'autres cultures.

c) Le cas échéant, la production des semences est séparée de la culture des semences appartenant aux mêmes genres ou espèces et destinées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, afin de garantir que les exigences applicables uniquement aux semences concernées sont respectées.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production des semences.

B. Culture au champ:

a) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices hors-type et déformées ou endommagées sont éliminées à tous les stades de la culture afin de garantir que les plantes cultivées sont fidèles à l'identité de la variété ou, dans le cas des végétaux n'appartenant pas à une variété, de garantir qu'elles sont fidèles à l'identité des espèces auxquelles elles appartiennent, leur pureté suffisante et une production efficace.

b) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont traitées ou ne peuvent servir de source de MRV.

c) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont exclues en tant que source de semences lorsqu'elles présentent des défauts importants susceptibles de nuire à la qualité de ces semences.

d) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont cultivées, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans les cas des plantes-mères et des plantes pollinisatrices n'appartenant pas à une variété, la vérification de la conformité concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères et plantes pollinisatrices appartiennent.

e) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont inspectées officiellement ou sous surveillance officielle aux stades de croissance pertinents, à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte

a) Les semences sont récoltées de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

b) Un échantillon de semences est prélevé officiellement ou sous surveillance officielle sur chaque lot. L'échantillon à prélever sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces respectifs concernés. La taille de l'échantillon ainsi que l'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont appropriés pour les genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables.

c) Les essais sont effectués conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour les genres ou espèces concernés, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies.

2. Exigences relatives à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières et de vigne

Les semences répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée, aux exigences de qualité suivantes:

a) elles présentent un taux de germination suffisant;

b) elles ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif;

c) elles présentent une pureté spécifique suffisante et n'ont, le cas échéant, pas plus d'une teneur maximale autorisée en terre ou en corps étrangers;

d) elles ont une teneur appropriée en eau;

e) elles n'ont pas plus d'une teneur maximale autorisée en semences d'autres genres ou espèces.

PARTIE C

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des matériels de plantes agricoles, de plantes de légumes, de plantes fruitières et de vigne, y compris les clones sélectionnés et les matériels polyclonaux

1. Exigences relatives à la production de matériels d'espèces de plantes agricoles, de plantes de légumes, de plantes fruitières et de vigne, y compris les clones sélectionnés et les matériels polyclonaux

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères ou des semences plantées ou semées sont déterminées par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences, selon le cas, sont plantés ou semés de manière à garantir leur viabilité et leur qualité tout au long du processus de production.

c) Le cas échéant, la culture des matériels est effectuée séparément de la culture des matériels appartenant aux mêmes genres ou espèces à des fins d'alimentation humaine ou animale.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production de matériels.

B. Culture au champ:

a) La culture au champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

b) Les plantes-mères et les matériels déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture.

c) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères et les matériels sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

d) Les plantes-mères et les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de matériels ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété, de leur clone sélectionné ou de leur matériel polyclonal. Dans les cas des plantes-mères et des matériels n'appartenant pas à une variété, la vérification concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères et matériels appartiennent.

e) Les plantes-mères et les matériels sont inspectés officiellement ou sous surveillance officielle aux stades de croissance pertinents, à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte:

a) Les matériels sont récoltés de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

b) L'échantillon à prélever officiellement ou sous surveillance officielle sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces respectifs concernés. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables.

c) Les essais officiels ou les essais sous surveillance officielle sont effectués conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour les genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies.

2. Exigences relatives à la commercialisation de matériels d'espèces de plantes agricoles, de plantes de légumes, de plantes fruitières et de vigne, y compris les clones sélectionnés et les matériels polyclonaux

Les matériels répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée, aux exigences suivantes:

a) ils ont une vigueur suffisante et, le cas échéant, un calibrage spécifique;

b) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

La composition du matériel polyclonal est établie avant le conditionnement final de ce matériel et comprend des proportions identiques de tous les génotypes qui constituent le matériel polyclonal.

PARTIE D

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des plants de pomme de terre de prébase, de base et certifiés et d'autres matériels de pomme de terre

1. Exigences relatives à la production des plants de pomme de terre de prébase, de base et certifiés et d'autres matériels de pomme de terre

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères et des semences plantées ou semées sont déterminées par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences, selon le cas, sont plantés ou semés de manière à garantir leur viabilité et leur qualité tout au long du processus de production.

c) Le cas échéant, la production de plants de pomme de terre est séparée de la culture des pommes de terre destinées à l'alimentation humaine ou animale.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production de plants de pomme de terre et d'autres matériels de pomme de terre.

B. Culture au champ:

a) La culture au champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

b) Les plantes hors-type et les végétaux ou tubercules déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture.

c) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères et les matériels sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

d) Les plantes-mères et les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de matériels ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété.

e) Les plantes-mères et les matériels sont inspectés officiellement ou sous surveillance officielle aux stades de croissance pertinents, à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte:

a) Les plants de pomme de terre sont récoltés de manière à garantir leur identité et leur traçabilité.

b) Un échantillon des tubercules est prélevé sur chaque lot officiellement ou sous surveillance officielle. La taille de l'échantillon ainsi que l'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont appropriés pour déterminer si les exigences de qualité sont respectées et tiennent compte des normes internationales applicables. L'échantillon peut également être prélevé depuis le champ.

c) Les échantillons de tubercules font l'objet d'analyses officielles en laboratoire, ou d'analyses en laboratoire sous surveillance officielle, et d'inspections visuelles afin de garantir le respect des exigences de qualité. Les analyses en laboratoire sont effectuées conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour les pommes de terre et tiennent compte de toutes les normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des plants de pomme de terre de prébase, de base et certifiés et d'autres matériels de pomme de terre

Les plants de pomme de terre et les autres matériels de pomme de terre satisfont, selon la catégorie concernée, aux exigences suivantes:

a) ils ont une vigueur suffisante, des dimensions définies et un calibrage spécifique;

b) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

PARTIE E

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro

1. Exigences relatives à la production des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro

A. Culture in vitro

La variété et l'identité des matériels in vitro ou in vivo, selon le cas, sont déterminées par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

B. Production in vitro

a) Les matériels issus des matériels visés au point A sont issus de la multiplication in vitro.

b) Le nombre de cycles successifs de multiplication in vitro est limité, selon le cas, pour les genres ou espèces concernés.

c) Les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre leur identification et la vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Lorsque la description officielle ou la description officiellement reconnue ne peut être utilisée en raison du stade de croissance particulier de la plante, il est possible de recourir à des techniques biochimiques et biomoléculaires ou à d'autres méthodes techniques reconnues conformément à l'article 8, paragraphe 4, point i), ou à un échantillon de matériel planté in vivo. Dans les cas des matériels n'appartenant pas à une variété, la vérification de la conformité concerne les espèces auxquelles ces matériels appartiennent.

d) Les matériels sont inspectés officiellement ou sous surveillance officielle à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

e) L'échantillon à prélever officiellement ou sous surveillance officielle sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces respectifs. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables.

f) Les analyses officielles ou les analyses sous surveillance officielle sont effectuées conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour les genres ou espèces concernés, et tiennent compte des normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro

Les matériels in vitro répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée, aux exigences suivantes:

a) ils appartiennent à la variété et, dans le cas des matériels n'appartenant pas à une variété, à l'espèce concernée;

b) ils ont une vigueur suffisante, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique;

c) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

ANNEXE III

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels standard visés à l'article 9

PARTIE A

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences standard de plantes agricoles et de plantes de légumes, ainsi que des semences véritables de pommes de terre

1. Exigences relatives à la production des semences standard de plantes agricoles et de plantes de légumes, ainsi que des semences véritables de pommes de terre

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des semences semées, y compris, le cas échéant, des plantes-mères plantées, sont déterminées et enregistrées par l'opérateur professionnel, afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production des semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de végétaux qui pourraient être restés des précédents culturaux (repousses).

c) Les semences ou les plantes-mères, le cas échéant, sont semées ou plantées de manière à respecter une distance suffisante par rapport aux sources polliniques du même genre ou de la même espèce et de variétés différentes, déterminées par les caractères botaniques, afin d'assurer une protection contre toute pollinisation étrangère indésirable, y compris une pollinisation croisée avec d'autres cultures.

d) Le cas échéant, la production des semences est séparée de la culture des semences appartenant aux mêmes genres ou espèces et destinées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, afin de garantir le respect des exigences applicables aux semences concernées.

e) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production des semences.

B. Culture au champ:

a) La culture au champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Il convient de s'assurer que le champ ne contient pas de végétaux d'autres espèces, d'autres variétés ou hors type. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

Lorsque des plantes hors type ou d'autres espèces de plantes sont présentes pendant la phase de culture, elles sont retirées ou un traitement approprié est appliqué.

b) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les végétaux sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

c) Toutes les cultures présentes dans le champ sont contrôlées par l'opérateur professionnel aux stades de croissance pertinents et à la bonne fréquence pour les genres ou espèces concernés, afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte:

a) Les semences sont récoltées de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

b) Un échantillon des semences est prélevé par l'opérateur professionnel sur chaque lot et soumis à des essais afin de garantir le respect des exigences de qualité pour l'espèce concernée. La taille de l'échantillon ainsi que l'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont appropriés pour l'espèce concernée et tiennent compte des normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des semences standard d'espèces agricoles et de plantes de légumes, ainsi que des semences véritables de pommes de terre

Les semences répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné(e), aux exigences de qualité suivantes:

a) elles présentent un taux de germination suffisant, qui est confirmé par un nouvel essai effectué après une période appropriée à l'espèce concernée;

b) elles n’ont pas plus d’une teneur maximale en semences considérées comme aptes à germer ultérieurement (graines dures);

c) elles présentent une pureté spécifique suffisante et, le cas échéant, n’ont pas plus d’une teneur maximale autorisée en terre ou en corps étrangers;

d) elles ont une teneur appropriée en eau;

e) elles n’ont pas plus d’une teneur maximale autorisée en semences d'autres genres ou espèces;

f) elles ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

PARTIE B

Exigences relatives à la production et à la commercialisation
des semences standard de plantes fruitières et de vigne

1. Exigences relatives à la production des semences standard de plantes fruitières et de vigne

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères et des semences semées sont déterminées et enregistrées par l’opérateur professionnel afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences et, le cas échéant, les plantes pollinisatrices sont plantés ou semés de manière à respecter une distance suffisante par rapport aux autres végétaux du même genre ou de la même espèce et de variétés différentes, déterminés sur la base des caractères botaniques, afin d’assurer une protection contre toute pollinisation étrangère indésirable, y compris une pollinisation croisée avec d'autres cultures.

c) Le cas échéant, la production des semences est séparée de la culture des semences appartenant aux mêmes genres ou espèces et destinées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, afin de garantir le respect des exigences applicables uniquement aux semences concernées.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production des semences.

B. Culture au champ:

a) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices hors-type et déformées ou endommagées sont éliminées à tous les stades de la culture afin de garantir que les plantes cultivées sont fidèles à l'identité de la variété ou, dans le cas des végétaux n'appartenant pas à une variété, de garantir qu'elles sont fidèles à l'identité des espèces auxquelles ils appartiennent, leur pureté suffisante et une production efficace.

b) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont traitées ou ne peuvent servir de source de MRV.

c) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont exclues en tant que source de semences en case de défauts importants susceptibles de nuire à la qualité de ces semences.

d) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont cultivées, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de semences et à permettre leur identification et la vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans les cas des plantes-mères et des plantes pollinisatrices n'appartenant pas à une variété, la vérification de la conformité concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères et plantes pollinisatrices appartiennent.

e) Les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont contrôlées aux stades de croissance pertinents à la bonne fréquence pour les genres ou espèces concernés afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte:

a) Les semences sont récoltées de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

b) Un échantillon à prélever par l'opérateur professionnel sur chaque lot et soumis à des essais afin de garantir le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces respectifs. La taille de l'échantillon ainsi que l'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont appropriés pour les genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des semences standard de plantes fruitières et de vigne

Les semences répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné, aux exigences de qualité suivantes:

a) elles présentent un taux de germination suffisant;

b) elles ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif;

c) elles présentent une pureté spécifique suffisante et, le cas échéant, n’ont pas plus d’une teneur maximale autorisée en terre ou en corps étrangers;

d) elles ont une teneur appropriée en eau;

e) elles n’ont pas plus d’une teneur maximale autorisée en semences d'autres genres ou espèces.

PARTIE C

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des matériels standard de plantes agricoles, de plantes de légumes et de plantes fruitières et de la vigne, y compris les matériels polyclonaux

1. Exigences relatives à la production de matériels standard d'espèces de plantes agricoles, de plantes de légumes et de plantes fruitières et de la vigne, y compris les matériels polyclonaux

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères et des semences plantées ou semées sont déterminées et enregistrées par l'opérateur professionnel, et sont enregistrées afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences, selon le cas, sont plantés ou semés de manière à garantir leur viabilité et leur qualité tout au long du processus de production.

c) Le cas échéant, la culture des matériels est effectuée séparément de la culture des matériels appartenant aux mêmes genres ou espèces destinés à l'alimentation humaine ou animale.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production de matériels.

B. Culture au champ

a) La culture en plein champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

b) Les plantes-mères et les matériels déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture.

c) Les plantes-mères et les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de matériels ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété ou de leur matériel polyclonal. Dans les cas des plantes-mères et des matériels n'appartenant pas à une variété, la vérification concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères et matériels appartiennent.

d) Les plantes-mères et les matériels sont vérifiés aux stades de croissance pertinents et à la bonne fréquence pour les genres ou espèces concernés afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

e) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères sont traitées ou ne peuvent servir de source de MRV.

C. Récolte et post-récolte:

Les matériels sont récoltés de manière à garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité.

2. Exigences relatives à la commercialisation de matériels standard de plantes agricoles, de plantes de légumes et de plantes fruitières et de la vigne, y compris les matériels polyclonaux

Les matériels répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné, aux exigences suivantes:

a) ils ont une vigueur suffisante et, le cas échéant, un calibrage spécifique;

b) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif;

La composition du matériel polyclonal est établie avant le conditionnement final de ce matériel et comprend des proportions identiques de matériel provenant de tous les génotypes qui constituent le matériel polyclonal.

PARTIE D

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des plants standard de pommes de terre et d'autres matériels standard de pommes de terre

1. Exigences relatives à la production de plants standard de pommes de terre et d'autres matériels standard de pommes de terre

A. Semis ou plantation:

a) La variété et l'identité des matériels, des plantes-mères et des semences plantées ou semées sont déterminées et enregistrées par l'opérateur professionnel afin d'assurer leur traçabilité.

b) Les matériels, les plantes-mères ou les semences sont, selon le cas, plantés ou semés de manière à garantir leur viabilité et leur qualité tout au long du processus de production.

c) Le cas échéant, la production de plants de pomme de terre est séparée de la culture des pommes de terre destinées à l'alimentation humaine ou animale.

d) Les plantes issues de la multiplication in vitro peuvent être utilisées pour la production de plants de pommes de terre et d'autres matériels de pommes de terre.

B. Culture au champ:

a) La culture en plein champ possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

b) Les plantes hors-type et les végétaux ou tubercules déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture.

c) Lorsqu'il y a des résultats d'essai positifs, des symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou des défauts, les plantes-mères et les matériels sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

d) Les plantes-mères et les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre la production de matériels ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété.

e) Les plantes-mères et les matériels sont contrôlés aux stades de croissance pertinents à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

C. Récolte et post-récolte:

a) Les plants de pommes de terre sont récoltés de manière à garantir leur identité et leur traçabilité.

b) Un échantillon des tubercules est prélevé sur chaque lot. L'échantillon peut également être prélevé depuis le champ.

c) Les échantillons de tubercules font l'objet d'essais et d'inspections visuelles, afin de garantir le respect des exigences de qualité.

2. Exigences relatives à la commercialisation des plants standard de pommes de terre et d'autres matériels standard de pommes de terre

Les plants de pommes de terre et les autres matériels de pommes de terre satisfont aux exigences suivantes:

a) ils ont une vigueur suffisante, des dimensions définies et un calibrage spécifique;

b) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

PARTIE E

Exigences relatives à la production et à la commercialisation
des matériels standard issus de la multiplication in vitro

1. Exigences relatives à la production des matériels standard issus de la multiplication in vitro

A. Culture in vitro:

La variété et l'identité des matériels in vitro ou in vivo, selon le cas, sont déterminées et enregistrées par l'opérateur professionnel afin d'assurer leur traçabilité.

B. Production in vitro:

a) Les matériels issus des matériels visés au point A sont issus de la multiplication in vitro.

b) Le nombre de cycles successifs de multiplication in vitro est limité, selon le cas, pour les genres ou espèces concernés.

c) Les matériels sont cultivés, à tous les stades de leur développement, de manière à permettre leur identification et la vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Lorsque la description officielle ou la description officiellement reconnue ne peut être utilisée en raison du stade de croissance particulier de la plante, il est possible de recourir à des techniques biochimiques et biomoléculaires ou à d'autres méthodes techniques reconnues conformément à l'article 9, paragraphe 4, point i), ou à un échantillon de matériel planté in vivo. Dans les cas des matériels n'appartenant pas à une variété, la vérification de la conformité concerne les espèces auxquelles ces matériels appartiennent.

d) Les matériels sont contrôlés par l'opérateur professionnel à la bonne fréquence pour les genres ou espèces concernés afin de vérifier leur conformité aux exigences applicables.

e) L'échantillon à prélever par l'opérateur professionnel sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces respectifs. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et tiennent compte des normes internationales applicables.

f) Les analyses sont effectuées conformément aux méthodes, aux équipements et aux substrats appropriés pour les genres ou espèces concernés et tiennent compte de toutes les normes internationales applicables.

2. Exigences relatives à la commercialisation des matériels standard issus de la multiplication in vitro

Les matériels in vitro répondent, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné, aux exigences suivantes:

a) ils appartiennent à la variété et, dans le cas des matériels n'appartenant pas à une variété, à l'espèce concernée;

b) ils ont une vigueur suffisante, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique;

c) ils ne présentent pratiquement aucun défaut ni dommage significatif.

ANNEXE IV

Contenu des registres nationaux des variétés et du registre des variétés de l'union visé à l'article 51

Les registres nationaux des variétés et le registre des variétés de l'Union contiennent tous les éléments suivants, selon le cas:

a) le nom scientifique du genre ou de l'espèce auxquels la variété appartient;

b) dans le cas des seuls registres nationaux, le nom commun du genre ou de l'espèce auquel appartient la variété;

c) la référence de l'obtenteur, la dénomination de la variété ainsi que les synonymes connus utilisés pour cette variété;

d) le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de son représentant;

e) la date de la demande d'enregistrement;

f) le statut de la variété, en indiquant notamment si celle-ci est enregistrée ou si son enregistrement a pris fin, si elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement en cours d'examen ou si la demande a été retirée par le demandeur ou rejetée par l'autorité compétente;

g) la date d'enregistrement de la variété et tout changement de son statut conformément au point f);

h) la date de fin de l'enregistrement et, le cas échéant, la date de fin de la commercialisation conformément à l'article 75, paragraphe 2;

i) un lien vers la description officielle de la variété ou vers la description officiellement reconnue de la variété;

j) une indication précisant s'il s'agit d'une variété de conservation ou d'une variété adaptée localement et, si tel est le cas, l'indication de la région d'origine;

k) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement officiel de la personne responsable de la maintenance visée à l'article 44, point a);

l) dans le cas du registre de l'Union, le nom des États membres ayant établi les registres nationaux des variétés pertinents;

m) l'identifiant unique de variété sous laquelle la variété a été enregistrée dans les registres nationaux des variétés;

n) l'indication que la variété est une "variété biologique adaptée à la production biologique" au sens du règlement (UE) 2018/848;

o) l'indication que la variété contient des organismes génétiquement modifiés ou consiste en de tels organismes;

p) l'indication que la variété est une variété composante d'une autre variété enregistrée;

q) l'indication que le MRV appartenant à la variété est uniquement produit et commercialisé comme porte-greffes;

r) une indication de la méthode de reproduction de la variété, y compris des informations sur le fait qu'il s'agit:

i) d'une variété hybride;

ii) d'une variété synthétique; ou

iii) d'une variété obtenue par multiplication végétative ou multipliée par semences, dans le cas des espèces concernées par les deux types de multiplication;

s) l'indication précisant si la variété contient des végétaux NTG de catégorie 1 ou consiste en de tels végétaux au sens de l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/1388 et les numéros d'identification visés à l'article 9, paragraphe 1, point e), dudit règlement attribués au végétal ou aux végétaux NTG de catégorie 1 dont elle est issue;

t) dans le cas des variétés tolérantes aux herbicides, une indication de cette tolérance, ainsi que de la substance active à laquelle la variété est tolérante;

u) les types, les usages et les caractères techniques de la variété, y compris s'il s'agit d'une variété d'hiver ou de printemps, utilisées comme gazon, à des fins industrielles ou pour l'alimentation humaine ou animale.

ANNEXE V

Exigences techniques relatives à l'enregistrement des clones sélectionnés et des matériels polyclonaux

A. Pour être inscrit sur la liste visée à l'article 52, paragraphe 1, le clone sélectionné doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) il est sélectionné au sein de la variété à laquelle il appartient, en fonction de certains caractères phénotypiques intravariétaux particuliers et son statut phytosanitaire qui lui confèrent un meilleur rendement, conformément aux méthodes internationalement reconnues et, dans le cas de la vigne, sur la base des méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin;

b) il est fidèle à l'identité de la variété à laquelle il appartient, et cela est assuré par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues;

c) il est géré conformément aux pratiques internationalement reconnues.

B. Pour être inscrit sur la liste visée à l'article 52, paragraphe 1, le matériel polyclonal doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) il est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la variété, conformément à un plan d'essai statistiquement valable fondé sur des méthodes internationalement reconnues et, dans le cas de la vigne, fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin;

b) dans le cas de la vigne, il est composé de 7 à 20 génotypes distincts;

c) chaque génotype de son matériel polyclonal est fidèle à l'identité de la variété à laquelle il appartient, et cela est assuré par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues;

d) il est géré conformément aux pratiques internationalement reconnues.

ANNEXE VI

Tableaux de correspondance

Directive 66/401/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article premier
Article premier *bis*	Article 2, paragraphes 2 et 5, article 3, point 3, et article 35
Article 2, paragraphe 1, point A	Article 2, paragraphe 1, articles 3 et 8, et annexe I
Article 2, paragraphe 1, point B.1	Article 3, point 9, et article 8
Article 2, paragraphe 1, point B.2	Article 23
Article 2, paragraphe 1, point C	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point C *bis*	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point C *ter*	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point D	Article 29
Article 2, paragraphe 1, point E	–
Article 2, paragraphe 1, point F	Article 21, paragraphe 9
Article 2, paragraphe 1, point G	Article 21, paragraphe 9
Article 2, paragraphe 1 *bis*	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1 *ter*	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1 *quinquies*	Article 34
Article 2, paragraphe 2	–
Article 2, paragraphe 3	Article 12
Article 2, paragraphe 4	Article 12
Article 3, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1 *bis*	–
Article 3, paragraphe 2	Articles 6 et 29
Article 3, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86

Directive 66/401/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 3 *bis*	Articles 8, 27 et 32
Article 4	Articles 30 et 31
Article 4 *bis*	Article 2, paragraphe 4, articles 27 et 28
Article 5	Article 33
Article 5 *bis*	Article 8, paragraphe 4, et article 33
Article 6	Article 68
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4, et article 10
Article 7, paragraphe 1 *bis*	Articles 12, 13 et 14
Article 7, paragraphe 1 *ter*	Articles 12, 13 et 14
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Articles 15 et 16
Article 8, paragraphe 2	Article 24
Article 9, paragraphe 1	Article 16
Article 9, paragraphe 2	Article 20
Article 9, paragraphe 3	Articles 16 et 20
Article 10, paragraphe 1, point a)	Article 17, article 19, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 1, point b)	–
Article 10 *bis*	Article 17
Article 10 *ter*	Article 17
Article 10 *quater*	Articles 17 et 20
Article 10 *quinquies*	Article 16, paragraphe 4
Article 11	–
Article 11 *bis*	Article 19
Article 12	Article 19
Article 13	Articles 21 et 22
Article 13 *bis*	Article 37

Directive 66/401/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 14, paragraphe 1	–
Article 14, paragraphe 1 *bis*	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 14 *bis*	Articles 8, 17 et 19
Article 15, paragraphe 1	Articles 32 et 38
Article 15, paragraphe 2	Article 32
Article 15, paragraphe 3	Articles 32 et 38
Article 16, paragraphe 1	Article 39
Article 16, paragraphe 2	–
Article 16, paragraphe 3	–
Article 16, paragraphe 4	–
Article 17	Article 30
Article 18	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 19, paragraphe 1	Articles 10 et 86
Article 19, paragraphe 2	Article 41
Article 20	–
Article 21	Article 80
Article 21 *bis*	Articles 79 et 80
Article 22	–
Article 22 *bis*	Articles 22 et 23
Article 23	–
Article 23 *bis*	Article 34
Article 24	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4
Annexe III	Article 15, paragraphe 4
Annexe IV	Article 19, paragraphe 6
Annexe V	Article 32, paragraphe 5

Directive 66/402/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article premier
Article premier *bis*	Article 2, paragraphes 2 et 5, article 3, point 3, et article 35
Article 2, paragraphe 1, point A	Article 2, paragraphe 1, articles 3 et 8, et annexe I
Article 2, paragraphe 1, point B	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point C	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point C *bis*	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point D	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point E	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point F	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point G	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point H	–
Article 2, paragraphe 1 *bis*	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1 *ter*	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1 *quater*	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1 *sexies*	–
Article 2, paragraphe 2	–
Article 2, paragraphe 3	Article 12
Article 2, paragraphe 4	Article 12
Article 3, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 3 *bis*	Articles 8, 27 et 32
Article 4	Articles 30 et 31
Article 4 *bis*	Article 2, paragraphe 4, articles 27 et 28
Article 5	Article 33
Article 5 *bis*	Article 8, paragraphe 4, et article 33

Directive 66/402/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 6	Article 68
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4, et article 10, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1 *bis*	Articles 12, 13 et 14
Article 7, paragraphe 1 *ter*	Articles 12, 13 et 14
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Articles 15 et 16
Article 8, paragraphe 2	Article 24
Article 9, paragraphe 1	Article 16
Article 9, paragraphe 2	Article 20
Article 9, paragraphe 3	Articles 16 et 24
Article 10, paragraphe 1, point a)	Article 17, et article 19, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 1, point b)	–
Article 10, paragraphe 2	Articles 16 et 24
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10 *bis*	Article 16, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	–
Article 11, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 11 *bis*	Article 19
Article 12	Article 19
Article 13	Article 21
Article 13 *bis*	Article 37
Article 14, paragraphe 1	–
Article 14, paragraphe 1 *bis*	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 14 *bis*	Articles 8, 17 et 19
Article 15, paragraphe 1	Articles 32 et 38
Article 15, paragraphe 2	Article 32

Directive 66/402/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 15, paragraphe 3	Articles 32 et 38
Article 16, paragraphe 1	Article 39
Article 16, paragraphe 2	–
Article 16, paragraphe 3	–
Article 16, paragraphe 4	–
Article 17	Article 30
Article 18	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 19, paragraphe 1	Articles 10 et 86
Article 19, paragraphe 2	Article 41
Article 20	–
Article 21	Article 80
Article 21 *bis*	Articles 79 et 80
Article 21 *ter*	Article 8, paragraphe 4
Article 22	–
Article 22 *bis*	Articles 22 et 23
Article 23	–
Article 23 *bis*	Article 34
Article 24	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4
Annexe III	Article 15, paragraphe 4
Annexe IV	Article 19, paragraphe 6
Annexe V	Article 32, paragraphe 5

Directive 68/193/CEE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2, paragraphe 1, point A	Article 3, point 1)
Article 2, paragraphe 1, point A. AA	Article 3, point 24)
Article 2, paragraphe 1, point A. AB	Article 3, point 20)
Article 2, paragraphe 1, point B	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point C	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point D	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point D. DA	Article 3, point 12)
Article 2, paragraphe 1, point E	Article 3, point 13)
Article 2, paragraphe 1, point F	Article 3, point 14)
Article 2, paragraphe 1, point G	Article 3, point 15)
Article 2, paragraphe 1, point H	–
Article 2, paragraphe 1, point I	Article 3, point 3)
Article 2, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 1	Article 7
Article 3, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 3	–
Article 3, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4, point b), et article 9, paragraphe 4, point b)
Article 3, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 4
Article 4	Article 33
Article 5	Articles 49 et 52
Article 5 *bis*	Article 53, paragraphe 1
Article 5 *ter*, paragraphe 1	Article 55
Article 5 *ter*, paragraphe 2	Article 57
Article 5 *ter*, paragraphe 3	Article 56
Article 5 *ter bis*, paragraphe 1	–

Directive 68/193/CEE du Conseil	Le présent règlement
Article 5 *ter bis*, paragraphe 2	–
Article 5 *ter bis*, paragraphe 3	Article 53, paragraphe 1, point d)
Article 5 *quater*	–
Article 5 *quinquies*, paragraphe 1	Article 65
Article 5 *quinquies*, paragraphe 2	Article 54, paragraphe 4
Article 5 *sexies*, paragraphe 1	Article 75, paragraphe 1
Article 5 *sexies*, paragraphe 2	Article 49, paragraphe 4
Article 5 *septies*	Article 51, paragraphe 1, point o), de l'annexe IV
Article 5 *octies*	Article 76
Article 7	Article 15
Article 8, paragraphe 1	Articles 15 et 16
Article 8, paragraphe 2	Article 24
Article 9	Article 16
Article 10	Article 17
Article 10 *bis*	Article 19
Article 11, paragraphe 1	Article 86
Article 11, paragraphe 2	Article 41
Article 12	–
Article 12 *bis*	–
Article 13	Article 32
Article 14	Article 30
Article 14 *bis*	Article 37
Article 15, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 15, paragraphe 2	Article 39
Article 16	–
Article 16 *bis*	–

Directive 68/193/CEE du Conseil	Le présent règlement
Article 16 *ter*	–
Article 17	Articles 79 et 80
Article 17 *bis*	–
Article 18	–
Article 18 *bis*	Article 34
Article 18 *ter*	–
Article 19	–
Article 20	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Annexe III	Article 16, paragraphe 5
Annexe IV	Article 19, paragraphe 5

Directive 2002/53/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, article 2, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	Article 50, paragraphe 2
Article 1er, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2	–
Article 3, paragraphe 1	Article 49, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 49, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 3	Article 49, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 53, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 53, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1	Article 55
Article 5, paragraphe 2	Article 57
Article 5, paragraphe 3	Article 56
Article 5, paragraphe 4	Article 59
Article 6	Article 49, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1	Article 65
Article 7, paragraphe 2	Article 54, paragraphe 4, et article 59, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3	Article 68
Article 7, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 5	–
Article 8	Article 62, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 1	Articles 49, 51 et 76, annexe IV
Article 9, paragraphes 2 et 3	Article 53, paragraphe 1, point b), et article 60
Article 9, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 1, point a), annexe IV
Article 9, paragraphe 5	Article 51, annexe IV
Article 9, paragraphe 6	Article 60

Directive 2002/53/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 10	Article 49, paragraphe 4, article 50, article 51, paragraphe 1, et annexe IV
Article 11	Article 76
Article 12, paragraphe 1	Article 73, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 73, paragraphe 2
Article 13	Article 71 et article 75, paragraphe 1, point b)
Article 14	Article 75
Article 15	Article 75
Article 16, paragraphe 1	Article 49, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 2	Article 36
Article 17	Article 50
Article 18	Article 36
Article 19	Articles 49 et 76
Article 20, paragraphe 1	–
Article 20, paragraphes 2 et 3	Article 23, article 54, paragraphe 4, point b)
Article 21	–
Article 22	Article 39
Article 23	Article 80
Article 24	–
Article 25	–
Article 26	–
Article 27	Article 96
Article 28	–

Directive 2002/54/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article 1er, et article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, paragraphe 5, article 3, point 3), et article 35
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, paragraphe 1, et annexe I
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point d)	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, points e) et f)	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1, point g)	–
Article 2, paragraphe 1, point h)	–
Article 2, paragraphe 2	Article 8
Article 2, paragraphes 3 et 4	Articles 12, 13 et 14
Article 3, paragraphe 1	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 4	Articles 8, 27 et 32
Article 5	Articles 30 et 31
Article 6	Article 2, paragraphe 4, et articles 27 et 28
Article 7	Article 33
Article 8	Article 68
Article 9, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4, et article 10, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 1 *bis*	Articles 12, 13 et 14
Article 9, paragraphe 1 *ter*	Articles 12, 13 et 14
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 1	Articles 15 et 16
Article 10, paragraphe 2	Article 24
Article 11	Article 16
Article 12, point a)	Article 17, et article 19, paragraphe 6
Article 12, point b)	–

Directive 2002/54/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 13	–
Article 14	–
Article 15	Article 20
Article 16	–
Article 17	Article 19
Article 18	Article 19
Article 19	Article 37
Article 20	–
Article 21	Articles 8, 17 et 19
Article 22, paragraphe 1	Articles 32 et 38
Article 22, paragraphe 2	Article 32
Article 22, paragraphe 3	Articles 32 et 38
Article 23, paragraphe 1	Article 39
Article 23, paragraphe 2	–
Article 24	Article 30
Article 25, paragraphe 1	Articles 10 et 86
Article 25, paragraphe 2	Article 41
Article 26	–
Article 27	Articles 79 et 80
Article 28	Article 80
Article 29	–
Article 30	Articles 22 et 23
Article 30 *bis*	Article 34
Article 31	–
Article 32	–
Article 33	–

Directive 2002/54/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 34	Article 96
Article 35	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4
Annexe III	Article 19, paragraphe 6
Annexe IV	Article 19, paragraphe 6, et article 32
Annexe V	–
Annexe VI	–

Directive 2002/55/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article 1er, et article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, paragraphe 5, article 3, point 3), et article 35
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, paragraphe 1, et annexe I
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point d)	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point e)	Article 3, point 11), et article 9
Article 2, paragraphe 1, point f)	–
Article 2, paragraphe 1, point g)	–
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3	Articles 8 et 9
Article 2, paragraphe 4	Articles 12, 13 et 14
Article 3, paragraphe 1	Article 5
Article 3, paragraphe 2	Article 49
Article 3, paragraphe 3	Article 50
Article 3, paragraphe 4	Article 49, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 53, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 2	Article 53, paragraphe 1, point d)
Article 4, paragraphe 3	–
Article 4, paragraphe 4	Article 23, et article 54, paragraphe 4, point d)
Article 5, paragraphe 1	Article 55
Article 5, paragraphe 2	Article 57
Article 5, paragraphe 3	Article 56
Article 6	Article 49, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1	Article 65
Article 7, paragraphe 2	Article 54, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3	Article 68

Directive 2002/55/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 7, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 1, point d)
Article 8	Article 62, paragraphe 1, point f)
Article 9, paragraphe 1	Articles 49, 51 et 76, et annexe IV
Article 9, paragraphes 2 et 3	Article 53, paragraphe 1, point b), et article 60
Article 9, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 1, point a), et annexe IV
Article 9, paragraphe 5	Article 51, annexe IV
Article 9, paragraphe 6	Article 60
Article 10	Article 49, paragraphe 4, article 50, article 51, paragraphe 1, et annexe IV
Article 11	Article 76
Article 12, paragraphe 1	Article 73, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 73, paragraphe 2
Article 13	Article 71 et article 75, paragraphe 1, point b)
Article 14	Article 75
Article 15	Article 75
Article 16, paragraphe 1	Article 49, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 2	Article 36
Article 17	Article 50
Article 18	Article 36
Article 19	Articles 49 et 76
Article 20, paragraphes 1 et 2	Articles 6 et 7
Article 20, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4, et article 33
Article 20, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 21	Articles 8 et 27, article 38, paragraphe 3
Article 22	Articles 30 et 31
Article 23	Article 2, paragraphe 4, articles 27 et 28
Article 24	Article 33

Directive 2002/55/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 25, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et articles 10 et 11
Article 25, paragraphe 1 *bis*	Articles 12, 13 et 14
Article 25, paragraphe 1 *ter*	Articles 12, 13 et 14
Article 25, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 1	Article 15
Article 26, paragraphe 2	Article 24
Article 26, paragraphe 3	Article 21
Article 27	Articles 16 et 20
Article 28	Articles 17 et 18, et article 19, paragraphe 6
Article 29	Article 20
Article 30	–
Article 31	Article 19
Article 32	Article 19
Article 33	Article 37
Article 34, paragraphe 1	–
Article 34, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 33
Article 35	Articles 8, 17 et 19
Article 36, paragraphe 1	Articles 32 et 38
Article 36, paragraphe 2	Article 32
Article 36, paragraphe 3	Articles 32 et 38
Article 37, paragraphe 1	Article 39
Article 37, paragraphe 2	–
Article 38	Article 30
Article 39, paragraphe 1	Articles 10, 11 et 86
Article 39, paragraphe 2	Article 41
Article 40	Articles 10 et 11
Article 41	Articles 11 et 42

Directive 2002/55/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 42	Article 82
Article 43	–
Article 44, paragraphe 1	–
Article 44, paragraphes 2 et 3	Article 23
Article 45	Articles 79 et 80
Article 46	Article 80
Article 47	–
Article 48	Articles 22 et 23
Article 49	Article 34
Article 50	–
Article 51	–
Article 52	Article 96
Article 53	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Annexe III	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Annexe IV	Article 19, paragraphe 6
Annexe V	Article 19, paragraphe 6
Annexe VI	–
Annexe VII	–

Directive 2002/56/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article 1er, et article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, point a)	Article 2, paragraphe 5, article 3, point 3), et article 35
Article 2, point b)	Article 3, point 13), et article 8
Article 2, point c)	Article 3, point 14), et article 8
Article 2, point d)	–
Article 3, paragraphe 1	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 3
Article 4	Articles 8, 27 et 28
Article 5	Article 33
Article 6	Article 2, paragraphe 4, articles 27 et 32
Article 7	Article 8, paragraphe 4
Article 8	Article 8, paragraphe 4
Article 9	Article 8, paragraphe 4
Article 10	Article 8, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	Article 15
Article 11, paragraphe 2	–
Article 12	Article 16
Article 13, paragraphe 1, point a)	Article 17, et article 19, paragraphe 6
Article 13, paragraphe 1, point b)	–
Article 13, paragraphe 2	–
Article 14	–
Article 15	Article 19
Article 16	Article 19
Article 17, paragraphe 1	–

Directive 2002/56/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 17, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4
Article 18	Articles 8, 17 et 19
Article 19	Article 37
Article 20	–
Article 21, paragraphe 1	Article 39
Article 21, paragraphes 2, 3 et 4	–
Article 22	Article 30
Article 23, paragraphe 1	Article 86
Article 23, paragraphe 2	Article 41
Article 24	Articles 79 et 80
Article 25	Article 80
Article 26	–
Article 27	Article 23
Article 28	–
Article 29	–
Article 30	Article 96
Article 31	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4
Annexe III	Article 19, paragraphe 6
Annexe IV	–
Annexe V	–

Directive 2002/57/CE du Conseil	Le présent règlement
Article premier	Article 1er, et article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, paragraphe 5, article 3, point 3), et article 35
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, paragraphe 1, et annexe I
Article 2, paragraphe 1, points c) et d)	Article 3, point 9), et article 8
Article 2, paragraphe 1, points e), f), g), h) et i)	Article 3, point 10), et article 8
Article 2, paragraphe 1, point j)	Article 29
Article 2, paragraphe 1, point k)	–
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3 *bis*	Article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphes 5 et 6	Articles 12, 13 et 14
Article 3, paragraphe 1	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Articles 6 et 29
Article 3, paragraphe 3	Article 7
Article 3, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 4	Articles 8, 27 et 32
Article 5	Articles 30 et 31
Article 6	Article 2, paragraphe 4, et articles 27 et 28
Article 7	Article 33
Article 8	Article 68
Article 9, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 1 *bis*	Articles 12, 13 et 14
Article 9, paragraphe 1 *ter*	Articles 12, 13 et 14
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 1	Articles 15 et 16

Directive 2002/57/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 10, paragraphe 2	Article 24
Article 11	Article 16
Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 17, article 19, paragraphe 6
Article 12, paragraphe 1, point b)	–
Article 12, paragraphe 2	–
Article 12, paragraphe 3	–
Article 13	–
Article 14	Article 19
Article 15	Article 19
Article 16	Article 37
Article 17	–
Article 18	Articles 8, 17 et 19
Article 19, paragraphe 1	Articles 32 et 38
Article 19, paragraphe 2	Article 32
Article 19, paragraphe 3	Articles 32 et 38
Article 19 *bis*	Article 21
Article 20, paragraphe 1	Article 39
Article 20, paragraphe 2	–
Article 21	Article 30
Article 22, paragraphe 1	Articles 10 et 86
Article 22, paragraphe 2	Article 41
Article 23	–
Article 24	Articles 79 et 80
Article 25	Article 80
Article 26	–
Article 27	Articles 22 et 23

Directive 2002/57/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 28	Article 34
Article 29	–
Article 30	–
Article 31	–
Article 32	Article 96
Article 33	–
Annexe I	Article 8, paragraphe 4
Annexe II	Article 8, paragraphe 4
Annexe III	Article 8, paragraphe 4
Annexe IV	Article 19, paragraphe 6, article 21, paragraphe 9, et article 29, paragraphe 5
Annexe V	Article 19, paragraphe 6, et article 32
Annexe VI	–
Annexe VII	–

Directive 2008/72/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article premier
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4
Article 2	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 3, points a) et b)	Article 3, point 1)
Article 3, point c)	Article 3, point 4)
Article 3, point d)	Article 3, point 3)
Article 3, point e)	Article 3, point 6)
Article 3, points f), g) et h)	–
Article 3, point i)	Article 3, point 32)
Article 3, point j)	–
Article 4	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 5, paragraphes 1 et 2	Articles 42 et 47
Article 5, paragraphe 3	–
Article 5, paragraphe 4	–
Article 6	Articles 12 et 13
Article 7	–
Article 8, paragraphe 1	Article 42
Article 8, paragraphes 2 et 3	Article 2, paragraphe 4, articles 27 et 28
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 5
Article 9, paragraphe 3	Article 50
Article 10, paragraphe 1	Article 15
Article 10, paragraphe 2	Article 20
Article 11, paragraphe 1	Article 15
Article 11, paragraphe 2	Article 24
Article 12	Article 2, paragraphe 5

Directive 2008/72/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 13	Article 30
Article 14, paragraphe 1	–
Article 14, paragraphe 2	–
Article 15	–
Article 16, paragraphe 1	Article 39
Article 16, paragraphe 2	–
Article 17	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 18	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 19	Article 82
Article 20	–
Article 21	Article 80
Article 22	Articles 79 et 80
Article 23, paragraphe 1	Article 86
Article 23, paragraphe 2	Articles 4 et 86
Article 24	–
Article 25	–
Article 26	Article 96
Article 27	–
Annexe I	Annexes II et III
Annexe II	Annexe I
Annexe III	–

Directive 2008/90/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article premier
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 3	Article 4
Article 1er, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, points 1) et 2)	Article 3, point 1)
Article 2, point 3)	Article 3, point 24)
Article 2, point 4)	Article 3, points 19) et 20)
Article 2, point 5)	Article 3, point 12)
Article 2, point 6)	Article 3, point 13)
Article 2, point 7)	Article 3, point 14)
Article 2, point 8)	Article 3, point 15)
Article 2, point 9)	Article 3, point 4)
Article 2, point 10)	Article 3, point 3)
Article 2, point 11)	Article 3, point 6)
Article 2, point 12)	–
Article 2, point 13)	Article 3, point 32)
Article 3, paragraphe 1	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Article 51, paragraphe 1, point d)
Article 3, paragraphe 3	–
Article 3, paragraphe 4	–
Article 4	Article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1	Article 42, point b)
Article 5, paragraphe 2	Article 45, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	Article 45, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 1	Article 42
Article 6, paragraphe 2	Article 4
Article 6, paragraphe 3	Article 47

Directive 2008/90/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 6, paragraphe 4	–
Article 7, paragraphe 1	Article 5
Article 7, paragraphe 2	Article 53, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 3	Article 53, paragraphe 1, et article 60
Article 7, paragraphe 4	Article 53, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 5	Article 54, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 6	Article 50
Article 8, paragraphe 1	Article 15
Article 8, paragraphe 2	Article 15 et article 20, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Articles 15, 17, 18 et 19
Article 9, paragraphe 2	Article 24
Article 9, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 4
Article 10	Article 2, paragraphe 5, et article 24
Article 11	Article 30
Article 12, paragraphe 1	Article 39
Article 12, paragraphe 2	–
Article 13, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 4, article 9, paragraphe 4, et article 86
Article 13, paragraphe 2	Article 12
Article 14	–
Article 15	Article 86
Article 16	Article 82
Article 17	–
Article 18	Articles 79 et 80
Article 19	Article 80
Article 20	–

Directive 2008/90/CE du Conseil	Le présent règlement
Article 21	Article 89
Article 22	–
Article 23	Article 96
Article 24	–
Annexe I	Annexe I
Annexe II	–
Annexe III	–

Décision 2003/17/CE du Conseil	Le présent règlement
Articles premier, 2 et 3, et annexes I et II	Articles 38 et 39
Article 6	Article 96
Article 7	–

Décision 2005/834/CE du Conseil	Le présent règlement
Articles premier, 2 et 3, et annexe	Article 39, paragraphe 7
Article 4	–
Article 5	Article 96
Article 6	–